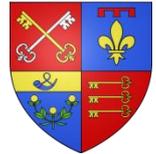


DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION



# ENQUÊTE PUBLIQUE

## PROCES-VERBAL DES OPERATIONS

(RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE)

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR UN TERRAIN SIS LIEU-DIT  
« LA GRANDE PELISSIERE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-D'ALBION  
ET LA DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE

*EFFECTUEE DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022 INCLUS*



Décision de désignation de M. le Président du Tribunal  
Administratif de NÎMES en date du 28/09/2022, de  
référence n° E22000087 / 84

Arrêté en date du 11/10/2022, de Mme la Préfète de  
Vaucluse, portant ouverture de l'enquête publique

### DESTINATAIRES :

- Madame la Préfète de Vaucluse à AVIGNON (original et une copie dématérialisée)
- Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOL (deux copies dont une dématérialisée)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NÎMES (copie dématérialisée)
- Monsieur le Responsable de la société URBA 53 (copie)

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 5 janvier 2023

Le commissaire-enquêteur

Guy BEUGIN

# SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1<sup>ère</sup> PARTIE - PROCES-VERBAL DES OPERATIONS .....</b>  | <b>3</b>  |
| REFERENCES, ANNEXES ET PIECES JOINTES.....  | 4         |
| PREAMBULE.....  | 5         |
| <b>CHAPITRE 1. – GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE – INTRODUCTION COMMUNE AUX DEUX OBJETS DE L'ENQUETE.....</b> | <b>9</b>  |
| 1. – LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE SAINT-CHRISTOL.....                                       | 11        |
| 1.1. – SAINT-CHRISTOL D'ALBION ET SON PLU.....  | 11        |
| 1.2. – CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET LOCALISATION.....  | 11        |
| 1.3. – DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET.....  | 13        |
| 1.4. – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU.....  | 17        |
| 1.5. – RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PLAN SOUMIS A ETE RETENU.....  | 18        |
| 1.6. – INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCEDURE.....  | 19        |
| 1.7. – AVIS DES PPA ET DE LA MRAE.....  | 20        |
| 1.8. – COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENT SUPRACOMMUNAUX.....   | 20        |
| 1.9. – IDENTITE DU DEMANDEUR.....   | 22        |
| 1.10. – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....   | 22        |
| 1.11. – COMPOSITION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE.....  | 23        |
| 2. – LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE.....   | 23        |
| 2.1. – CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT.....                                 | 24        |
| 2.1.1. – CONTEXTE ET NATURE DU PROJET.....  | 24        |
| 2.1.2. – DESCRIPTION ET PERIMETRE DU PROJET.....  | 24        |
| 2.1.3. – LES PROCEDURES.....  | 27        |
| 2.1.3.1. – SOUMISSION A ETUDE D'IMPACT AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....   | 27        |
| 2.1.3.2. – PROCEDURES D'AUTORISATION IDENTIFIEES, GOUVERNANCE ET INFORMATION DU PUBLIC.....                                       | 27        |
| 2.2. – ETUDE D'IMPACT.....  | 27        |
| 2.2.1. – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRINCIPAUX PLANS-PROGRAMMES.....  | 28        |
| 2.2.2. – LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....   | 29        |
| 2.2.3. – INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : SOL ET SOUS-SOL.....   | 29        |
| 2.2.4. – INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : RESSOURCES EN EAUX.....  | 29        |
| 2.2.5. – INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : MILIEU NATUREL ET EQUILIBRE BIOLOGIQUE.....  | 30        |
| 2.2.6. – INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : SITE ET PAYSAGE.....   | 31        |
| 2.2.7. – ETAT ACTUEL, INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : ENVIRONNEMENT HUMAIN, CULTUREL ET SOCIO-ECONOMIQUE.....               | 33        |
| 2.2.8. – SYNTHESE DU COÛT DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION ET DE SUIVI.....  | 34        |
| 2.2.9. – MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT.....   | 34        |
| 2.3. – AVIS DES PPA ET DE LA MRAE.....  | 35        |
| 2.4. – NOTE COMPLEMENTAIRE EN REPOSE AUX OBSERVATIONS DE LA DREAL.....  | 35        |
| 2.5. – IDENTITE DU DEMANDEUR.....   | 37        |
| 2.6. – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....  | 38        |
| 2.7. – COMPOSITION DU DOSSIER.....  | 38        |
| 2.8. – COMMENTAIRES GENERAUX DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMMUNE.....                              | 39        |
| <b>CHAPITRE 2. – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE .....</b>   | <b>41</b> |
| 2.1. – LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....  | 41        |
| 2.2. – MODALITES DE L'ENQUETE .....   | 41        |
| 2.2.1. – CONCERTATION PREALABLE .....   | 41        |
| 2.2.2. – ORGANISATION DU TRAVAIL .....  | 44        |
| 2.2.3. – INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUETE .....  | 45        |
| 2.2.4. – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE – CALENDRIER DES PERMANENCES.....   | 47        |

|   |           |
|---|-----------|
| 2.2.5. – LES ACTIONS MENEES PENDANT ET APRES L'ENQUÊTE.....   | 47        |
| 2.2.6. – AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUÊTE.....  | 48        |
| 2.2.7. – CLOTURE DE L'ENQUÊTE – TRANFERT DU REGISTRE ET DES DOSSIERS.....   | 48        |
| 2.2.8. – POSITION DU PORTEUR DE PROJET ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....  | 49        |
| <b>CHAPITRE 3. – EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....</b>  | <b>50</b> |
| 3.1. – OBSERVATIONS RECUEILLIES .....   | 50        |
| 3.1.1. – OBSERVATIONS ORALES .....  | 50        |
| 3.1.2. – OBSERVATIONS ECRITES .....   | 50        |
| 3.2. – EXAMEN DES OBSERVATIONS – THEMES RETENUS.....  | 50        |
| 3.3. – MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....  | 50        |
| 3.4. – TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES INDIVIDUELLES AUX INTERVENANTS.....                   | 51        |
| 3.5.- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (SUR LA DECLARATION DE PROJET ET SUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE) .....          | 68        |
| 3.6. – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PACA (MRAE) ET MEMOIRES EN REPONSE POUR LES DEUX PROJETS.....                  | 73        |
| ANNEXE N°1 : Publications dans les rubriques légales de 2 journaux régionaux.....   | 78        |
| ANNEXE N°2 : Avis d'enquête.....  | 82        |
| ANNEXE N°3 : PV de synthèse (copie).....  | 83        |
| ANNEXE N°4 : Certificat d'affichage.....  | 86        |
| ANNEXE N°5 : Lettre de transmission du mémoire en réponse.....  | 87        |
| <b><u>2ème PARTIE : 2 PROCES-VERBAUX DES CONCLUSIONS ET DES AVIS MOTIVES</u></b><br><b>(Documents distincts, joints).</b> |           |



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION

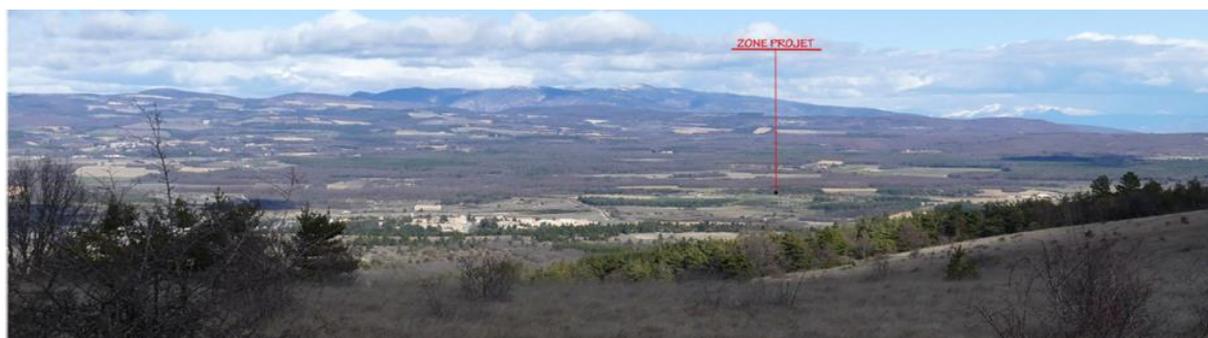


# RAPPORT – 1<sup>ère</sup> PARTIE

## PROCES-VERBAL DES OPERATIONS

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR UN TERRAIN SIS LIEU-DIT  
« LA GRANDE PELISSIERE » SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL (84390)  
ET LA DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE**

*EFFECTUEE DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022 INCLUS*



## **OBJET : Procès-verbal des opérations**

### **REFERENCES :**

Lettre de Mme la Préfère de Vaucluse (DDT), enregistrée le 22 septembre 2022 par le Greffe du Tribunal Administratif de NÎMES, demandant la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique, ayant pour objet « *La demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol sur le terrain sis lieu-dit « La Grande Pélissère » sur la commune de SAINT-CHRISTOL-D'ALBION (84390) et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune* » ;

Décision N° E22000087 / 84, en date du 28 septembre 2022, de M. le Président du Tribunal Administratif de NÎMES, désignant M. BEUGIN Guy en qualité de commissaire enquêteur pour effectuer l'enquête publique dont il s'agit ;

Arrêté en date du 11 octobre 2022, de Mme la Préfète de Vaucluse, prescrivant l'ouverture de cette enquête publique, en conformité avec les textes en vigueur.

### **ANNEXES ET PIECES JOINTES :**

#### **PIECES ANNEXEES CONSTITUANT LE DOSSIER D'ENQUÊTE**

Les dossiers d'enquête (Déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU, ainsi que le permis de construire) sont composés au total de **1120 pages** et documents graphiques, cotés et paraphés, auquel sont joints :

- La décision de désignation N° E22000087 / 84, en date du 28/09/2022, de M. Christophe CIREFICE, Président du T.A. de NÎMES,
- L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête publique (intégré dans le rapport) et l'avis d'enquête, qui ont été portés à la connaissance de la population, par affichage et publication, dès le 19 octobre 2022,
- Les avis de la MRAe et la réponse du porteur de projet (intégrés dans le dossier et rappelé dans le rapport),
- Les avis des Personnes Publiques associées,
- Le registre d'enquête, constitué de 24 pages, cotées et paraphées, qui a été mis à la disposition du public, au siège de l'enquête, mairie de SAINT-CHRISTOL-D'ALBION et ses pièces jointes (courriers et copies de mails).

#### **PIECES JOINTES AU PRESENT RAPPORT**

- Procès-verbal de synthèse de l'enquête publique, remis le 13 décembre 2022, contre signature au maître d'ouvrage (société URBA 53) et au maire de la commune, auquel est annexé un tableau récapitulatif des observations des PPA ainsi que celles du public,
- Trois constats d'huissier, constatant la réalité de l'affichage (Office de FORCALQUIER - 04),
- Le certificat d'affichage établi par le maire de la commune de SAINT-CHRISTOL,
- Le mémoire en réponse, en date du 15 décembre 2022, à nous transmis par le porteur de projet, et intégré dans le corps du rapport (réponse individuelle aux observations du public).

# PREAMBULE

## LA DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE D'UN DOCUMENT D'URBANISME

### **Champ d'application de la déclaration de projet.**

« Au terme de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, deux conditions doivent être cumulativement remplies pour qu'il y ait déclaration de projet :

*Il doit s'agir d'une opération qui, en raison de sa nature, de sa consistance ou du caractère des zones concernées, est susceptible d'affecter l'environnement. Elle doit donc donner lieu à une enquête publique au titre des enquêtes environnementales (Chapitre I-II-III du Code de l'Environnement).*

*L'article R. 123-23-3 5 (R.153-16 nouveau) du Code de l'Urbanisme précise les dispositions applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :*

- ✓ *Soit lorsque cette opération est réalisée par l'Etat ou un établissement public de l'Etat et nécessite une déclaration de projet en application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;*
- ✓ *Soit lorsque l'Etat ou un établissement public de l'Etat a décidé, en application de l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, de se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction (conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement).*

### **Sur la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité :**

*Selon les modalités définies par l'article L. 153-54 qui prévoit que lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si la DUP n'est pas requise, d'une déclaration de projet.*

*Dans ce cas (et c'est celui qui nous intéresse), l'enquête publique réalisée conformément aux articles L.123-1 à 19 du code de l'environnement porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.*

*Si l'enquête ne prévoit pas d'expropriation, le commissaire enquêteur devra se prononcer sur l'intérêt général de l'opération et être amené à se prononcer sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.*

*L'implantation d'un projet de parc photovoltaïque présente un caractère d'intérêt général et ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU.*

*En effet, l'implantation d'un parc photovoltaïque sur un ancien silo militaire (ancienne zone de lancement de missiles) n'ayant plus de vocation agricole depuis des décennies, ne remet pas en cause les orientations du PADD notamment la préservation des espaces agricoles. D'autre part, la reconversion d'un site dégradé de type terrain militaire s'inscrit prioritairement dans le cadre des appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) pour les installations photovoltaïques au sol.*

*Pour ces raisons, la commune a décidé d'engager la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU conformément aux articles L.300-6 et L.153-54 et suivants du code de l'urbanisme.*

## L'ÉNERGIE SOLAIRE : LE PHOTOVOLTAÏQUE

*L'installation de dispositifs photovoltaïques est soumise à plusieurs réglementations (codes de l'urbanisme, de la construction, de l'environnement, droit électrique...) et nécessite d'effectuer un certain nombre de démarches préalables suivant le type d'installation.*

*Pour les installations de puissance inférieure à 3kWc, une simplification des démarches administratives a été mise en place en 2009.*

*A l'opposé, depuis 2009, les installations au sol de puissance supérieure à 250kWc sont soumises à des procédures contraignantes afin de s'assurer qu'elles présentent un impact paysager, environnemental et urbanistique le plus faible possible.*

*Les installations photovoltaïques sont soumises à permis de construire et/ou à autorisation d'exploiter en fonction de leur hauteur par rapport au sol, du secteur sauvegardé, ou site classé dans lequel il est prévu de les construire, ou de leur puissance :*

- Si la puissance de l'installation est inférieure à 3 kWc (3 kilowatts puissance crête) mais si elle est d'une hauteur, par rapport au sol, supérieure à 1,80m, elle nécessite une déclaration préalable ;*
- Si la puissance est comprise entre 3 et 205 kWc et si elle se situe dans des secteurs sauvegardés, dont le périmètre a été délimité et dans un site classé, elle nécessite un permis de construire ;*
- Si la puissance de l'installation est supérieure à 250 kWc, elle nécessite un permis de construire et devant faire l'objet d'une étude d'impact en vertu de l'annexe à l'article R.122-2 (26°) du Code de l'environnement, elle est également soumise à une enquête publique environnementale. (Nous sommes dans ce cas de figure).*

*L'implantation d'un dispositif photovoltaïque se doit d'être compatible avec le règlement d'urbanisme en vigueur (POS, PLU, règlement d'urbanisme national). En cas d'incompatibilité, il convient de faire modifier ces documents par une enquête publique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.*

*Cette procédure est conduite simultanément avec celle du permis de construire.*

*Les installations au sol photovoltaïques doivent par ailleurs respecter d'autres considérations environnementales :*

*Implantation en zone inondable, risque incendie, périmètre de protection des captages publics, législation sur l'eau, loi littoral, loi montagne, zone Natura 2000.*

*Ce projet de production d'énergie électrique à partir d'une énergie renouvelable non polluante s'inscrit dans le contexte de la politique gouvernementale actuelle, visant à développer l'industrie photovoltaïque française.*

## LE PERMIS DE CONSTRUIRE

*L'article L.123-2 du Code de l'environnement soumet à enquête publique environnementale les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées, devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1. Le dossier doit répondre aux exigences du R.123-8 du Code de l'environnement et des articles R.431-4 et suivants du Code de l'urbanisme.*

*Conformément à la catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.*

*Au vu des caractéristiques générales du projet de création d'une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque au sol à Saint-Christol (84) au droit d'une aire de stockage aménagée pour la gestion des missiles appartenant au ministère de la Défense, le présent dossier comporte l'étude d'impact environnemental, établie conformément à l'article R.122-5 du même Code de l'environnement.*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

## CHAPITRE 1. – LES GENERALITES CONCERNANT LE PROJET SOUMIS A L'ENQUETE

### INTRODUCTION COMMUNE AUX DEUX OBJETS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### CONTEXTE REGIONAL (Situation géographique et administrative) :

Le département de Vaucluse, appartenant à la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur, comprend 3 arrondissements (Avignon, Apt et Carpentras), 24 cantons et 151 communes. Au nombre de 560 997 (recensement de 2020), les habitants de ce département se répartissent sur les 3.567 km<sup>2</sup> du territoire.



Le département de Vaucluse

## **SAINT-CHRISTOL D'ALBION**



Commune rurale située sur le massif du plateau d'Albion, dans ce département de Vaucluse en région PACA, SAINT-CHRISTOL D'ALBION adhère à la communauté de communes Ventoux Sud et se situe à une altitude moyenne de 810m. Elle couvre une superficie de 46,08 km<sup>2</sup> et est incluse dans le Parc Naturel Régional du Mont Ventoux. Administrativement, elle fait partie depuis 2015 de l'arrondissement de CARPENTRAS, lequel compte 78 communes et est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux.

Sa population se chiffre à 1.401 habitants (recensement de 2019), dont le maire, M. Henri BONNEFOY effectue son 4<sup>ème</sup> mandat.



### **Localisation de la commune de Saint-Christol d'Albion**



Source : MICA Environnement

Sur le plateau d'Albion, le village doit son origine aux moines bénédictins de l'abbaye St André de Villeneuve. C'est un haut lieu de spéléologie qui a aussi été rendu célèbre par la présence jusque dans les années 90, des forces nucléaires françaises.

Aujourd'hui très connue pour sa culture de la lavande, l'économie du Plateau est restée essentiellement tournée vers l'agriculture (lavande, épeautre et autres céréales, production de miel, élevage ovin et caprin) et le tourisme.

## **OBJET DE L'ENQUETE COMMUNE**

L'enquête publique porte à la fois sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION (porteur de projet : le maire de la commune), et sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Pélissière » sur cette commune, présentée par la société « URBA 53 », filiale de la société « URBASOLAR ».

### **1. – LA DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION**

#### **1.1 - SAINT-CHRISTOL D'ALBION ET SON PLU**

L'élaboration du PLU de la commune a été prescrit le 18 novembre 2011, arrêté le 21 juin 2013, puis mis à l'enquête le 14 octobre 2013, pour être enfin approuvé le 20 février 2014. Trois révisions allégées ont été prescrites en 2014 et 2020 et une modification a été approuvée après enquête, le 16 décembre 2021.

Quant à la mise en compatibilité N°1, sa prescription date du 2 octobre 2020 et elle est dans le cadre d'une déclaration de projet au titre de l'article L.153-54 du code de l'urbanisme, dont l'objet est la création d'un secteur Nph pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une friche militaire au lieu-dit « la Grande Pélissière ».

A noter que le territoire de St CHRISTOL est concerné par l'élaboration du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux (approbation du comité syndical en date du 23 janvier 2020).

#### **1.2 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES ET LOCALISATION**

Le projet de centrale photovoltaïque se situe donc sur la commune de SAINT-CHRISTOL, localisée sur le plateau d'Albion, dans le département de Vaucluse (84) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

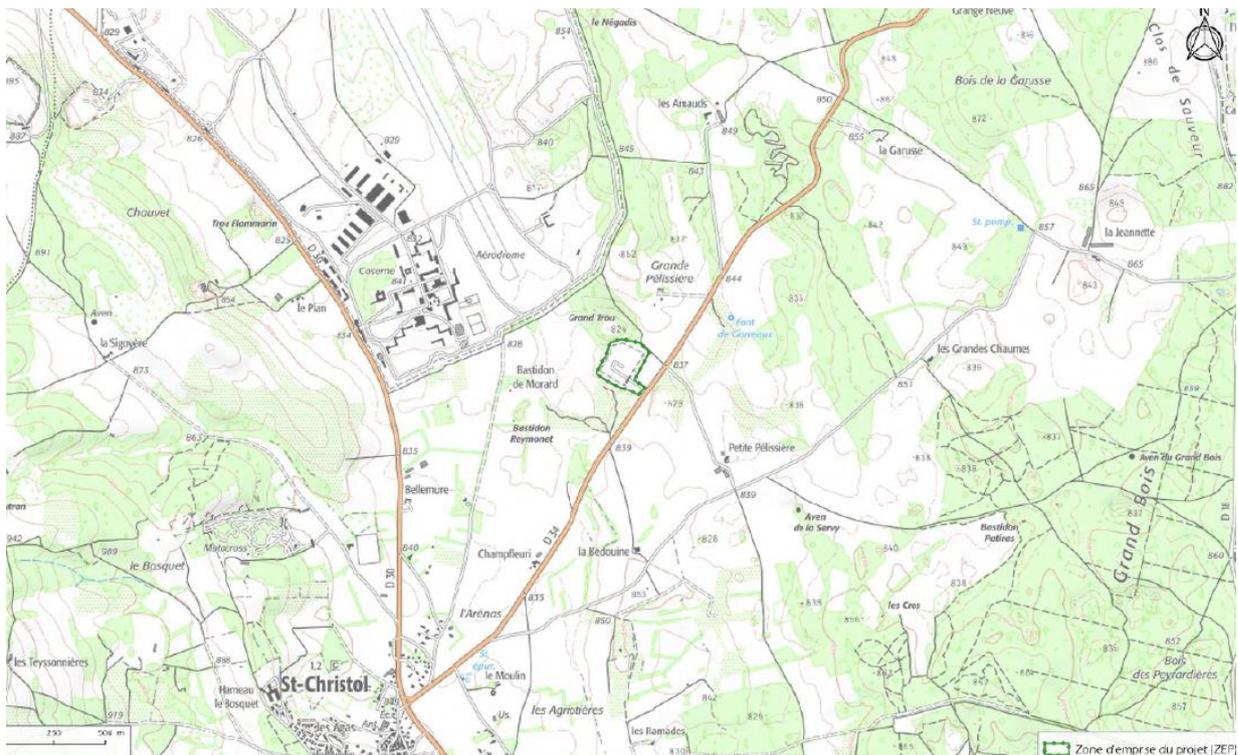
Cette commune est située en limite départementale avec les Alpes-de-Haute-Provence (04) et à proximité (5,8 km) de la Drôme (26).

Le projet est localisé au lieu-dit « La Grande Pélissière », à environ 1,9 km au nord-est du centre du village, au droit d'un ancien silo militaire clôturé et ses bordures. Il s'implante au sud de la base aérienne 200, ancienne base de l'Armée de l'air française, rebaptisée Quartier Maréchal Koenig.

Le site est longé à l'est par la RD 34, dite Route de REVEST-DU-BION, qui relie SAINT-CHRISTOL à cette dernière commune dans le 04. Il est aussi accessible depuis la RD 30 qui relie SAULT à RUSTREL et à APT, en passant par la RD 34, le long de laquelle se trouve le site.

Le secteur d'étude est situé sur la parcelle A 245, représentant 55.134 m<sup>2</sup> de zone agricole. La centrale photovoltaïque au sol sera implantée à l'intérieur de la partie clôturée, soit 44.114 m<sup>2</sup>.

**Nota :** la parcelle A 245, propriété du ministère de la Défense, est issue de la division de la parcelle A 231 en deux, la parcelle A 244 représentant 889 m<sup>2</sup> étant cédée au Conseil Départemental (bande le long de la RD 34). Le cadastre est en cours d'actualisation.



### Localisation du projet sur carte IGN

Rappelons qu'en 1965, le Plateau d'Albion fut choisi par le gouvernement de l'époque comme base de sa Force Aérienne Stratégique (FAS) et d'implantation de missiles Sol-Sol Balistiques Stratégiques.

La base aérienne 200 (BA200) avait sous sa responsabilité 18 silos à missiles de la force de dissuasion nucléaire française. Leurs postes de contrôle de tir se trouvaient à RUSTREL et ces missiles étaient enfouis à plus de 400 mètres sous la surface.

La décision d'abandonner le système SSBS a été prise en 1996 et la base fut officiellement fermée le 16 juin 1999. Cette base, rebaptisée « Quartier Maréchal Koenig », accueille actuellement des légionnaires du 2<sup>ème</sup> Régiment étranger du Génie de la Légion Etrangère, ainsi qu'une station de la Direction Générale de la Sécurité Extérieure (DGSE).

Après le démantèlement des missiles, les silos ont été comblés de graviers et murés, et les zones de lancement ont été recouvertes par un mètre de terre.

## **ZONE D'ETUDE**



### **Accès au site depuis la RD 30 et vue sur le site clôturé avec les vestiges de la zone de lancement**

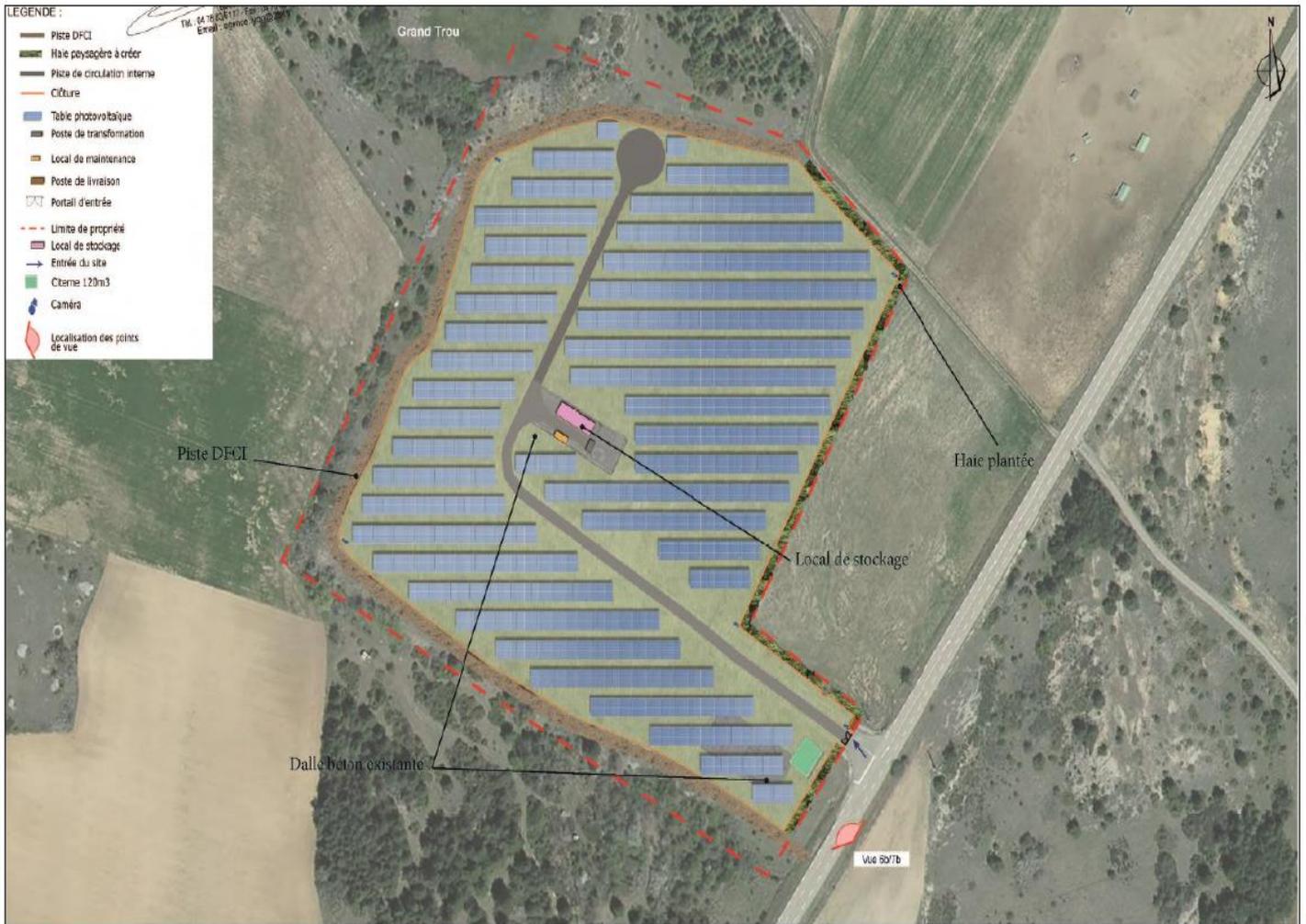
Rapportons que la société URBASOLAR, maître d'ouvrage, bénéficie d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) avec le ministère de la Défense pour exploiter le projet.

Avant la construction de la zone de lancement dans les années 60, la zone d'étude du projet était occupée par des terres agricoles. Actuellement, cette zone clôturée est en friche, l'ancien bâtiment technique est détruit et la porte du silo est visible.

### **1.3 – DESCRIPTIF ET CARACTERISTIQUES DU PROJET**

Cette mise en compatibilité a donc pour objet de modifier le zonage en déclassant les 5,5 ha de zone agricole et en créant un deuxième secteur Nph adapté à la production d'énergie photovoltaïque au lieu-dit « la Grande Pélissière ».

Elle prévoit aussi d'ajouter au règlement écrit les dispositions propres au secteur Nph où est admise l'installation de centrales photovoltaïques au sol, répondant aux objectifs d'économie d'énergie et de réduction des émissions des gaz à effet de serre.



Source : Permis de construire déposé en septembre 2021

## Plan de masse

### Surface nécessaire

La surface totale de la centrale photovoltaïque au sol correspond au terrain nécessaire à son implantation. La surface clôturée de cette centrale est d'environ 4,4 ha. Elle comprend les surfaces occupées par les rangées de modules (aussi appelées « tables »), les rangées intercalaires (rangées entre chaque rangée de tables), et l'emplacement des locaux techniques et du poste de livraison.

A cela, il convient d'ajouter des allées de circulation en pourtour intérieur de la zone d'une largeur d'environ 5 mètres, ainsi que l'installation de la clôture et le recul de celle-ci vis-à-vis des limites séparatives.

A noter que la somme des espacements libres entre deux rangées de modules (ou tables) représente 50 % de la surface totale de l'installation.

## Synthèse des principaux éléments techniques du projet

| Eléments techniques du projet                        | Caractéristiques   |
|--|--|
| Surface clôturée (ha)                                | 4,4 ha   |
| Surface projetée au sol des panneaux (ha)            | 1,99 ha  |
| Hauteur tables                                       | Hauteur maximale : 2,78 m<br>Hauteur minimale : 0.8m   |
| Interrangée (m)                                      | 4,15 m   |
| Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table | Pieux battus et Longrines<br>6 pieux par tables  |
| Nombre de locaux techniques et dimensions            | 1 poste de livraison (5m*2,6m) ;<br>1 poste de transformation (5,3m*3m)<br>1 local de stockage (18,2m*5,7m) ;<br>1 local de maintenance (6,1m*2,44m) |
| Production annuelle envisagée                        | 6 262 MWh/an   |

### Les principaux éléments constituant le projet de centrale photovoltaïque au sol :

- ✓ Aménagement du terrain (travaux de terrassement pour implantation des pistes internes et externes – locaux techniques et citerne incendie) ;
- ✓ Implantation et volume (emprise totale clôturée : 4,4 ha environ – surface des panneaux posés au sol : 19.957m<sup>2</sup> environ - onduleurs – poste de transformation – poste de livraison – local de stockage – local de maintenance – citerne souple au sol de 120m<sup>2</sup>) ;
- ✓ Clôture et aménagement situés en limite de terrain :

Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur d'environ 2 mètres sera disposée sur le pourtour du site, ainsi qu'un réseau de caméras de surveillance. Ces caméras reposeront sur un mât métallique de 2,50 m. La clôture de l'installation formera un linéaire d'environ 902 mètres.

Afin de ne pas porter atteinte à la libre circulation de la petite faune, la clôture sera équipée de fenêtres « passe-faune » au niveau du sol, espacées tous les 50 mètres d'une largeur de 0,25 x 0,25 mètre.

L'enceinte du projet sera accessible par l'intermédiaire d'un portail d'une largeur d'environ 6 mètres, muni de dispositifs d'ouverture/fermeture compatibles SDIS 84, qui permettra d'accéder à la centrale photovoltaïque par le sud-est, directement depuis la RD 34.

- ✓ Les équipements de lutte contre l'incendie :  
 Dans le cadre de la prise en compte du risque incendie, des mesures seront mises en place afin de permettre une intervention rapide des engins du **Service Départemental d'Incendie et de Secours**. Les dispositions ci-dessous sont prévues.

Elles ont été établies en concertation avec le SDIS 84 :

- Piste périmétrale extérieure d'une largeur de 5 mètres répondant aux spécifications techniques requises pour les engins du SDIS ;
  - Piste pénétrante intérieure ;
  - 1 citerne incendie souple au sol d'une capacité de 120 m<sup>2</sup> avec un poteau d'aspiration ;
  - Système d'ouverture du portail compatible avec les exigences du SDIS 84 ;
  - Installation d'extincteurs appropriés aux risques dans les locaux techniques.
- ✓ Traitement des espaces libres, aménagement paysager :

Les surfaces au sol correspondant aux espaces entre les panneaux et sous les panneaux seront laissées en l'état. Ainsi à la suite de la pose des modules, une reprise rapide de la végétation existante sera favorisée (milieux herbacés).

Un intérêt particulier sera porté à la conservation de la végétation existante autour du site (haies et bosquets) et à la création complémentaire de haies afin d'insérer le projet photovoltaïque à son environnement, autant sur le volet écologique que paysager.

Cette double haie sera notamment implantée au sud-est du site afin de masquer les installations depuis la route départementale RD34 et respectera une distance de 4 mètres minimum des panneaux photovoltaïques. Des essences locales seront privilégiées, figurant dans la note de cadrage préfectorale afin d'inscrire les plantations dans leur contexte paysager et écologique, et favoriser un bon maintien des végétaux au fil du temps.

- ✓ Accès au terrain

Le site est facilement accessible depuis la route départementale RD34. Dans l'enceinte du projet, une piste d'exploitation sera aménagée pour accéder aux rangées de modules et aux locaux techniques.

### **Modalités d'exploitation :**

#### Principales phases :

- Travaux préparatoires (débroussaillage du terrain – mise en place des voies d'accès – clôtures...);
- Phase chantier (construction du réseau électrique – installation photovoltaïque, du transformateur, du poste de livraison, des onduleurs et du câblage électrique) ;
- Phase maintenance (nettoyage éventuelle des panneaux – vérifications électriques) ;
- Phase démantèlement : la remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées ;
- Recyclage des modules (le procédé de recyclage est un simple traitement thermique qui permet de dissocier les différents éléments du module.

**Nota :** *le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.*

## 1.4 – MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

### Au niveau des documents graphiques :

Le projet de parc photovoltaïque s'implantera sur la partie actuellement clôturée, correspondant à la friche militaire, soit 4,4 ha environ.

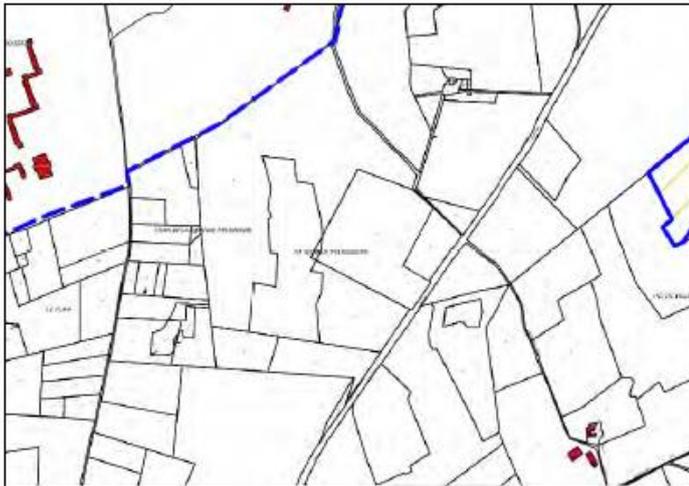
Le secteur Nph créé suit la limite parcellaire, ce qui permet de prendre en compte la piste DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) périmétrique, qui devra être aménagée.

**Nota :** Le secteur Nph ne constitue pas un Secteur de Taille et de Capacités Limitées (STECAL) au titre de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

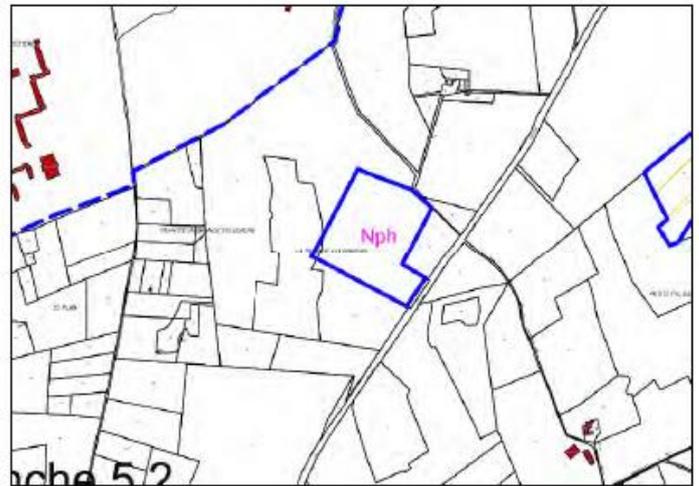
En effet, conformément à l'article L.151-11 1° du code de l'urbanisme, dans les zones agricoles et naturelles, le règlement peut « *autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* ».

Dans le cadre de la présente déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il s'agit de cibler un secteur d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un secteur bien déterminé. Ce secteur constituant une ancienne friche militaire, artificialisée (présence de dalles de béton, remblais, etc.), le projet n'est pas incompatible avec une activité agricole, pastorale ou forestière et ne porte pas atteinte aux espaces naturels et paysagers. Le secteur Nph est donc créé dans les conditions fixées par l'article L.151-11 1° du code de l'urbanisme.

Avant mise en compatibilité n°1 du PLU



Après mise en compatibilité n°1 du PLU



### Au niveau du règlement :

Le secteur Nph existe déjà au niveau du règlement. En effet, une centrale photovoltaïque au sol est implantée sur le secteur de Brouville.

Le règlement de la zone N est donc complété pour prendre en compte certaines spécificités du projet sur le secteur de « la Grande Pélissière » et préciser certains points qui s'appliquent aux deux secteurs.

## 1.5 - RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES LE PLAN SOUMIS A ETE RETENU :

### Au regard de l'intérêt général du projet :

S'agissant d'une fiche militaire présentant des enjeux faibles à modérés au niveau écologique et paysager, le site au lieu-dit « La Grande Pélissière » à Saint-Christol répond aux recommandations du cadre régional concernant le choix d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol.

Cela répond également aux dispositions législatives issues notamment de la loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte, la loi Climat Résilience et aux orientations du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux, du PNR du Mont Ventoux, du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), etc.

**Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Christol répond donc pleinement aux grands objectifs nationaux et présente un caractère d'intérêt général.**

### Au regard du milieu naturel :

L'état des lieux (espaces patrimoniaux – Natura 2000 – habitat et flore – faune – zone humide – continuités écologiques), est détaillé dans la note de présentation versée au dossier d'enquête publique,

Les incidences (sur ces mêmes thèmes) et les mesures (d'évitement et de réduction), sont également détaillées dans la note de présentation.

### Au regard du paysage :

L'état des lieux et les incidences, révèlent une importance nulle à modérée en ce qui concerne les critères habituels.

#### Quant aux mesures :

✚ Mesure de réduction par la mise en place d'une haie paysagère (double haie d'une hauteur de 4m minimum, à l'est et au sud-est de la centrale) ;





### Vues (photo-montage) de la centrale, après implantation des haies

✚ Mesures d'évitement : Utilisation de modules anti-éblouissement (adapter les panneaux afin de ne pas provoquer d'éblouissement/réfléchissement pouvant perturber les activités aériennes).

## 1.6 – INSERTION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est prévue par les articles L.153-54 et suivants et R.153-13 et suivants du code de l'urbanisme. Elle a été prescrite par délibération du conseil municipal du 2 octobre 2020.

Cette déclaration de projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dont la décision de dispense d'évaluation environnementale est jointe au dossier d'enquête publique.

L'étude de discontinuité au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

Il n'y a pas eu de concertation préalable car elle n'est pas obligatoire en cas de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU non soumise à évaluation environnementale.

Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU ont fait l'objet d'un examen conjoint des personnes publiques associées suivantes :

- Préfecture
- Conseil Départemental
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Communauté de Communes Ventoux Sud
- Syndicat mixte Comtat Ventoux
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux.

## 1.7 – AVIS DES P.P.A. ET DE LA M.R.A.e.

### Avis des P.P.A. :

Comme mentionné au paragraphe précédent, le dossier d'enquête a été soumis pour avis, aux Personnes Publiques Associées.

Quelques-unes de celles-ci se sont prononcées de la manière suivante :

- ✚ Le Conseil Départemental a émis un avis favorable par courrier du 23 mai 2022 ;
- ✚ La Direction Départementale des Territoires (DDT 84) n'a émis aucune observation, précisant que le dossier complet répondait aux attentes ;
- ✚ Le syndicat mixte du SCoT de l'Arc Comtat Ventoux s'est exprimé de la même façon, avançant qu'il n'y avait pas d'incompatibilité avec le SCoT et que ce projet répondait aux orientations de celui-ci, qui demande à privilégier les friches pour implantation de parc photovoltaïque au sol ;
- ✚ Compte-rendu de la réunion de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, dans sa formation « sites et paysages » du 21 au 25 février 2022. La commission n'a émis aucun avis défavorable.

### Avis de la M.R.A.e. :

Après examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU, liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION, la MRAe, dans sa décision n°CU-2022-3073 du 20 avril 2022, décidait dans son article 1<sup>er</sup> que ce projet n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Dans son article 2, elle précisait que « cette décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. « Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement. »

## 1.8 – COMPATIBILITE AVEC LES PRINCIPAUX DOCUMENTS SUPRACOMMUNAUX

### Le SCoT de l'Arc Comtat Ventoux :

La révision du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux a été approuvée le 09 octobre 2020. Dans l'armature territoriale du SCOT, SAINT-CHRISTOL D'ALBION se trouve dans la catégorie « village » du plateau de Sault.

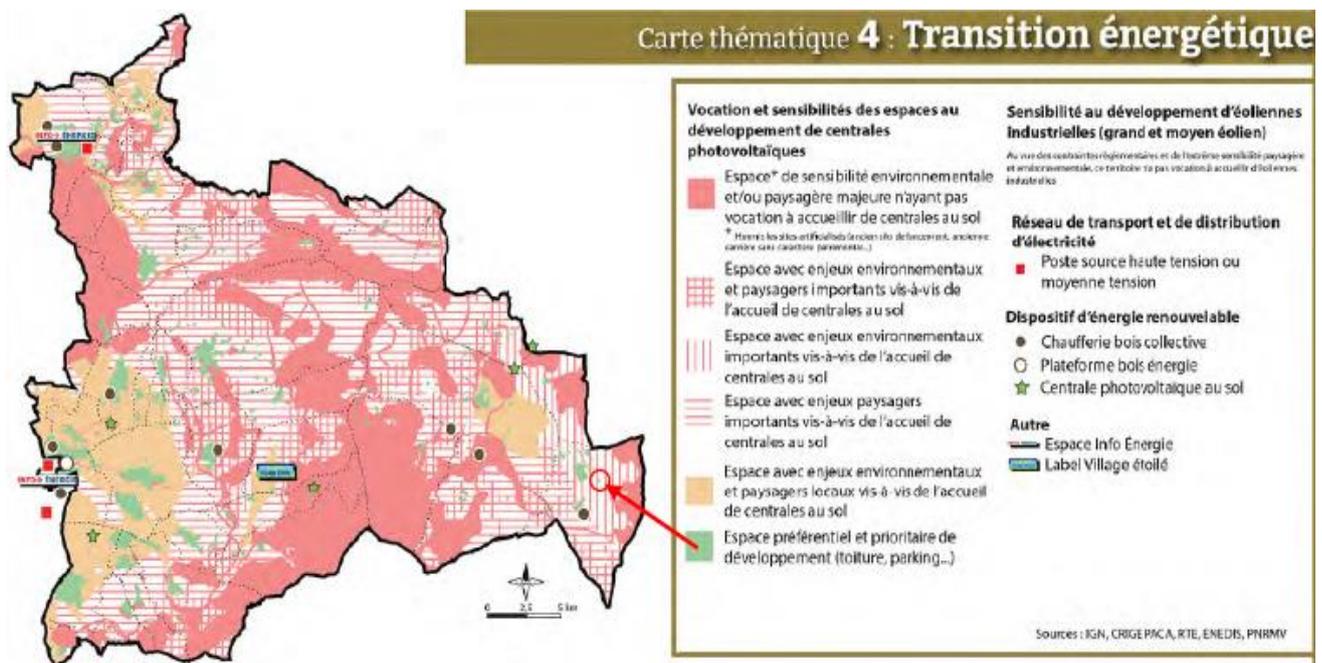
Le projet de centrale photovoltaïque de SAINT-CHRISTOL D'ALBION, dont l'implantation est envisagée sur la commune, répond aux prescriptions du SCOT :

- implantation de la centrale photovoltaïque au sol sur une friche militaire (site déjà artificialisé), il n'y a donc pas d'impact sur le réservoir de biodiversité agricole identifié par le SCOT ;
- sur l'aspect paysager, l'étude d'impact du projet identifie des enjeux modérés (pas de covisibilité avec des sites ou monuments historiques). Une haie paysagère sera implantée en limite Sud et Est pour intégrer le projet par rapport aux perceptions depuis la RD 34 ;
- un projet agro-solaire avec un pâturage ovin sous les panneaux photovoltaïques est prévu.

### La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Mont Ventoux :

Le PNR du Mont Ventoux a été créé par décret ministériel du 28 juillet 2020. Sa charte s'articule autour de plusieurs orientations :

- Ambition cadre : pour un projet de territoire partagé,
- Ambition 1 : pour protéger et révéler les patrimoines,
- Ambition 2 : pour un développement économique durable qui valorise les ressources locales,
- Ambition 3 : pour préserver et préparer les paysages de demain.



### Extrait du plan de la charte du PNR

Le secteur d'étude a été identifié comme « *espace préférentiel et prioritaire de développement* » pour l'implantation de centrales photovoltaïques.

### Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée :

Le SDAGE 2016-2021 fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux. Il n'y a pas de SAGE au niveau local.

Les principales dispositions du SDAGE, concernant l'urbanisme, ont fait l'objet d'une étude. Réponses ont été apportées aux différentes orientations fondamentales.

## 1.9 – IDENTITE DU DEMANDEUR

### **PORTEUR DE PROJET**

M. Le Maire de SAINT-CHRISTOL D'ALBION est le porteur de projet concernant  
**La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de sa commune.**  
1, place de la Mairie – 84 390 SAINT-CHRISTOL D'ALBION  
Tél. : 04.90.75.01.05

La réalisation du dossier d'enquête a été confiée à un bureau d'études :  
Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER,  
8, place de la Poste – Résidence Saint Marc – 30131 PUJAUT

-0-0-0-0-0-0-0-

### **AUTORITE ORGANISATRICE**

**Mme la Préfète de Vaucluse est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.**  
M. LE BIANNIC Pascal, Instructeur Droit des Sols des autorisations Etat,  
Service Politique de l'Urbanisme et Habitat (SPAH)  
Unité Droit des Sols, Aménagement, Fiscalité à la D.D.T. 84 est le correspondant  
Tél. : 04.88.17.82.83

## 1.10 – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

### **Textes régissant l'enquête publique de Mise en Compatibilité**

- ✚ **Code de l'urbanisme** et notamment les articles L.153-54 et L.153-55, l'article L.122-7, les articles R.153-13 et suivants ;
- ✚ **Code de l'environnement** par ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants, issus de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010.

### **Textes communs régissant l'enquête publique**

- ✚ La loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques ;
- ✚ Loi de programmation n°2009-967 du 3 août 2009, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;
- ✚ Code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 à 122-3, L.123-1 à L.123-19, L.126-1, R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-24 ;
- ✚ Décret n°2011-1018 du 29 décembre 2011, modifié par l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 (décret d'application n°2017-626 du 25 avril 2017) ;

- ✚ Le recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse pour l'année 2022, publiant la liste des commissaires enquêteurs ;
- ✚ La décision n°E22000087/84 du 28 septembre 2022 de Monsieur le Président du tribunal administratif de NÎMES, désignant Monsieur Guy BEUGIN, Capitaine de la Police Nationale, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

## 1.11 – COMPOSITION DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

### Le dossier d'enquête, traitant de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. de SAINT-CHRISTOL D'ALBION, a été conçu avec la participation des entités suivantes :

Le porteur de projet est la **Municipalité de SAINT-CHRISTOL D'ALBION**,

Le bureau d'études mandaté pour cette étude est « **L'Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER** » 8, place de la Poste – Résidence Saint Marc – 30131 PUJAUT.

L'exemplaire « papier », dont l'énumération des documents qui le compose est faite ci-après, nous a été remis par le Maire de SAINT-CHRISTOL, lors de notre premier contact en présenciel le 12 octobre 2022. Une version numérique de ce dossier d'enquête nous a également été transmise par mail.

Conforme à la législation et à la réglementation en vigueur pour ce type d'enquête, le dossier d'enquête publique se présente sous la forme d'une chemise cartonnée (format A3), renfermant des documents de format A4 (398 pages) et 2 plans de zonage.

#### Enumération des documents :

- Rapport de présentation (243 pages reliées par spirale),
- Règlement (108 pages reliées par spirale),
- Document graphique 1 - au 1/10 000ème (ensemble de la commune),
- Document graphique 2 – au 1/2500 (plan du village),
- Note de procédure (2 pages reliées par réglette),
- Avis du Conseil départemental (1 page), en date du 23 mai 2022,
- Compte-rendu du C.D.N.P.S. (6 pages reliées par spirale), du 25 février 2022,
- Avis de la DREAL PACA (1 page), du 08 août 2022, (intégrée également dans le dossier P.C.
- Compte-rendu de l'examen conjoint des PPA (3 pages reliées par spirale), du 24 mai 2022,
- Décision de la M.R.A.e (5 pages reliées par spirale), en date du 20 avril 2022,
- Page de Garde,
- Note de présentation (25 pages reliées par spirale).

***NOTA :** Mentionnons que le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ne figure pas dans le dossier d'enquête publique, n'ayant pas été modifié. Il en est de même des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), de la liste des emplacements réservés et des annexes (servitude d'utilité publique, droit de préemption urbain, annexes sanitaires). Tous ces documents, consultables en Mairie, n'ont pas été versés dans le dossier d'enquête par le cabinet d'urbanisme chargé de l'étude..*

## 2 – LE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

Le dossier, composant le permis de construire (demande CERFA 13409\*07), a été instruit par le cabinet d'architecture « **Agence 2BR** », **SARL BOUILHOL, RAMEL et BERNARD** (architectes DPLG), 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON.

Il comporte l'ensemble des documents et cartes requis et le bordereau de dépôt des pièces jointes, pour cette demande de permis, a été renseigné conformément à la réglementation.

Le demandeur est la société URBA 53, personne morale représentée par M. FONTES Jérôme, domicilié 75 allée Wilhelm Roentgen à MONTPELLIER – 34961 cedex 02.

La forme juridique est : « société par actions simplifiées à associé unique ».

Le numéro de SIRET pour cette SASU est : 530.434.505.001.33 (code APE : 3511Z).

La signataire de la demande, est Mme Stéphanie ANDRIEU, représentante permanente.

Quant à la personne chargée de l'affaire au sein de l'organisme demandeur (et responsable du dossier), il s'agit de M. Laurent AUBIGNAC.

### 2.1 – CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PROJET, ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

#### 2.1.1 – Contexte et nature du projet

Le projet, porté par la société Urba 53, consiste à construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « La Grande Pélissière », localisé à environ 2 kilomètres du centre de la commune de SAINT-CHRISTOL (superficie de 46,08 km<sup>2</sup>), sur le plateau de Sault, dans le département de Vaucluse. Le site du projet se trouve au droit d'un ancien silo militaire, sur un terrain en friche.

Le projet occupe un terrain d'une superficie d'environ 4,4 ha (emprise foncière totale du parc clôturé), à laquelle s'ajoute une surface de 8 ha pour satisfaire aux obligations légales de débroussaillage (OLD).

La commune est incluse dans le Parc Naturel Régional du Mont-Ventoux et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arc Comtat Ventoux, dont la version révisée a été approuvée le 9 octobre 2020.

#### 2.1.2 - Description et périmètre du projet

Le projet prévoit l'installation d'environ 7.224 modules photovoltaïques sur des structures fixes ancrées dans le sol au moyen de pieux battus ou de longrines en béton. Il nécessite l'implantation de quatre installations techniques dont un poste de transformation, un poste de livraison, un poste de stockage et un local de maintenance.

La défense contre les incendies sera assurée au moyen d'une citerne d'eau de 120 m<sup>3</sup> et de pistes périmétrales extérieures de 5 mètres de largeur.

Les obligations légales de débroussaillage de 50m autour du projet concernent principalement deux secteurs localisés au nord et au sud du futur parc, les secteurs est et ouest étant composés de milieux ouverts non concernés par ces obligations.



### [Vue du site accueillant le projet](#)

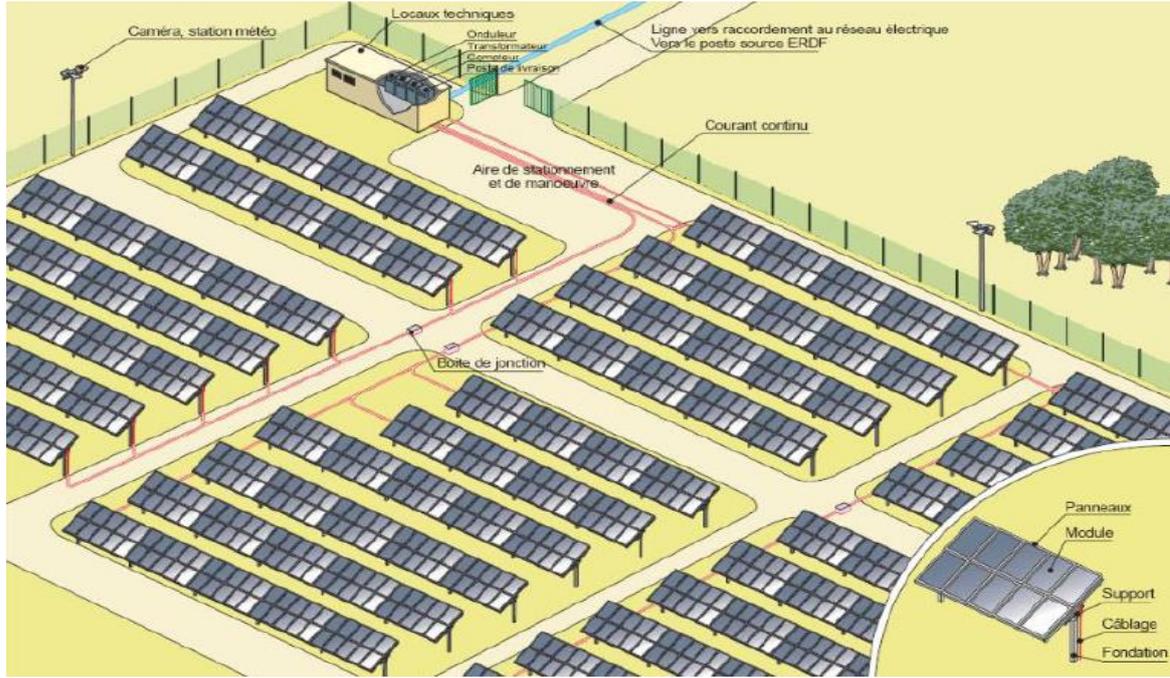
Afin de garantir la sécurité des installations, une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m sera disposée sur le pourtour du site.



Source : Permis de construire déposé en septembre 2021

Cet équipement permettra de générer une production annuelle d'environ 6.262 MWh sur 30 années d'exploitation. La durée prévisionnelle d'exécution des travaux est de six mois.

Le parc solaire sera raccordé au poste source de Limans, dans les Alpes de Hautes-Provence, ce qui nécessitera des travaux de tranchée et d'enfouissement des câbles électriques sur 11 kilomètres.



### Principe d'implantation d'une centrale solaire

| Élément technique  | Caractéristiques   |
|--|--|
| Surface de la parcelle du projet (ha)                                  | 5,5 ha   |
| Surface clôturée (ha)  | 4,4 ha   |
| Linéaire de clôture (m)  | 902 ml   |
| Surface projetée au sol des panneaux (ha)                              | 1,99 ha  |
| Surface réelle des panneaux (ha)                                       | 2,06 ha  |
| Type de structures   | Fixes  |
| Hauteur maximale des structures (m)                                    | 2,78 m   |
| Garde au sol (m)   | 0,8 m  |
| Interrangée (m)  | 4,15 m   |
| Type d'ancrage envisagé, nombre d'ancrages par table                   | Pieux battus et Longrines<br>6 pieux par tables  |
| Nombre de tables et dimensions indicatives d'une table                 | 301 tables (9,2m-7,2m)<br>286 tables avec pieux battus et 15 tables avec longrines béton   |
| Nombre de locaux techniques (transformation / livraison) et dimensions | 1 poste de livraison (5m*2,6m) ;<br>1 poste de transformation (5,3m*3m)<br>1 local de stockage (18,2m*5,7m) ;<br>1 local de maintenance (6,1m*2,44m) |
| Citerne incendie (nombre et surfaces, m <sup>2</sup> )                 | 1 citerne de 120 m <sup>3</sup> - surface de 104 m <sup>2</sup>  |
| Linéaire (m) et superficie de piste (ha)                               | 250 ml existant et 112,07 ml (752 m <sup>2</sup> ) créée   |
| Production d'énergie électrique estimée par an (MWh/an)                | 6 262 MWh/an   |
| Durée de vie estimée du parc (an)                                      | 30 ans   |

### Principales caractéristiques du projet

## 2.1.3 – Les procédures

### 2.1.3.1 - SOUMISSION A ETUDE D'IMPACT AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE :

Le projet de construction d'une centrale photovoltaïque, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposé le 22 septembre 2021 au titre du permis de construire, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 « *Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : installation au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc* » du tableau annexe de l'article R122-2 CE en vigueur depuis le 16 mai 2017.

### 2.1.3.2 - PROCEDURES D'AUTORISATION IDENTIFIEES, GOUVERNANCE ET INFORMATION DU PUBLIC :

D'après le dossier, le projet relève de la procédure d'autorisation du permis de construire. Il est à noter que ce projet se trouve en zone agricole du plan local d'urbanisme de la commune (approuvé le 20 février 2014) dont le règlement n'autorise pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol.

Le tableau suivant résume les procédures auxquelles le projet est soumis.

| Procédure  | Référence réglementaire | Caractéristiques du projet  | Situation du projet |
|--|-------------------------|---|---------------------|
| Permis de construire                                       | R421-1 CU               | Puissance crête > 250 kWc   | Soumis              |
| Etude d'impact   | R.122-2 CE              | Puissance crête > 250 kWc   | Soumis              |
| Enquête publique   | R.123-1 CE              | Projet soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 | Soumis              |
| Evaluation des incidences Natura 2000                      | R.414-19 CE             | Projet soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R.122-2 | Soumis              |
| Défrichement   | R.341 CF                | Non soumis  | Non Soumis          |
| Dossier loi sur l'eau                                      | R214-1 CE               | Non soumis  | Non soumis          |
| Etude préalable agricole                                   | D112-1-18 CR            | Non soumis  | Non soumis          |
| Dérogation aux mesures de protection des espèces protégées | L.411-2 CE              | Absence d'incidence résiduelle significative sur les espèces protégées    | Non soumis          |

## 2.2 – L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact précise que la mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et que l'ensemble du dossier doit être soumis à une enquête publique unique.

Le site, situé lieu-dit « La Grande Pélissière » sur la parcelle A245 du site militaire Maréchal Koenig sur le territoire de la commune de SAINT-CHRISTOL, a été retenu par l'armée. Le terrain est un ancien site de stockage et de lancement de missiles devenu friche militaire.

Identifié comme favorable à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol, plusieurs investigations environnementales ont été lancées afin d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux existants et vérifier la compatibilité du projet avec chaque thème.

## 2.2.1 – COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PRINCIPAUX PLANS-PROGRAMMES

| Plan, programme, schéma   | Articulation avec le projet  |
|---|--|
| Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du Code de l'environnement  | Le projet est situé au sein du SDAGE Rhône-Méditerranée. Le projet respecte ses orientations et dispositions.  |
| Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du Code de l'environnement  | Le projet n'est concerné par aucun SAGE ou contrat de milieu.  |
| <p>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable du Territoire (SRADDET) de la région Auvergne Rhône-Alpes intégrant le :</p> <p>-Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du Code de l'environnement</p> <p>-Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du Code de l'environnement</p> | <p>Le projet est situé au sein du territoire d'application du SRADDET de la région Sud (PACA) adopté le 26 juin 2019.</p> <p>Ce document a notamment comme objectif d'« augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 » (objectif 19). Parallèlement, ce document vise également des objectifs de préservation des eaux, de la biodiversité, des fonctionnalités écologiques, des paysages et du socle naturel, agricole et paysager.</p> <p>Le projet s'implantera sur un terrain en friche correspondant à une ancienne zone de lancement de missiles et est parfaitement compatible avec le SRADDET. L'implantation du projet a été définie afin d'éviter toutes les zones de plus forts enjeux écologiques, mais également afin de préserver les fonctionnalités écologiques du site (notamment les axes de circulation des espèces). Une double-haie paysagère sera mise en place à l'Est et au Nord du projet pour favoriser son intégration paysagère. Elle sera par ailleurs bénéfique à la biodiversité.</p> <p>Le projet contribuera donc à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable dans la production française et régionale tout en s'assurant de la préservation de la biodiversité, des sols, de l'eau et des paysages.</p> |
| Charte de parc naturel régional (PNR) prévue au II de l'article L. 333-1 du Code de l'environnement   | <p>Le projet se situe au sein du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux, créé le 27 juillet 2020. Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Saint-Christol s'inscrit dans l'orientation 8 « Faire de la transition énergétique et de l'adaptation au changement climatique un moteur de développement local » et plus particulièrement la mesure 20 « Encourager le développement des énergies renouvelables ». Par ailleurs, le projet se situe sur un espace préférentiel et prioritaire de développement du photovoltaïque identifié dans la charte du PNR.</p> <p>La charte vise également la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, ainsi que la protection des espaces cultivés et les toiles de fond naturelle du paysage.</p>   |

## 2.2.2 – LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, les principaux enjeux environnementaux sont, la préservation du milieu naturel et des continuités écologiques, la préservation du paysage et la préservation des ressources en eau.

L'étude d'impact présente trois variantes du projet ayant conduit à en faire évoluer la superficie (de 5,5 ha à 4,4 ha) et le périmètre, après prise en compte des sensibilités paysagères et des prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

## 2.2.3. – INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : SOL ET SOUS-SOL

Le site du projet se situe sur le plateau de Sault, et plus précisément sur le plateau d'Albion, sur des terrains aplanis. L'altitude au droit du site varie entre 833 et 838 m.

Le projet s'implante au droit d'une ancienne zone de lancement de missiles qui a été terrassée, bétonnée et remblayée. Ainsi, les sols en place ne présentent plus la structuration d'origine (remblais). Ils ne possèdent pas de potentialité agronomique.

### Pollution des sols :

Une étude historique et technique de pollution pyrotechnique a été réalisée au droit du site par l'ESID de Lyon. Cette étude conclut que les recherches liées aux différents conflits et activités militaires ne sont pas susceptibles d'avoir induit une pollution pyrotechnique résiduelle, ni en surface, ni dans le sous-sol.

### Stabilité des terrains :

Le site du projet s'implante sur une zone à la topographie plane, non identifié comme sensible aux mouvements de terrains. Des cavités souterraines naturelles sont situées à proximité (130 m au plus près). L'aléa retrait-gonflement des argiles est modéré au droit du site. Toutefois, en raison de l'historique du site, le risque paraît faible.

## 2.2.4 - INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : RESSOURCES EN EAUX

### Eaux de surface :

Le site du projet appartient au bassin hydrographique Rhône Méditerranée (RM), dans le bassin-versant « Durance, Crau et Camargue », et plus précisément dans le sous-bassin versant du « Calavon ». Il se situe au plus près à 3 km du cours d'eau « La Nesque ».

Le site, en raison de sa topographie globalement plane et de son couvert végétal, permet de limiter les ruissellements et l'érosion du sol. Dans le cas du ruissellement, les eaux rejoignent les deux dolines identifiées à proximité immédiate du projet où elles finissent par s'infiltrer dans le sol.

### Les eaux souterraines :

Le site d'étude est concerné par la masse d'eau souterraine « Calcaires urgoniens du plateau de Vaucluse et de la Montagne de Lure ». Cette masse d'eau a une superficie de totale de 1.327 km<sup>2</sup> entièrement affleurante. Elle est à dominante sédimentaire avec un écoulement libre et karstique.

Le site d'étude n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage AEP, ni à proximité immédiate.

## 2.2.5. – INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : MILIEU NATUREL ET EQUILIBRE BIOLOGIQUE

### **Inventaire et bio évaluation des habitations, de la faune et de la flore :**

Le site d'étude s'inscrit dans un territoire naturel de grande richesse, comme en témoigne la présence de nombreux espaces patrimoniaux reconnus.

#### **Plusieurs espaces remarquables sont identifiés :**

4 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

- ZNIEFF (Plateau d'Albion, Partie Est du Plateau d'Albion, Monts de Vaucluse et Hauts plateaux des monts de Vaucluse),
- 2 Parcs Naturels Régionaux : PNR du Mont Ventoux et PNR du Luberon,
- 2 Réserves de Biosphère (Zone de transition des réserves de biosphère du Mont Ventoux et du Luberon Lure).

Des liens fonctionnels existent également avec un site Natura 2000 (Zone Spéciale de Conservation - ZSC « Vachères ») situé à 4,7 km. La prise en compte des enjeux faunistiques et floristiques dans l'élaboration du projet devra donc s'assurer de l'absence d'incidence sur ces espaces naturels remarquables.

#### **Expertises de terrain**

Les prospections se sont échelonnées sur les années 2020 et 2021. 9 passages sur le terrain ont été réalisés par des naturalistes et écologues de MICA Environnement. Ils ont permis de caractériser les habitats et de relever les espèces floristiques et faunistiques présentes.

#### **Habitats naturels**

Les relevés de terrain ont permis de répertorier **15 habitats** inventoriés dans la typologie CORINE biotopes et EUNIS (documents de référence européens servant à identifier les habitats naturels et artificiels) dans la Zone d'étude élargie.

#### **Espèce Végétale Exotique Envahissante**

Aucune espèce exotique envahissante n'a été observée durant les prospections.

#### **Zone humide**

Aucune zone humide n'est recensée aux abords de la zone d'étude, à moins de 8km. En effet, ceci s'explique notamment par la situation de plateau du site (Plateau d'Albion karstique).

#### **Faune**

Odonates (Libellules) : 3 espèces ont été recensées. Il s'agit d'espèces très communes et non menacées.

Orthoptères (Sauterelles, grillons, criquets et courtilières) : 31 espèces ont été recensées. L'une d'elles, non protégée, présente un enjeu de conservation modéré : le Sténobothre cigalin.

1 espèce protégée (Magicienne dentelée) à enjeu modéré est également considérée comme potentielle.

Lépidoptères (Papillons) : 53 espèces ont été recensées. 1 espèce protégée à enjeu modéré (Zygène cendrée).

Coléoptères : aucune espèce de coléoptère à enjeu de conservation n'est donc considérée comme présente ou potentiellement présente sur le site d'étude.

Amphibiens : aucune espèce contactée.

Reptiles : sur les 7 espèces protégées présentes ou potentielles, 2 espèces à enjeu de conservation modéré (Couleuvre d'Esculape et Seps strié) ont été contactés et 3 espèces à enjeu modéré sont potentielles (Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Vipère aspic).

Oiseaux : sur les 61 espèces protégées contactées, le site d'étude présente un intérêt très fort pour une espèce (Pie-grièche méridionale), fort pour une espèce (Moineau friquet) et modéré pour 15 autres espèces.

Mammifères hors chiroptères : Une espèce de mammifère protégée possède un enjeu de conservation modéré (Genette commune) et une espèce non protégée présente également un enjeu modéré (Lapin de garenne).

Chiroptères (Chauve-souris) : 17 espèces de chiroptères dont 1 potentielle ont été identifiées au sein de la ZEE : 3 espèces à très fort enjeu de conservation, 4 espèces à fort enjeu, 5 espèces à enjeu modéré, 5 espèces à enjeu faible.

Plusieurs arbres à cavités favorables aux gîtes des chiroptères ont également été recensés au sein de la zone d'étude en secteur sud. Plusieurs espèces susceptibles de les fréquenter ont été contactées.

### **Equilibres biologiques, continuités et fonctionnement écologiques**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de PACA, inclut la zone d'étude élargie (ZEE) au sein d'un réservoir de biodiversité et s'inscrit dans une dynamique locale de milieux ouverts à semi-ouverts dont la perméabilité apparaît bonne et soumise à peu de perturbation. La fonctionnalité écologique du site apparaît bonne, et l'enjeu qui lui est relatif est jugé modéré.

## **2.2.6 – INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : SITE ET PAYSAGE**

### **Contexte paysager et entités paysagères**

La zone d'étude s'insère dans l'unité paysagère « **Plateau de Sault** », vaste plateau dont la rigueur du climat et l'absence d'eau liée aux phénomènes karstiques ont contribué à la faible occupation de ce territoire.

Le plateau apparaît comme un espace isolé : à l'écart des principaux axes de communication et des principales zones habitées. De rares villages composent le plateau de Sault. Les routes d'accès sont étroites et sinueuses, hormis les portions autrefois aménagées pour accéder aux zones militaires.

Sur le plateau lui-même, la présence des cultures crée un paysage très ouvert. (Culture de la lavande). Plusieurs boisements sont également situés au cœur du plateau. Ces nombreuses parcelles boisées ont tendance à refermer le paysage.

### **Paysages institutionnalisés, sites patrimoniaux remarquables, monuments historiques et enjeux**

Le site d'étude est localisé hors paysage institutionnalisé ou sites patrimoniaux remarquables. Il n'est concerné par aucun périmètre de protection de 500 m autour d'un Monument Historique. Le seul monument historique situé à proximité est celui de l'Église de Saint-Christol, à 2 km au sud-ouest du site d'étude.

### Enjeux paysagers visuels et d'ambiance

La zone d'étude est située dans un paysage de plateau, bordé par des reliefs majoritairement boisés. Le site est situé à proximité de petits boisements et la topographie est légèrement vallonnée ce qui permet de limiter les vues du site depuis le plateau. Depuis les hauteurs, notamment de Saint-Christol, des vues existent, le regard passant au-dessus des boisements jouxtant le site.

**Les incidences du projet sont présentées ci-après par la réalisation de plusieurs photomontages depuis les secteurs présentant le plus d'enjeux.**

| THEMES          | NATURE DE L'INCIDENCE         | INCIDENCE   |             | MESURES  | INCIDENCE RESIDUELLE |             |
|-----------------|-------------------------------|-------------|-------------|--|----------------------|-------------|
|                 |                               | Incidence + | Incidence - |  | Incidence +          | Incidence - |
| Sims & Paysages | Paysages patrimoniaux         |             | Null        | MR25 - Optimisation de l'intégration paysagère des équipements techniques<br>MR26 - Mise en place d'une haie paysagère<br>ME27 - Utilisation de modules anti-éblouissement |                      | Null        |
|                 | Ambiance paysagère            |             | Faible      |  |                      | Très faible |
|                 | Co-visibilité                 |             | Null        |  |                      | Null        |
|                 | Inter-visibilité              |             | Modérée     |  |                      | Faible      |
|                 | Réverbération/ Rééclairements |             | Modérée     |  |                      | Très faible |

La vue 1 représente la visibilité du projet depuis le RD34 en direction de Saint-Christol, à proximité de la ferme Vincent Maurel située au lieu-dit « La Grande Pélissière ». Depuis ce secteur, le dos et le côté des panneaux seront visibles, ainsi qu'une partie des locaux techniques et la citerne. Une double-haie sera mise en place et permettra de limiter les vues du projet.

Vue 1 - Vue actuelle



Vue 12 - Vue projetée



Vue 3 - Vue actuelle



Vue 3 - Vue projetée



## 2.2.7 - ETAT ACTUEL, INCIDENCES ET MESURES D'ATTENUATION : ENVIRONNEMENT HUMAIN, CULTUREL ET SOCIO-ECONOMIQUE

### **Atmosphère et commodité du voisinage**

Le site d'étude ne génère ni bruit, ni vibration, ni odeurs ou lumières. Le site est situé en bordure de la RD 34 qui influence l'ambiance sonore et le contexte lumineux en période nocturne.

Il ne génère pas d'émission de polluants atmosphériques et peu de poussières. Cependant, étant donné sa localisation en bordure de la RD 34 et d'un bâtiment agricole, le niveau de poussières constitue un enjeu.

En phase chantier (installation et démantèlement), le projet présente un impact direct et temporaire très faible sur les émissions sonores et les poussières dans l'environnement. En phase d'exploitation, il n'y a aucun impact prévisible sur les émissions sonores et de poussières.

### **Population riveraine et sensible, établissement recevant du public**

La zone d'étude se situe hors zone urbanisée, mais à proximité du Quartier Maréchal Koenig (290 m). Le bâtiment le plus proche se situe à 260 m, et a une utilisation agricole (Ferme Vincent Maurel).

- L'habitation isolée la plus proche se situe à 520 m au sud-est, et est rattachée à la ferme « Les Juments du Ventoux ».

- Aucun établissement recevant une population sensible ou à mobilité réduite n'est présente dans un rayon d'1,5 km autour de la zone d'étude. Un chemin de petite randonnée passe à 570 m au sud de la zone d'étude. L'aven de la Servy se situe à 960 m au sud-est de la zone d'étude.

- Aucune activité économique n'est présente au droit du site. Les terrains autour de celui-ci sont utilisés pour l'agriculture (cultures et pâturage).
- Le site se trouve hors périmètre de protection des espaces agricoles et naturels (PAEN) et hors zone agricole protégée (ZAP). Aucune activité sylvicole ou agricole ne se situe au droit du site du projet.
- Aucune activité industrielle n'est présente aux abords de la zone d'étude.
- Aucun élément du patrimoine culturel ou site touristique majeur n'est présent au droit ou à proximité immédiate de la zone d'étude. L'enjeu archéologique est très faible, voire nul.
- La zone d'étude n'est traversée par aucun réseau de distribution.
- La zone d'étude est longée par la RD 34. La piste d'atterrissage militaire du Quartier Maréchal Koenig est située à 550 m au nord de la zone d'étude. Toutefois, cette piste est actuellement à l'abandon. Elle peut toutefois être amenée à être réutilisée.
- Le site du projet n'est pas concerné par le risque inondation et présente un enjeu faible concernant le retrait-gonflement des argiles.
- SAINT-CHRISTOL fait partie d'une zone de sismicité modérée. Par ailleurs, le site est concerné par un aléa feu de forêt modéré. Il est soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage (zone de 50 m autour de toutes infrastructures) et n'est concerné par aucune servitude.

## 2.2.8 – SYNTHÈSE DU COUT DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE SUIVI

Lors de la phase de conception du projet de centrale photovoltaïque, les enjeux environnementaux mis en évidence ont été intégrés directement. Le projet final prend en compte les mesures préconisées, suite à l'analyse de l'état initial de l'environnement. Elles sont de ce fait intégrées aux coûts globaux des travaux.

## 2.2.9. – MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

### **Présentation des mesures compensatoires pour le milieu naturel**

La compensation écologique se définit comme un ensemble d'actions en faveur des milieux naturels, permettant de contrebalancer les dommages, causés par la réalisation d'un projet et qui n'ont pu être suffisamment évités ou réduits.

Ces actions, appelées mesures compensatoires, doivent générer un gain écologique au moins égal à la perte, n'ayant pu être évitée ou réduite, afin d'atteindre une absence de perte nette de biodiversité.

L'évaluation des incidences résiduelles sur le milieu naturel, notamment les habitats et espèces à enjeu de conservation, après l'application de la séquence « Éviter – Réduire », conclut à l'absence d'impact significatif susceptible de :

- Porter atteinte à l'état de conservation des espèces concernées,
- Remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique des espèces localement,
- Porter atteinte à l'intégrité des populations présentes localement.

Dans ce contexte, aucune mesure compensatoire n'est proposée.

### **Présentation des mesures d'accompagnement pour le milieu naturel**

Les mesures d'accompagnement sont proposées par le maître d'ouvrage et permettent l'acceptabilité du projet. Elles ne sont pas de nature à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement mais ont pour vocation d'améliorer sa prise en compte dans le cadre de la mise en œuvre du projet (plus-value environnementale).

Deux mesures d'accompagnement sont prévues. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement pour la mise en place de la haie paysagère et d'un suivi naturaliste durant l'exploitation de la centrale photovoltaïque au sol.

La haie sera mise en place lors de la phase de travaux. Un suivi et un entretien aura lieu sur 3 années. Cette haie, en plus de son premier rôle paysager, permettra l'accueil d'espèces de milieux semi-ouverts appartenant à plusieurs groupes taxonomiques : Chiroptères, Oiseaux et Reptiles notamment.

Le suivi naturaliste permettra d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place pour la biodiversité, de la mesure du pâturage préconisée, ainsi que l'état des populations d'Androsace maxima dans la zone du projet.

Ce suivi naturaliste débutera durant la première année d'exploitation et continuera tous les deux ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ou 10 ans jusqu'au terme de l'exploitation.

### **2.3 – AVIS DES P.P.A. ET DE LA M.R.A.e.**

Indépendamment du dossier d'enquête précédent (déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de la commune de St CHRISTOL), les Personnes Publiques Associées (PPA) et la Mission Régionale d'Autorité environnementale PACA (MRAe) ont été saisies pour émettre un avis sur le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque et son permis de construire demandé par la société URBASOLAR.

Ces avis sont repris dans deux tableaux, figurant au chapitre 3 du présent rapport.

Au regard de chaque avis des PPA, le maître d'ouvrage a apporté un commentaire, commentaire que nous avons demandé dans notre Procès-verbal de synthèse.

Concernant l'avis de la DSAE et celui de l'architecte-paysagiste conseil de la DDT 84, le maître d'ouvrage a produit un mémoire en réponse figurant au dossier d'enquête. Ces éléments sont également repris dans le chapitre 3.

En ce qui concerne la MRAe, le maître d'ouvrage a rédigé un mémoire en réponse aux recommandations émises, document faisant aussi partie du dossier d'enquête. Un tableau faisant état de ces documents, est aussi repris dans le chapitre 3.

### **2.4 – NOTE COMPLEMENTAIRE EN REPONSE AUX OBSERVATIONS DE LA DREAL**

***Cette note a été rédigée par le maître d'ouvrage et vient en réponse à l'avis de la DREAL – Service Biodiversité, Eau et Paysage – en date du 8 mars 2022, portant sur la réglementation relative aux espèces protégées.***

Le porteur de projet (URBA 53), a poursuivi sa réflexion, notamment sur les caractéristiques du projet, afin de réduire de manière plus significative, les incidences résiduelles sur les espèces protégées, en apportant des modifications au projet initial.

Afin de mieux prendre en compte l'impact du projet sur la Zygène cendrée et de renforcer la mesure d'évitement supplémentaire MEcA, décrite dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, des investigations ont été menées par le botaniste Nicolas STEINMETZ, les 13 et 14 avril 2022, afin de cartographier finement le « Lotus Dorycnium » (Badasse), plante hôte de la Zygène cendrée.

#### **Les résultats font apparaître :**

- 347 pieds comptabilisés dans l'emprise du projet, répartis sur 4 stations,
- Aucun pied contacté en dehors du site militaire.

D'autres réflexions ont porté également sur la réduction des incidences résiduelles sur les espèces et habitats patrimoniaux (espèces de milieu ouvert et habitats de pelouse calcicoles sèches).

#### **L'évolution du projet intègre :**

- Un évitement strict de la station 1 de Lotus Dorycnium,
- L'augmentation de l'espace des inter-rangs à 6m (contre 4,15m dans le projet initial).

#### **Compléments sur la gestion par pâturage de la strate herbacée :**

Comme prévu initialement, les pelouses présentées au sein du projet seront gérées par pâturage extensif. Après échange avec les bergers, l'entretien des pelouses au sein de la centrale, se fera une fois par an à l'automne.

Le troupeau de 200 brebis sera présent une dizaine de jours, principalement en fin de journée et la nuit. Les bergers utilisent le site clôturé pour parquer les bêtes la nuit et les mettre à l'abri de prédateurs. Dans la journée, le troupeau pâture dans les parcelles environnantes.

En fonction des résultats du suivi mené sur la flore et les habitats, la gestion de la strate herbacée par pâturage, pourra être adaptée, notamment par diminution du nombre de bêtes venant pâturer certaines années, voire non-intervention du troupeau annuellement.

#### **Mise en place d'un chantier d'ensemencement des zones en bordure de la centrale avec des graines de Lotus Dorycnium.**

La mise en œuvre de cette mesure se fera à la fin de la phase des travaux et son coût sera de 700€ HT (intervention d'un écologue sur une journée).

**A noter qu'une convention de partenariat et de mise à disposition de terrain, dans le cadre du parc solaire, a été signée entre URBA 53 et la GAEC La Jasse.**  
(Cette convention signée par les parties, figure en annexe de la note complémentaire).

## 2.5 – IDENTITE DU DEMANDEUR

### PORTEUR DE PROJET

Le maître d'ouvrage de l'opération, demandeur du **permis de construire, concernant l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol** sur la commune est :

La société URBA 53, filiale de la société URBASOLAR  
Le responsable du dossier est M. Laurent AUBIGNAC,  
Chef de Projet Développement Centrales au sol,  
75, allée Wilhelm Roentgen – 34961 MONTPELLIER  
Tél. : 04.67.64.92.72 / 07.86.72.77.26

-0-0-0-0-0-0-

### AUTORITE ORGANISATRICE

**Mme la Préfète de Vaucluse est l'autorité organisatrice de l'enquête publique.**  
M. LE BIANNIC Pascal, Instructeur Droit des Sols des autorisations Etat,  
Service Politique de l'Urbanisme et Habitat (SPAH)  
Unité Droit des Sols, Aménagement, Fiscalité à la D.D.T. 84, est le correspondant  
Tél. : 04.88.17.82.83

## 2.6 – CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

### Textes régissant l'enquête publique pour une demande de permis de construire

- ✚ Code de l'environnement (art. R.122-2 et L.122-1 et 7 ainsi que les articles L.123-1 et suivants et R.123-1),
- ✚ Code de l'urbanisme (article R.421-1).

***NOTA : Les textes, régissant l'enquête publique commune, ont été énoncés dans le chapitre concernant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-CHRISTOL-D'ALBION.***

## 2.7 – COMPOSITION DU DOSSIER

**Le dossier d'enquête, traitant de la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « la Grande Pélissière » à SAINT-CHRISTOL D'ALBION, a été conçu avec la participation des entités suivantes :**

Le maître d'ouvrage est la Société **URBA 53, filiale de la société URBASOLAR** de MONTPELLIER (34). Plusieurs bureaux d'études, ci-après représentés, ont participé à la rédaction et à la composition du dossier d'enquête :

La rédaction de l'étude d'impact environnemental a été réalisée par le bureau d'études MICA Environnement :

- Justine DOUDEAU, Ingénieur Environnement – [j.doudeau@mica-environnement.com](mailto:j.doudeau@mica-environnement.com)
- Christophe CAILLE, Ingénieur Environnement – [c.caille@mica-environnement.com](mailto:c.caille@mica-environnement.com)



**MICA ENVIRONNEMENT**

Ecoparc Phoros – Route de Saint-Pons  
34600 BEDARIEUX

L'étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'études Géotec :

- G. BONNEFOY :



**Géotec Agence Rhône-Alpes**

15 rue Lavoisier  
69 680 CHASSIEU

L'étude historique et technique de pollution pyrotechnique a été réalisée par l'ESID (Etablissement du Service d'Infrastructure de la Défense) de Lyon :

- ISC M. GIUDICE :



**ESID DE LYON**

22 avenue Leclerc  
69007 LYON

L'étude historique et diagnostic environnemental du milieu souterrain a été réalisée par Ginger Burgeap :

- Florence DEVIC :



**GINGER BURGEAP**

143 avenue de Verdun  
94442 ISSY LES MOULINEAUX

Les photomontages ont été réalisés par Nathalie CROLET de la société Happy Comm.

L'exemplaire « papier », dont l'énumération des documents qui le compose est faite ci-après, nous a été remis par le M. LE BIANNIC Pascal de la DDT 84, lors de notre premier contact en présenciel à la préfecture de Vaucluse le 4 octobre 2022. Une version numérique de ce dossier d'enquête nous a également été transmise par mail.

**ENUMERATION DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER :**

Toutes les pièces et les feuillets qui le composent, ont été cotés et paraphés par nos soins, dès réception du dossier. Aucun manquement dans la constitution de ces documents, ni l'absence de pièces réglementaires a pu être relevé.

Le dossier d'enquête publique se présente sous la forme d'une chemise renfermant des documents de format A3, dont les pages sont reliées par spirale.  
Un document de format A4, composé de 26 pages, reprend les avis des PPA ayant répondu et exprimé un avis, ainsi que les recommandations de la MRAe.

### **Composition du dossier d'enquête :**

#### **Document 1 :** Avis des PPA et de la MRAe

- Avis délibéré de l'Autorité Régionale de l'environnement (MRAe), du 01/12/21 (13 pages),
- Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse (SDIS84), du 13/12/21 (4 pages),
- Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat – Direction de la Circulation aérienne militaire (DSAE), en date du 17/12/21 (3 pages),
- Avis du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux, du 03/11/21 (3 pages),
- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Préfecture PACA), du 16/12/21 (1 page),
- Avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), du 08/08/22 (1 page),
- Avis de l'architecte conseiller (1 page).

**Document 2 :** Etude d'impact de septembre 2021 (531 pages),

**Document 3 :** Permis de construire en date du 26 août 2021 (59 pages),

**Document 4 :** Résumé non technique de l'étude d'impact de septembre 2021 (41 pages),

**Document 5 :** Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe, en date de janvier 2022 (33 pages),

**Document 6 :** Mémoire en réponse à l'avis de la DSAE et à l'avis de l'architecte et paysagiste-conseil de la DDT 84, en date de février 2022 (12 pages),

**Document 7 :** Note complémentaire pour la DREAL de juillet 2022 (18 pages),

**Document 8 :** Notice (PC4) complémentaire de l'architecte sur le permis de construire (2 pages).

A ce dossier, mis à la disposition du public au siège de l'enquête (mairie de St CHRISTOL-D'ALBION), ont été ajoutés l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022, ainsi que l'avis d'enquête publique et les parutions de cet avis dans les deux journaux locaux et régionaux (La Provence et le Dauphiné Libéré).

## **2.8. – Commentaires généraux du commissaire enquêteur sur le dossier d'enquête publique commune**

### **CONCERNANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU**

Le dossier d'enquête nous est apparu complet. Il comporte les différentes rubriques et études imposées par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, pour ce type d'enquête.

Il est le résultat d'études conjointes de la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION et de « l'Atelier d'Urbanisme Michel LACROZE et Stéphane VERNIER », bureau d'études mandaté.

### **Sur la forme :**

Dense et technique, le dossier d'enquête est constitué de plusieurs documents, représentant un total de près de 400 pages de format A4.

Dans l'ensemble, la pagination est correcte et ne souffre d'aucune remarque particulière. Lors de la lecture, de l'étude du dossier et du paraphage de toutes les pages, nous avons néanmoins constaté que le sommaire du dossier n'était pas en correspondance avec le contenu. Une mise à jour et les rectifications demandées ont été opérées avant la mise à disposition au public.

### **Sur le fond :**

Les dispositions prises par le pétitionnaire répondent aux exigences du code de l'urbanisme et du code de l'environnement, notamment en matière de protection de l'environnement.

La mise en compatibilité du PLU de la commune n'ayant pas été soumise à une évaluation environnementale (examen au cas par cas), le dossier s'en est trouvé allégé. Il n'en comporte pas moins les avis des PPA, au travers de l'examen conjoint et de différents courriers.

Le rapport de présentation expose correctement l'articulation de cette mise en compatibilité, développant tout particulièrement le projet de création de la centrale photovoltaïque.

A noter que le volet environnemental de la déclaration de projet s'appuie sur l'étude d'impact réalisée dans le cadre du projet opérationnel. Elle a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) n° 2021APPACA62/2975 en date du 1er décembre 2021.

-0-0-0-0-0-0-0-0-

## **CONCERNANT LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le dossier d'enquête, comportant 722 pages, nous est apparu complet. Il comporte les différentes rubriques et études imposées par le code de l'environnement et le code de l'urbanisme, pour ce type d'enquête.

Il est le résultat d'études conjointes, élaborées par plusieurs cabinets d'étude, avec le concours de la société URBASOLAR, en assurant la maîtrise d'ouvrage.

**Les dispositions prises par le maître d'ouvrage répondent aux exigences du code de l'urbanisme et du code de l'environnement**, notamment en matière de protection de l'environnement (Etude d'impact) et de publicité de l'enquête publique,

**Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux textes de loi en vigueur.** Il présente parfaitement l'analyse de l'état initial de l'environnement du site ainsi que les effets potentiels du projet sur le milieu physique, le milieu naturel et le milieu humain. Cette étude, compréhensible pour quiconque voudrait s'en imprégner, comprend les raisons du choix du projet, l'identification des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet, ainsi que la méthodologie. L'étude, à la demande de la DREAL, a été étoffée par une note complémentaire.

**Son résumé non technique**, exhaustif et clair, reflète un aperçu global de l'objet de l'enquête. Il donne néanmoins au public, une possibilité d'approche relativement facile mais « dépouillée » du projet, en assurant un minimum d'information sur la création de la centrale photovoltaïque au sol.

Quant au dossier de permis de construire, il est complet et répond aux exigences en matière de déclaration.

## **CHAPITRE 2. - L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **2.1. – LA DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

C'est par Ordonnance en date du 28 septembre 2022 (E22000087/84), que Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes nous a désigné en qualité de commissaire enquêteur, pour effectuer l'enquête publique dont il s'agit (appel téléphonique suivi de la transmission par mail des documents relatifs à notre désignation, le 29 septembre 2022).

### **2.2. – MODALITE DE L'ENQUETE**

#### **2.2.1. – CONCERTATION PREALABLE**

- **INITIEE PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR, AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE, AVANT LE DEBUT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.**

Dans un premier temps, Suite à un contact téléphonique, nous avons eu un rendez-vous le 4 octobre 2022 avec la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse (préfecture d'Avignon), notamment avec M. Pascal LE BIANNIC, Instructeur Droit des sols des autorisations d'Etat, Service Politique de l'urbanisme et de l'Habitat, autorité organisatrice de l'enquête publique commune.

A l'occasion de ce rendez-vous, nous avons réceptionné le dossier d'enquête publique concernant la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque au sol.

Nous avons, en concertation avec les parties prenantes (DDT et mairie de SAINT-CHRISTOL), fixé les modalités de la mise en place de l'enquête publique, par le choix des dates, le nombre des permanences et par les mesures de publicité.

Dans un second temps, nous nous sommes rendu à la mairie de SAINT-CHRISTOL D'ALBION, le 12 octobre 2022 aux fins d'y rencontrer le maire de la commune et nous faire expliquer et remettre le dossier d'enquête concernant la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU.

A cette occasion, nous avons pris contact avec le maître d'ouvrage pour la centrale photovoltaïque, responsable du projet, M. Laurent AUBIGNAC, lequel nous a rejoint pour une réunion commune.

- **REDACTION DE L'ARRETE PREFECTORAL**

Par arrêté en date du 11 octobre 2022, Mme la Préfète de Vaucluse a prescrit l'enquête publique, en 9 articles,

### **Faisant savoir que :**

✚ D'une part, un dossier de demande de permis de construire n° 084 107 21D0002, a été déposé en la mairie de SAINT-CHRISTOL en date du 22 septembre 2021 par la SASU URBA 53, pour la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « la grande Pélissière » localisée sur la commune de SAINT-CHRISTOL (84390),

✚ Et d'autre part, qu'un dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'endroit du projet (procédure ayant pour objectif de rendre possible la création du projet de centrale photovoltaïque), a été déposé,

### **Indiquant que :**

✚ « M. Guy BEUGIN, Capitaine de Police en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal administratif de Nîmes, pour organiser et mener l'enquête publique qui se déroulera du lundi 7 novembre 2022 à 09h00 au mercredi 7 décembre 2022 à 17h00 (soit 31 jours consécutifs), enquête portant sur la demande de permis de construire ainsi que sur la déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU de SAINT-CHRISTOL,

✚ La structure en charge du projet est représentée par Monsieur Jérôme FONTES, de la SASU URBA 53 – demeurant 75 allée Wilhem Roentgen, 34961 MONTPELLIER CEDEX 2 – Contact correspondant chargé de projet : M. Laurent AUBIGNAC Tél : 07.86.72.77.26 – e-mail : aubignac.laurent@urbasolar.com,

✚ Les pièces du dossier d'enquête, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la MRAe ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de SAINT-CHRISTOL du 07 novembre 2022 au 07 décembre 2022 inclus et mis à la disposition du public, dans le strict respect des règles sanitaires en vigueur, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie au public, tous les jours ouvrables. Un accès gratuit au dossier est, en outre, garanti sur un poste informatique ouvert en mairie de SAINT-CHRISTOL,

Conformément à l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier sera consultable sur le site de la Préfecture de Vaucluse à l'adresse suivante : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires de Vaucluse (Service Politiques et Aménagement d'Habitat (SPAH) dès publication du présent arrêté,

### **Précisant que :**

✚ Les observations, propositions ou remarques du public pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet,

Les observations et propositions produites pourront, également, être adressées au commissaire enquêteur, pendant la durée de l'enquête, par correspondance à l'adresse suivante :

HOTEL DE VILLE, 1 place de la Mairie 84390 SAINT-CHRISTOL,

Monsieur le commissaire enquêteur, enquête publique pour la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol au lieu-dit « la grande Pélissière » localisée sur la commune de SAINT-CHRISTOL (84390) ainsi que sur le dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'endroit du projet ; La mairie étant le siège de l'enquête,

✚ Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut également, faire parvenir ses observations et propositions par courrier électronique à l'adresse suivante : [ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr)

*L'objet du courriel devra obligatoirement être le suivant : observations-enquête publique - centrale photovoltaïque – SAINT-CHRISTOL et devra préciser dans le corps du message si ces observations portent sur la demande de permis de construire ou sur le dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU,*

*✚ Les observations du public sont consultables pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture, auprès de la mairie de SAINT-CHRISTOL (siège de l'enquête), et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande,*

*✚ Le commissaire enquêteur siégera à la mairie de SAINT-CHRISTOL, afin de recevoir les observations du public, aux dates ci-après et pendant la tranche d'ouverture au public :*  
*- le lundi 7 novembre 2022 matin, de 09h00 à 12h00, (ouverture de l'enquête),*  
*- le mardi 15 novembre 2022 après-midi, de 14h00 à 17h00,*  
*- le jeudi 24 novembre 2022 matin, de 09h00 à 12h00,*  
*- le mercredi 7 décembre 2022 après-midi, de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête),*

*✚ 1) Un avis précisant l'objet de l'enquête, avec les caractéristiques principales du projet, l'emplacement sur lequel il est réalisé, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, le nom du commissaire enquêteur, le jour et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier, pendant l'enquête, sera inséré quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pour rappel dans les huit premiers jours suivant la date d'ouverture de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de Vaucluse (« La Provence et Vaucluse Matin ») par les soins de la direction départementale des territoires de Vaucluse et aux frais du demandeur,*

*2) Un affichage municipal, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, aux lieux habituels d'affichage visible à toute heure (en mairie, et aux emplacements habituels d'affluence du public), L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire concerné qui adressera à la préfète de Vaucluse (direction départementale des territoires) un certificat justifiant cette formalité,*

*3) Un affichage par le responsable du projet, sauf impossibilité matérielle justifiée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet selon l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la, ou s'il y a lieu, des voies publiques. Elles doivent mesurer au moins 42 cm par 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune,*

*✚ À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et paraphé par le commissaire enquêteur. Ce dernier transmettra au pétitionnaire, dans la huitaine, un procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales. Ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles,*

*✚ Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à la Préfète de Vaucluse (DDT) le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, La préfète de Vaucluse adressera, dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions au pétitionnaire,*

✚ *Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du tribunal administratif,  
Une copie du rapport et des conclusions établies par le commissaire enquêteur sera déposée en mairie de SAINT-CHRISTOL, pour être tenue à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête,*

*Ces documents pourront aussi être consultés, durant ce délai, à la direction départementale des territoires de Vaucluse – Service Politiques et Aménagement d'Habitat (SPA) ainsi que sur le site de la préfecture (<http://www.vaucluse.gouv.fr>),*

**Stipulant que :**

✚ *A l'issue de l'enquête publique, la préfète de Vaucluse statuera par arrêté préfectoral dans un délai de deux mois suivant la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur sur la demande de permis de construire de ladite centrale solaire photovoltaïque au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires,*

✚ *Délibération de la commune :  
Au terme de l'enquête, une fois le rapport rendu, le Conseil municipal de Saint-Christol devra délibérer pour déclarer l'intérêt général du projet et approuver la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,*

✚ *Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de la commune de SAINT-CHRISTOL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire, au commissaire enquêteur et au tribunal administratif de Nîmes,  
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.*

## **2.2.2. – ORGANISATION DU TRAVAIL**

✓ Opérations d'ouverture du registre, de cotation et de paraphe

La constitution des dossiers d'enquête « papier », à destination de la mairie de SAINT-CHRISTOL D'ALBION étant achevée, nous avons procédé au paraphe des documents contenus dans les chemises renfermant au total 1.120 pages et plans. Le registre d'observations, à nous transmis par la DDT, a également été coté et paraphé par nos soins.

✓ Rédaction de l'Arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête publique

Comme mentionné au début du chapitre 2, les rédactions de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'enquête ont été évoquées à l'occasion de la réunion tenue lors du premier contact le 4 octobre 2022 et, suite à cet échange, Mme la Préfète de Vaucluse prenait l'arrêté ci-dessus évoqué.

L'avis d'enquête publique (conforme aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique), reprenant les éléments d'appréciation soumis à la population (arrêté préfectoral apuré), était rédigé à la même date pour être affiché en tous lieux accessibles à l'information et notamment au niveau de la Mairie et sur les lieux du projet.

Quant aux mesures de publicité, il était convenu avec les porteurs de projet (Mairie et Société URBA53) et l'autorité organisatrice, de faire procéder à deux insertions de l'avis d'enquête publique, dans deux journaux locaux et régionaux, la première, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, la seconde, dans la première semaine après l'ouverture.

### ✓ Visite des lieux

Dans la continuité du rendez-vous obtenu le 12 octobre 2022 en mairie de SAINT-CHRISTOL, nous avons demandé à visualiser la salle d'accueil du public, devant être mise à notre disposition. Cette salle du conseil municipal, se situe en rez-de-chaussée et possède un mobilier adapté. Accessible aux personnes à mobilité réduite, elle nous est apparue parfaitement conforme aux dispositions réglementaires.

Il nous a été confirmé, lors de cette visite, que le personnel à l'accueil de la mairie, avait pour mission de diriger le public vers ce lieu de consultation, pendant nos permanences. En dehors de celles-ci, le dossier d'enquête était consultable à l'accueil.

Ce même jour, à notre requête, M. AUBIGNAC Laurent nous a conduit sur le site de projet, « la Grande Pélessière » à SAINT-CHRISTOL, afin que nous puissions visualiser les lieux et identifier les endroits favorables à l'implantation des panneaux d'affichage de l'avis d'enquête.

### ✓ Mise en ligne du dossier d'enquête et mise en place d'un lien en préfecture de Vaucluse

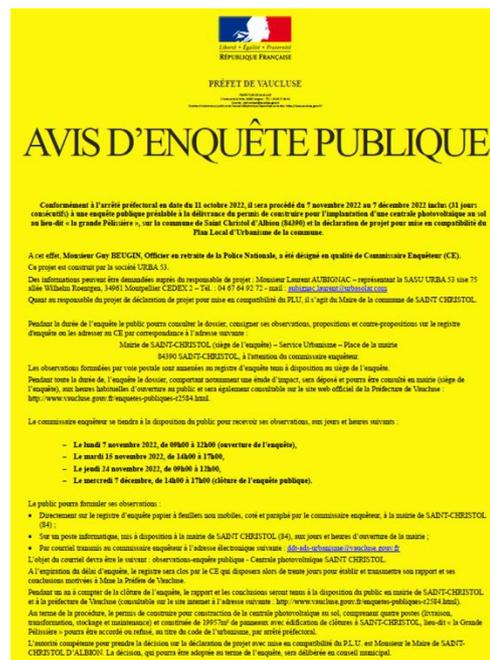
Dès l'ouverture de l'enquête publique, les dossiers pouvaient être consultés sur le site internet de la préfecture de Vaucluse à l'adresse :

<http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html>.

Le public pouvait également réagir et déposer des observations par voie électronique à l'adresse : [ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr).

## 2.2.3. – INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE LEGALE DE L'ENQUÊTE

Conformément aux dispositions contenues dans le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, portant réforme de l'enquête publique (Grenelle II de l'Environnement), l'avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond de couleur jaune), a été affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête (soit le 17 octobre 2022) et pendant toute la durée de celle-ci, à l'extérieur de la mairie, ainsi que sur les 2 panneaux d'affichage disposés aux abords du site.



Nous nous sommes assuré de la réalité de ces affichages le 20 octobre 2022, à l'occasion d'un déplacement à SAINT-CHRISTOL, où nous avons rencontré le maire pour une nouvelle réunion.



### [Affichage implanté aux abords du site ainsi que sur la route y menant.](#)

Un avis d'enquête publique – en quelques phrases – apparait sur le panneau lumineux publicitaire implanté sur la place du marché, dans le village.

Cette enquête a donc été portée à la connaissance du public par :

- ✚ Affichage de l'Arrêté municipal en Mairie de SAINT-CHRISTOL et de l'avis d'enquête sur la porte d'entrée, dès le 17 octobre 2022,
- ✚ Affichage de l'avis d'enquête (en format A2) sur les 2 panneaux implantés aux abords du site et sur la voie d'accès à celui-ci,
- ✚ Insertion de l'avis d'enquête dans les rubriques légales de deux journaux locaux et régionaux (article 123-11 alinéa 1 du code de l'Environnement),
  - Journal **LA PROVENCE**, parutions du 18 octobre et du 8 novembre 2022,
  - Journal **LE DAUPHINE LIBERE**, parutions du 17 octobre et du 7 novembre 2022.
- ✚ Insertion sur le site web officiel de la commune de St CHRISTOL ainsi que sur celui de la préfecture de Vaucluse.



Accueil > Pied de page > Enquêtes Publiques > Enquêtes publiques en cours > Saint-Christol : Permis de construire d'une centrale photovoltaïque avec déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU sur la commune de Saint-Christol. Ouverture d'une enquête publique du 07/11/2022 au 07/12/2022. le dossier sera consultable sur le site à compter du 07/11/2022

#### Enquêtes publiques en cours

Consultation du public sur le projet de Charte d'engagements de SNCF Réseau, encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Consultation du public sur le projet de Charte d'engagements des utilisateurs agricoles, encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Saint Saturnin les Apt (84), siège de l'enquête publique : Création d'une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie au profit du Syndicat Mixte de Défense et de

#### Saint-Christol : Permis de construire d'une centrale photovoltaïque avec déclaration de projet pour mise en compatibilité (...)

Article créé le 13/10/2022

Mis à jour le 12/10/2022

Saint-Christol : Permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol avec déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU sur la commune de Saint-Christol. Ouverture d'une enquête publique du 07/11/2022 au 07/12/2022. le dossier sera consultable sur le site à compter du 07/11/2022

[arrêté d'ouverture de l'enquête publique](#) (format pdf - 309.3 ko - 12/10/2022)  
[avis d'enquête publique](#) (format pdf - 78.8 ko - 12/10/2022)

Partager [f](#) [t](#) [e](#)

### [Capture d'écran du site web de la préfecture de Vaucluse](#)

## 2.2.4. – OUVERTURE DE L'ENQUÊTE – CALENDRIER DES PERMANENCES

### ➤ Consultation du dossier d'enquête

Hormis sur les sites internet officiels, les dossiers dématérialisés étaient également consultables par un accès gratuit sur un poste informatique en mairie.

Toutes les pièces des dossiers « papier » ainsi que le registre d'observations étaient tenus à la disposition du public, en mairie, pendant toute la durée de l'enquête, du lundi au vendredi, de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, à l'exception des week-ends et des jours fériés.

### ➤ Tenue des permanences

L'ouverture de l'enquête s'est faite au jour et heure programmés et nous nous sommes tenu à la disposition du public aux dates et heures ci-après.



[Salle des permanences en mairie de St Christol](#)

| DATES   | HEURES   |
|---|--|
| <b>Lundi 7 novembre 2022 (ouverture)</b><br><b>Mardi 15 novembre 2022</b><br><b>Jeudi 24 novembre 2022</b><br><b>Mercredi 7 décembre 2022 (clôture)</b> | <b>de 09h00 à 12h00</b><br><b>de 14h00 à 17h00</b><br><b>de 09h00 à 12h00</b><br><b>de 14h00 à 17h00</b> |

## 2.2.5. – LES ACTIONS MENEES PENDANT ET APRES L'ENQUÊTE

A l'occasion de la tenue des permanences, nous nous sommes assuré que l'avis de mise à l'enquête publique était maintenu – en bon état – sur les différents tableaux d'affichage, dans tous les lieux où ils ont été apposés, ainsi que sur les sites web.

Aucune anomalie n'a été constatée.

➤ Pendant l'enquête :

Par lettre en date du 24 novembre 2022, transmise par messagerie électronique aux pétitionnaires (Maire de SAINT-CHRISTOL et responsable de la société URBA 53), et conformément aux changements induits par le « Grenelle II » de l'Environnement sur la procédure et la conduite des enquêtes publiques, nous avons sollicité un rendez-vous, afin de porter à leur connaissance les observations écrites du public, interventions reçues au cours du mois d'enquête et portées sur le registre papier.

Cette rencontre s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R. 123-18 du Décret 2011-2018 du 29 décembre 2011 (délai de 8 jours, qui nous est imparti après la clôture de l'enquête publique) et au cours de laquelle un procès-verbal de synthèse leur est remis. La date retenue a été le 13 décembre 2022. A cet effet, un mémoire en réponse a été sollicité.

➤ Après l'enquête :

D'un commun accord, une réunion a donc été programmée pour le mardi 13 décembre 2022 à 11h00 en mairie de SAINT-CHRISTOL D'ALBION. Au cours de celle-ci nous avons remis au porteur de projet et au maître d'ouvrage, le procès-verbal de synthèse de cette enquête, auquel a été joint un tableau récapitulatif des observations du public (par dépôt sur le registre et par mail), ainsi qu'un tableau reprenant les avis des PPA. Les parties en présence ont signé ce PV en trois exemplaires avec nous, attestant ainsi sa réception.

*Nota : une copie dématérialisée de ces documents a été également remise à l'autorité organisatrice.*

Comme le prévoient les dispositions du Code de l'Environnement, Il leur a été notifié que le mémoire en réponse devait nous parvenir en retour, dans un délai de 15 jours (au plus tard le 27 décembre 2022) mémoire, devant être annexé à notre rapport et à nos conclusions motivées, pour être mis à la disposition du public pendant un an en Mairie de SAINT-CHRISTOL ainsi qu'en préfecture de Vaucluse (*article 7 de l'arrêté municipal*).

## **2.2.6. – AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUÊTE**

Les différents contacts initiés avec le pétitionnaire ainsi qu'avec le maître d'ouvrage, ont été des meilleurs. Nos requêtes ont toujours reçu un écho favorable dans le cadre de l'organisation et du déroulement de l'enquête publique.

Les conditions matérielles d'accueil du public se sont avérées très bonnes. La salle dédiée à nos permanences (salle du conseil municipal, accessible aux personnes à mobilité réduite) permettait un accueil aisé du public. Le mobilier s'est montré parfaitement adapté pour la consultation des plans et des nombreuses pièces du dossier.

Le public, reçu à l'accueil de la mairie, était dirigé vers cette salle, lors des permanences.

Celles-ci se sont déroulées dans un excellent climat. Quant à la mobilisation du public, en mairie, elle s'est avérée quasiment nulle (un seul intervenant).

## **2.2.7. – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE – MODALITE DE TRANSFERT DES DOSSIERS ET DU REGISTRE D'ENQUÊTE**

Le 7 décembre 2022, date de clôture de l'enquête publique, la comptabilité des interventions a été effectuée. Sur le registre d'observations, 9 personnes ont déposé un écrit ou ont envoyé un mail sur le lien mis à disposition par la préfecture de Vaucluse, sur son site internet, ainsi que sur celui de la mairie. Nous avons annexé les courriels nous étant parvenus, tant à l'occasion des permanences, qu'en dehors de celles-ci.

Le registre d'enquête, après avoir été clôturé et signé par nos soins, a été gardé par devers nous, avec les dossiers d'enquête dans leur intégralité. Quant au certificat d'affichage, établi par monsieur Henri BONNEFOY, Maire de SAINT-CHRISTOL, il nous a été transmis le 9 décembre 2022 par mail (document joint).

### **2.2.8. – POSITION DU PORTEUR DE PROJET ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

Après clôture, le porteur de projet et le maître d'ouvrage nous ont confirmé s'être tenus informés des dépôts d'observations par le public.

Les pétitionnaires ne se sont pas montrés particulièrement surpris de la teneur de ces observations, ni de leur nombre.

Une réflexion, devant déboucher sur la rédaction du mémoire en réponse commun que nous avons sollicité, avait d'ailleurs été préparée par les différents services. Les intéressés se sont engagés à nous transmettre ce mémoire avant la fin du délai de 15 jours leur étant accordé (article R.123-16 du Code de l'environnement et article N°7 de l'arrêté municipal du 11 octobre 2022).

*NOTA: La société URBASOLAR, par sa filiale la SASU URBA 53, a sollicité une société d'Huissiers de Justice (SARL SULMONI NEYROUD GAUTHIER DEMAILLY sise à FORCALQUIER – 04300) afin de constater la réalité et la continuité de l'affichage de l'avis d'enquête publique. Trois constats en date des 19 octobre, 7 novembre et 7 décembre 2022 ont ainsi été établis. Ces documents papiers nous ont été transmis par voie postale afin d'être joints à l'original de notre rapport, à destination de Mme la Préfète de Vaucluse.*

-0-0-0-0-0-0-0-0-

## CHAPITRE 3. – EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

### 3.1. – OBSERVATIONS RECUEILLIES

#### 3.1.1. – OBSERVATIONS ORALES

Durant ce mois d'enquête, aucune observation orale n'a été relevée, tant à l'occasion des permanences, qu'en dehors de celles-ci.

#### 3.1.2. – INTERVENTIONS ECRITES

**Neuf (9) observations** ont été portées sur le registre d'enquête. Un intervenant y a déposé une observation lors de la 2<sup>ème</sup> permanence par un écrit. Huit (8) mails parvenus sur les liens dédiés de la mairie et de la préfecture de Vaucluse, ont été joints au registre, et ce journallement dès leur publication.

Aucun courrier ne nous est parvenu par voie postale ni par dépôt à notre intention en mairie de SAINT-CHRISTOL.

### 3.2. – EXAMEN DES OBSERVATIONS – THEMES RETENUS (regroupés)

**ENVIRONNEMENT – BIODIVERSITE – AGRICULTURE – URBANISME – POLLUTION – ECONOMIE – EMPLOI – ENERGIE RENOUVELABLE**

#### **AVIS FAVORABLES :**

- M. Raymond TAMEISIER (obs. N°2)
- M. Gérard ROLLIN (obs. N°4)

#### **AVIS DEFAVORABLES :**

- Mme Véronique FABRE (obs. N°1)
- M. Tudual GRALL (obs. N°3)
- Mme Denise MADRANGE-BARTZ (obs. N°5)
- Mme Isabelle BATICLE (obs. N°6)
- Mme Sylvie BITTERLIN (obs. N°7)
- Mme Céline THEVENOT (obs. N°8)
- Mme Corinne PATRIS - collectif ELZEARD Lure Résistance (obs. N°9).

### 3.3. – MEMOIRE EN REPONSE DES PORTEURS DE PROJET

Le document, nous ayant été adressé par mail le 19 décembre 2022, se présente sous la forme d'un document de 42 pages, reprenant les 9 observations déposées au cours de l'enquête, et pour lesquelles des réponses individuelles ont été apportées.

*Nota : Le document papier nous a été adressé par voie postale le même jour (document joint au rapport « papier »).*

### 3.4. – TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES INDIVIDUELLES DU PORTEUR DE PROJET ET DU M.O. AUX INTERVENANTS

| N° d'ordre dans le registre/ date      | Déposant THEMES abordés   | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|--|---|--|--|
| <p>Observation N°1 (mail) 14/11/22</p> | <p>Mme Véronique FABRE</p> <p>Avis défavorable</p> <p>Environnement Biodiversité.</p> | <p>« Comme le préconise la DREAL, le développement du solaire photovoltaïque doit se faire en priorité sur les bâtiments et les terrains anthropisés et éviter les espaces naturels, forestiers et agricoles.</p> <p>Les espaces forestiers, comme les espaces agricoles, n'ont pas vocation à accueillir des parcs photovoltaïques. Avec ou sans gestion et exploitation forestière (ou cynégétique), ils présentent souvent des enjeux en termes de paysage et de biodiversité, y compris dans le maintien de continuités écologiques. Outre ces fonctions écosystémiques, la forêt a vocation à rendre d'autres services environnementaux (dans l'hydraulique du bassin versant, le cycle de l'eau, en tant que puits de carbone...), et elle peut aussi assurer un rôle d'accueil du public et dans la protection des biens et des personnes contre certains risques naturels.</p> <p>Nos forêts et nos terres ont un énorme potentiel pour atténuer les effets du changement climatique. À nous d'en faire un usage intelligent et respectueux du climat. »</p> | <p>Le site situé lieu-dit « La Grande Pélissière » sur la parcelle de section A numéro 245 du site militaire Maréchal Koenig sur le territoire de la commune de Saint-Christol a été retenu par l'armée car c'est un terrain anthropisé et propice au développement du solaire photovoltaïque.</p> <p>Le Ministère des Armées s'est engagé à mobiliser au moins 2000 ha avant 2022 au profit de la filière solaire, notamment avec l'installation de centrales au sol dans le cadre du plan national interministériel « Place au Soleil » qui vise à augmenter les capacités de production d'énergie électrique d'origine solaire en France. Les sites d'accueil sont recherchés parmi les espaces au sein desquels une coactivité est envisageable ou parmi ceux peu utilisés mais dont le ministère ne souhaite ou ne peut se défaire.</p> <p>Le terrain est un ancien site de stockage et de lancement de missiles devenu friche militaire et en partie démantelé, appartenant au ministère des Armées. Urbasolar a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt du ministère des Armées en septembre 2019 et a été lauréat en mai 2020. Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitutive de droits réels pour une durée de 30 ans a été délivrée à la société de projet URBA 53 portée par Urbasolar.</p> <p>Parmi les infrastructures encore en place, il est recensé une piste d'accès à la plateforme de lancement en enrobé, une partie des dalles béton des anciens bâtiments, une grande partie de la dalle béton de la zone de lancement, l'ensemble des infrastructures souterraines à savoir un silo à missiles (puits d'acier et de béton de 3,5 m de diamètre d'une profondeur d'environ 30 mètres et protégée par une porte blindée de 140 T), une cage d'ascenseur sous une porte blindée de 2 T (l'ascenseur est démantelé) et un abri auxiliaire enterré.</p> <p>En dehors de ces infrastructures le site est non recouvert et présente une végétation rase. Des matériaux de type remblais anthropiques sont présents sur une grande partie du site autour de l'aire de lancement.</p> <p>Le site présente un risque fortuit d'une éventuelle pollution pyrotechnique mais aucun élément historique ne démontre une présence de pollution pyrotechnique en surface comme en profondeur. Un impact ponctuel en hydrocarbures C10-C40 a été décelé au sud de l'aire de lancement, entre 0 et 0,2 m.</p> <p>La Doctrine Nationale oriente le développement de l'énergie photovoltaïque au sol sur des sites dégradés : des friches industrielles ou militaires, des anciennes carrières ou décharges, des sites industriels ou zone artisanales ou des sites difficilement valorisables et qui apportent toutes les garanties de réversibilité à l'issue de la période d'exploitation. Le site répond aux orientations nationales en raison de sa nature militaire.</p> <p>Par ailleurs, un projet de centrale PV répond aux objectifs nationaux et du SRADDET de développement des énergies renouvelables puisque l'énergie photovoltaïque permet la production d'électricité à partir des rayons solaires. La source d'énergie utilisée est inépuisable et la transformation de l'énergie radiative en énergie électrique se fait sans émission de gaz à effet de serre. Par ailleurs l'électricité est produite au plus près du lieu de consommation, de manière décentralisée en utilisant la ressource locale. L'électricité produite par une centrale photovoltaïque au sol est ensuite réinjectée sur le réseau public d'électricité où elle y est disponible pour tout consommateur relié au réseau.</p> <p>Conformément à la catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc. Une étude d'impact environnemental et son résumé non technique dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale a été réalisé conformément à l'article R.122-5, en application de l'article L.122-3 du code de l'environnement.</p> |

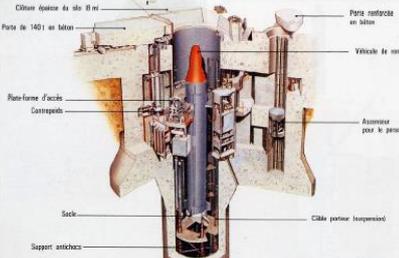
| N° d'ordre dans le registre/ date   | Déposant THEMES abordés                                      | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)   |             |      |      |      |      |      |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
|-------------------------------------|--|--|---|-------------|------|------|------|------|------|------|------|------|------|------------------------|-----|-----|-----|----|----|----|----|----|----|--------------------|-----|-----|----|----|----|----|----|----|----|---------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----------------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-----------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|---------------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----------------------|----|----|----|----|----|----|----|----|----|
|                                     |  |  | <p>L'étude d'impact traite des choix du projet explicités afin de s'assurer que toutes les mesures possibles ont été envisagées dans les évolutions du projet afin de supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.</p> <p>Plusieurs réunions de cadrage avec Monsieur Leclercq, Chargé de Mission au service Biodiversité, Eau et paysage de la DREAL ont été menées pour aboutir au dernier plan d'implantation de la centrale au sol et aux mesures environnementales supplémentaires dans la note complémentaire à la DREAL déposée le 27 juillet 2022 au dossier de demande de permis de construire. Dans un courrier en date du 8 août 2022, la DREAL nous a informé que notre projet ne portait pas atteinte à des espèces protégées sous réserve d'une application stricte et suivie de l'ensemble des mesures d'évitement et réduction, ce à quoi URBA 53 est engagé.</p> <p>La gestion de la centrale par un pâturage ovin extensif sera mise en œuvre, une convention pastorale a été signée avec un éleveur local, le GAEC La Jasse. Un suivi naturaliste débutera en phase chantier et durant la première année d'exploitation et continuera tous les deux ans pendant 5 ans, puis tous les 5 ou 10 ans jusqu'au terme de l'exploitation pour un montant total de 31 500€HT et seront organisés de la sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Suivi des oiseaux : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 ; 2 passages de 1 jour/an (avril/mai, mai/juin)</li> <li>- Suivi des reptiles : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 ; 3 passages de 1 jour/an (avril, mai, juin),</li> <li>- Suivi des insectes : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 ; 3 passages de 1 jour/an (avril, mai/juin, août)</li> <li>- Suivi des chiroptères : n+1, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 et n+30 ; 2 passages de 1 jour et 1 nuit/an (mai/juin, juillet/août).</li> </ul> <p>Le rapport annuel de suivi peut être transmis aux services instructeurs. Ces rapports serviront à évaluer l'évolution de la dynamique écologique de la centrale solaire et, le cas échéant, à réaliser / entretenir les aménagements favorisant la biodiversité du site.</p>  |             |      |      |      |      |      |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| <p>Observation N°2<br/>15/11/22</p> | <p>M. Raymond TAMEISIER de St Christol</p> <p>- Economie</p> | <p>« Quel est l'intérêt de la commune à autoriser le projet ? Apportera-t-il un avantage économique aux administrés ? Y-aura-t-il des recettes supplémentaires ? »</p> | <p>Aujourd'hui, la réalisation de grandes installations photovoltaïques au sol s'avèrera nécessaire pour réaliser la transition énergétique des territoires. Ces grands projets présentent des atouts, au premier rang desquels leur coût de production : partout dans le monde, l'énergie photovoltaïque s'impose comme l'un des moyens de production d'électricité les plus compétitifs, en particulier pour les centrales solaires au sol. La France n'échappe pas à cette tendance puisque les résultats des appels d'offres pour les grandes installations au sol, entre 52 et 57 €/MWh en moyenne lors des dernières périodes, se rapprochent progressivement des prix de marché, de 50 €/MWh environ en 2018.</p> <p>L'énergie photovoltaïque peut donc contribuer à répondre à court terme au double enjeu de verdissement du mix électrique français et de maîtrise budgétaire. Ainsi, l'ADEME évalue le coût complet actualisé de l'énergie photovoltaïque des centrales au sol à l'horizon 2060 entre 32 et 37 €/MWh (graphique ci-dessous).</p> <div data-bbox="730 1563 1524 1854" data-label="Figure"> <table border="1"> <caption>FIGURE 2 : ÉVOLUTION DES LCOE DES ÉNERGIES RENOUVELABLES (€/MWh)</caption> <thead> <tr> <th>Technologie</th> <th>2020</th> <th>2025</th> <th>2030</th> <th>2035</th> <th>2040</th> <th>2045</th> <th>2050</th> <th>2055</th> <th>2060</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Éolien en mer flottant</td> <td>180</td> <td>140</td> <td>100</td> <td>85</td> <td>80</td> <td>78</td> <td>76</td> <td>75</td> <td>80</td> </tr> <tr> <td>Éolien en mer posé</td> <td>140</td> <td>100</td> <td>75</td> <td>65</td> <td>60</td> <td>58</td> <td>56</td> <td>55</td> <td>58</td> </tr> <tr> <td>PV Grandes Toitures</td> <td>85</td> <td>75</td> <td>65</td> <td>60</td> <td>58</td> <td>56</td> <td>54</td> <td>53</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Éolien terrestre - site médiocre</td> <td>80</td> <td>65</td> <td>55</td> <td>50</td> <td>48</td> <td>46</td> <td>44</td> <td>43</td> <td>47</td> </tr> <tr> <td>Éolien terrestre - bon site</td> <td>75</td> <td>60</td> <td>50</td> <td>45</td> <td>43</td> <td>41</td> <td>40</td> <td>39</td> <td>43</td> </tr> <tr> <td>PV au sol - site médiocre</td> <td>70</td> <td>55</td> <td>45</td> <td>40</td> <td>38</td> <td>36</td> <td>34</td> <td>33</td> <td>37</td> </tr> <tr> <td>PV au sol - bon site</td> <td>65</td> <td>50</td> <td>40</td> <td>35</td> <td>33</td> <td>31</td> <td>30</td> <td>29</td> <td>32</td> </tr> </tbody> </table> </div> <p>Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Sud (PACA) a été adopté le 26 juin 2019. Trois lignes directrices sont déclinées en axes et orientations et comportent des objectifs qualitatifs ou quantitatifs pour 2030 et 2050 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional - Maîtriser la consommation de l'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau - Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillants.</li> </ul> | Technologie | 2020 | 2025 | 2030 | 2035 | 2040 | 2045 | 2050 | 2055 | 2060 | Éolien en mer flottant | 180 | 140 | 100 | 85 | 80 | 78 | 76 | 75 | 80 | Éolien en mer posé | 140 | 100 | 75 | 65 | 60 | 58 | 56 | 55 | 58 | PV Grandes Toitures | 85 | 75 | 65 | 60 | 58 | 56 | 54 | 53 | 50 | Éolien terrestre - site médiocre | 80 | 65 | 55 | 50 | 48 | 46 | 44 | 43 | 47 | Éolien terrestre - bon site | 75 | 60 | 50 | 45 | 43 | 41 | 40 | 39 | 43 | PV au sol - site médiocre | 70 | 55 | 45 | 40 | 38 | 36 | 34 | 33 | 37 | PV au sol - bon site | 65 | 50 | 40 | 35 | 33 | 31 | 30 | 29 | 32 |
| Technologie                         | 2020   | 2025   | 2030  | 2035        | 2040 | 2045 | 2050 | 2055 | 2060 |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Éolien en mer flottant              | 180  | 140  | 100   | 85          | 80   | 78   | 76   | 75   | 80   |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Éolien en mer posé                  | 140  | 100  | 75  | 65          | 60   | 58   | 56   | 55   | 58   |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| PV Grandes Toitures                 | 85   | 75   | 65  | 60          | 58   | 56   | 54   | 53   | 50   |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Éolien terrestre - site médiocre    | 80   | 65   | 55  | 50          | 48   | 46   | 44   | 43   | 47   |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| Éolien terrestre - bon site         | 75   | 60   | 50  | 45          | 43   | 41   | 40   | 39   | 43   |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| PV au sol - site médiocre           | 70   | 55   | 45  | 40          | 38   | 36   | 34   | 33   | 37   |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |
| PV au sol - bon site                | 65   | 50   | 40  | 35          | 33   | 31   | 30   | 29   | 32   |      |      |      |      |                        |     |     |     |    |    |    |    |    |    |                    |     |     |    |    |    |    |    |    |    |                     |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                                  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                             |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                           |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                      |    |    |    |    |    |    |    |    |    |

| N° d'ordre dans le registre/ date | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|-----------------------------------|-------------------------|-----------------------|--|
|                                   |                         |                       | <p>Le projet de Saint-Christol est principalement concerné par l'Objectif 19 – AUGMENTER LA PRODUCTION D'ÉNERGIE THERMIQUE ET ÉLECTRIQUE EN ASSURANT UN MIX ÉNERGÉTIQUE DIVERSIFIÉ POUR UNE RÉGION NEUTRE EN CARBONE À L'HORIZON 2050.</p> <p>Le SRADDET propose à travers le SRCAE, un état des lieux de la production d'énergie d'origine renouvelable. Sur la base de cet état des lieux, il fixe des objectifs et établit des règles encadrant l'implantation des projets photovoltaïques au sol.</p> <p>Le projet de Saint-Christol s'implante sur un terrain artificialisé, au droit d'une ancienne zone de lancement de missiles. Il ne s'implante sur aucune surface naturelle, agricole ou forestière. Ainsi, le projet possède une implantation compatible avec le SRADDET de la région Sud.</p> <p>Acteur de la transition énergétique, URBASOLAR place le financement participatif au cœur de sa stratégie de déploiement des centrales solaires. Le groupe développe et multiplie ce type d'actions afin d'offrir aux citoyens l'opportunité d'investir dans un projet de territoire, œuvrant pour la réduction de l'empreinte carbone par le développement des énergies renouvelables.</p> <p>Ainsi pour la seule année 2020, URBASOLAR a collecté 7,5 millions d'euros sur 25 projets. Toutes ces opérations ont été menées au plus proche des projets, ciblant prioritairement les habitants des territoires concernés, grâce à des campagnes sur-mesure offrant à chacun la possibilité de s'approprier le projet de centrale solaire. Au total, ce sont 85 projets financés avec 30 millions d'euros collectés auprès de 6 400 citoyens.</p> <p>Lorsque le projet sera suffisamment avancé (autorisations administratives obtenues, tarif de revente de l'électricité produite sur la centrale fixé...), une campagne de financement participative via une plateforme spécialisée sera mise en place. Une information sera faite prioritairement sur la commune de Saint-Christol et sur le territoire de la Communauté de communes Ventoux Sud, auprès des élus du territoire.</p> <p>Chaque citoyen, du département ou des départements limitrophes, pourra investir dans la centrale de Saint-Christol ; il est à préciser que tout investissement présente un risque de perte en capital.</p> <p>Concernant les retombées financières (page 255 de l'EIE), l'exploitation du parc photovoltaïque de Saint-Christol permettra de contribuer aux finances locales sur les 30 prochaines années correspondant à la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque. En effet, le projet de parc solaire photovoltaïque est soumis à différentes taxes et contributions qui seront reversées à différents échelons des collectivités territoriales concernées : Commune, Communauté de Communes et département. Le projet photovoltaïque est soumis aux taxes suivantes : 1. Taxe foncière ; 2. Taxe d'aménagement ; 3. Imposition Forfaitaire sur Les Entreprises de Réseaux (IFER).</p> <p>La taxe foncière est estimée à 2 600€/an environ pour la commune de Saint-Christol. Cette taxe est annuelle et redevable pendant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.</p> <p>La taxe d'aménagement, redevable une fois à la construction de la centrale, est estimée à 22 500€ environ : environ 15 000€ pour la commune de Saint-Christol, et environ 7 500€ pour le département de Vaucluse.</p> <p>Les montants et tarifs de l'IFER sont revalorisés chaque année. Pour les centrales mises en service après le 1er janvier 2021, le montant de l'IFER sera de 3,254 € / kW (depuis janvier 2022) pendant les 20 premières années d'imposition. Dans le cas de la centrale photovoltaïque commune Saint-Christol, l'IFER est ainsi estimée à un montant total d'environ 13 900 €/an, ce montant est reversé à hauteur de 50% à la communauté de communes Ventoux Sud et à hauteur de 50% au département de Vaucluse. Un projet de loi est en cours pour début 2023 avec la répartition suivante : 20% pour les communes, 50% pour les départements et 30% pour les communautés de communes.</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date                   | Déposant THEMES abordés   | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|---|---|--|--|
|   |   |  | Des retombées économiques locales en phase chantier d'environ 10% des 4 M€ d'investissement sont attendues avec un chantier d'une durée d'environ 6 mois avec une cinquantaine de personnes et un besoin de logements, restauration... les entreprises locales seront également sollicitées pour l'aménagement du site, le terrassement et VRD, les clôtures, les espaces verts et la surveillance du site notamment.  |
| Observation N°3 (mail) 22/11/22 (Reçue le 24/11/22) | M. Tudual GRALL, 22 Grand 'rue à Saint-Christol<br><br>Avis défavorable<br>Environnement<br>- Pollution (émission de CO2)<br>- Agriculture<br>- Urbanisme<br>- Economie | « la technologie photovoltaïque émet en prenant en compte toute la durée des panneaux presque autant de CO2 par kWh produit que les énergies fossiles. En effet : l'extraction des matières premières, la fabrication des panneaux, leur transport, leur installation, leur maintenance et leur démontage sans possibilité connue à ce jour de recyclage émettent sur la durée des panneaux (environ 30 ans) de l'ordre de 25 à 50 g de CO2 par kWh produit. Contre 300g environ pour le gasoil, mais avec une énergie non pilotable et un facteur de charge de l'ordre de 15% seulement pour le photovoltaïque. Cette énergie non pilotable et difficilement stockable devra ensuite être acheminée vers le réseau, nécessitant 11km de câble dans notre cas. Le site de la Grande Péliissière est présenté comme une friche, ce qui est juste. Ce site est néanmoins une zone plane du plateau jouxtant des terres agricoles, et il appartient à une zone de terres agricoles au sens du PLU. Une remise en état de la friche et un usage agricole me sembleraient plus profitables aux habitants du plateau qu'une reconversion en champ photovoltaïque. Je m'étonne du fait qu'il devienne courant de modifier les PLU au gré des projets, alors que la loi et les règlements d'urbanisme sont justement rédigés pour protéger le paysage et le bien commun en forçant les projets à s'y plier. Ce projet n'est pas un cas isolé mais s'inscrit dans une constellation de projets similaires sur tout le plateau et la montagne de Lure. | <p>Le photovoltaïque peut jouer un rôle majeur dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre en offrant une énergie sans émissions directes de gaz à effet de serre, et des émissions indirectes faibles. Sur l'ensemble de sa durée de vie, un système PV installé en France métropolitaine, émet 20 à 80 g de CO2 équivalent par kWh produit, selon le type de système, la technologie de modules et l'ensoleillement du site. Ces résultats dépendent fortement du mix électrique du pays dans lequel les cellules et modules sont produits. Ils sont à comparer aux émissions moyennes de la production d'électricité qui sont en France de 86g CO2 équivalent par kWh équivalent (et de 565g CO2éq/kWh au niveau mondial). L'empreinte carbone des nouveaux systèmes PV décroît régulièrement, d'une part grâce à l'utilisation pendant la fabrication de procédés et de matériaux générant moins de CO2, d'autre part grâce à l'amélioration des rendements et enfin, grâce au recyclage des déchets de fabrication. Les technologies de recyclage, existent déjà pour la plupart des produits PV.</p> <p>Urbasolar est membre fondateur de SOREN (anciennement PV CYCLE France), éco-organisme agréé par le gouvernement français pour l'organisation de la filière de recyclage des panneaux photovoltaïques, SOREN gère aujourd'hui un réseau de collecte et de recyclage opérationnel :</p> <div data-bbox="734 1030 1532 1232"> <p>SOREN gère aujourd'hui un réseau de collecte et de recyclage opérationnel</p> <p>Coût du recyclage provisionné dès l'achat du module</p> <p>Collecte gratuite des modules en fin de vie</p> <p>Recyclage des modules dans une usine dédiée, récupération des différents composants</p> </div> <p>Le taux moyen de valorisation d'un module est de 94% avec un processus de recyclage des modules par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Traitement thermique des modules et broyage</li> <li>✓ Récupération des différents composants extraits (verre, aluminium, Silicium, Argent, Cuivre etc.)</li> <li>✓ Réutilisation des composants pour différents usages (du verre, création de nouveaux modules, etc.)</li> </ul> <div data-bbox="734 1478 1532 1904"> <p><b>Répartition des composants d'un panneau photovoltaïque</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Fraction verre</b> : 67% de la composition moyenne pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec un cadre en aluminium.</li> <li><b>Fraction aluminium</b> : 12% de la composition moyenne pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec un cadre en aluminium. L'aluminium est envoyé chez un amon de métaux afin d'être fondu et réutilisé.</li> <li><b>Fraction cuivre étamé</b> : 1% de la composition moyenne pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec un cadre en aluminium. Il est envoyé chez un affineur de métaux afin d'être fondu et réutilisé.</li> <li><b>Fraction cuivre</b> : 1% de la composition moyenne pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec un cadre en aluminium. Il est envoyé chez un affineur de métaux afin d'être fondu et réutilisé.</li> <li><b>Fraction silicium</b> : 4% de la composition moyenne pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec un cadre en aluminium. Un traitement spécial est nécessaire afin de séparer l'argent du silicium.</li> <li><b>Fraction composite (plastiques)</b> : 9% de la composition moyenne pour un module photovoltaïque à base de silicium cristallin avec un cadre en aluminium. Elle est composée de polymères qui sont transformés en combustibles solides de récupération (CSR) afin d'être valorisée énergétiquement.</li> <li><b>Rebuts de traitement / Rebuts</b> : 6%</li> </ul> </div> <p>L'énergie nécessaire à la fabrication d'un système PV est restituée au bout d'un à trois ans d'exploitation selon la technologie de module et sa région d'installation en France. Les avancées techniques attendues dans les prochaines années permettront de réduire ce "temps de retour énergétique" à moins d'un an dans le</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date   | Déposant THEMES abordés                          | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
|---|--|--|---|--|--|--|--|-------|--|--|---------|----------------------|-------|---|---------------------|-------------------------|-----|-------|-----------------|-------------------------------|-----|-------|---------------------|-----------|----|-----|---------------------|----------|----|-----|---------------------|------------|---|---|---|---------------|----|-----|---------------------|-------------------------|------|--------|---------------------|--|--|--------------|-----------------------------|--|--|--|--|--|--|--|--|-----------------------|--|-------|--------|---------|--|----|-----|--|--|-------|------------------------------|--|--|----|---------------------------|---|--|-----|---------------------------|--|--|------|--------------------------|--|--|----------------|-----------------------------|-----------------------------|--|--|--|---|--|------------------------------------|--|---|--|---------------------------------|--|
|   |  | <p>Pouvez-vous m'indiquer quels leviers et garanties existent sur la bonne application par URBASOLAR des préconisations formulées par la DREAL ?</p> <p>Je note le fait qu'URBASOLAR doit remettre en état le site en fin de bail, je ne trouve pas d'éléments au sujet des montants versés par URBASOLAR à la mairie. Le montant du bail peut-il être annexé sur le prix de l'énergie, par un calcul à la diligence de la mairie ? Comme pour les prescriptions de la DREAL, avons-nous une garantie quelconque sur la qualité de la remis en état du site, d'autant plus qu'il est décrit comme "une friche", et "artificialisé" (ce qui entre en contradiction avec l'usage pastoral qui en est fait) ? »</p> | <p><b>Sud de l'Europe pour les principales catégories de modules.</b> Pendant les 30 ans de sa vie, un système PV produira donc entre 10 et 30 fois l'énergie dépensée tout au long de son cycle de vie. (Source : Les avis de l'ADEME, Le Solaire Photovoltaïque). Un projet de parc photovoltaïque au sol, par son principe de production d'électricité à partir d'énergie solaire renouvelable, participe à la lutte contre le changement climatique, un bilan Carbone du projet a été effectué comme indiqué en page 178 et 179 de l'étude d'impact environnemental. Le projet est prévu pour une durée minimale de 30 ans et une production annuelle d'environ 6262 MWh.</p> <table border="1" data-bbox="730 546 1544 1330"> <thead> <tr> <th colspan="4">Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> en phase construction</th> </tr> <tr> <th>Phase</th> <th>Emissions unitaire en t Eq-CO<sub>2</sub> / MWh</th> <th>Emissions Projet en t Eq-CO<sub>2</sub></th> <th>Sources</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ingénierie du projet</td> <td>0,775</td> <td>3</td> <td>ECO STRATEGIE, 2011</td> </tr> <tr> <td>Fabrication des modules</td> <td>400</td> <td>1 704</td> <td>URBASOLAR, 2017</td> </tr> <tr> <td>Fabrication autres composants</td> <td>575</td> <td>2 450</td> <td>ECO STRATEGIE, 2011</td> </tr> <tr> <td>Transport</td> <td>24</td> <td>102</td> <td>ECO STRATEGIE, 2011</td> </tr> <tr> <td>Chantier</td> <td>94</td> <td>400</td> <td>ECO STRATEGIE, 2011</td> </tr> <tr> <td>Défrichage</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>Démantèlement</td> <td>47</td> <td>200</td> <td>ECO STRATEGIE, 2011</td> </tr> <tr> <td>Recyclage des matériaux</td> <td>-240</td> <td>-1 022</td> <td>ECO STRATEGIE, 2011</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> du projet</b></td> <td><b>4 111</b></td> <td><b>t eq- CO<sub>2</sub></b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Phase construction et démantèlement :</b></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th colspan="4">Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> en phase d'exploitation</th> </tr> <tr> <td>Production annuelle :</td> <td></td> <td>6 262</td> <td>MWh/an</td> </tr> <tr> <td>Durée :</td> <td></td> <td>30</td> <td>ans</td> </tr> <tr> <td>Entretien et maintenance (ECO STRATEGIE, 2011)</td> <td></td> <td>2,145</td> <td>t Eq-CO<sub>2</sub>/MWh/an</td> </tr> <tr> <td>Contenu CO<sub>2</sub> du Mix électrique français (ADEME)</td> <td></td> <td>78</td> <td>g Eq-CO<sub>2</sub>/kWh</td> </tr> <tr> <td>Emission CO<sub>2</sub> évitée par la production d'électricité photovoltaïque du projet (émissions nulles comparées au mix français)</td> <td></td> <td>-56</td> <td>g Eq-CO<sub>2</sub>/kWh</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td>-351</td> <td>t Eq-CO<sub>2</sub>/an</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> du projet</b></td> <td><b>-14 653</b></td> <td><b>t eq- CO<sub>2</sub></b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Phase exploitation :</b></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Economies de CO<sub>2</sub> sur la durée du projet :</b></td> <td colspan="2"><b>10 542 t eq- CO<sub>2</sub></b></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><b>Economies de CO<sub>2</sub> annuelles moyennes :</b></td> <td colspan="2"><b>351 t eq- CO<sub>2</sub></b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le projet revêt une importance prépondérante dans le cadre des actions de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, puisqu'il permettra d'éviter le rejet annuel de 351 t Eq-Co2 dans l'atmosphère soit une moyenne de 10 542 t Eq-Co2 sur les 30 années d'exploitation.</p> <p>Il faut retenir également qu'en phase exploitation, le projet présente un impact positif sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Le groupe URBASOLAR consacre chaque année 3% de son chiffre d'affaires à la R&amp;D. Les actions de R&amp;D sont menées en interne par un service dédié au sein de la direction technique, avec la participation active d'autres collaborateurs qui interviennent sur certains programmes ciblés (bureau d'études, exploitation, informatique, ...) et notamment sur des programmes de centrales avec stockage. Les programmes de R&amp;D portent notamment sur les bâtiments intelligents et l'autoconsommation, les smart-grids, l'innovation des composants ou bien le stockage de l'électricité.</p> <p>Comme indiqué sur la demande de permis de construire et en page 170 de l'EIE, un poste de stockage d'une puissance d'environ 2 MW sera implanté sur le site. Le local de stockage, raccordé au poste de transformation, permet de stocker l'électricité provenant de la centrale photovoltaïque et de déstocker cette électricité plus tard dans la journée. L'onduleur bidirectionnel (PCS) permet de convertir le courant électrique alternatif en courant continu (cas de la charge) ou l'inverse (cas de la décharge) en basse tension tandis que les racks de batterie de technologie Li-ion, reliés au PCS permettent de stocker l'électricité en courant continu. Les PCS et racks batterie sont intégrés dans des armoires extérieures résistantes aux intempéries et munies des dispositifs de sécurité requis.</p> | Bilan des émissions de CO <sub>2</sub> en phase construction |  |  |  | Phase | Emissions unitaire en t Eq-CO <sub>2</sub> / MWh | Emissions Projet en t Eq-CO <sub>2</sub> | Sources | Ingénierie du projet | 0,775 | 3 | ECO STRATEGIE, 2011 | Fabrication des modules | 400 | 1 704 | URBASOLAR, 2017 | Fabrication autres composants | 575 | 2 450 | ECO STRATEGIE, 2011 | Transport | 24 | 102 | ECO STRATEGIE, 2011 | Chantier | 94 | 400 | ECO STRATEGIE, 2011 | Défrichage | 0 | 0 | - | Démantèlement | 47 | 200 | ECO STRATEGIE, 2011 | Recyclage des matériaux | -240 | -1 022 | ECO STRATEGIE, 2011 | <b>Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> du projet</b> |  | <b>4 111</b> | <b>t eq- CO<sub>2</sub></b> | <b>Phase construction et démantèlement :</b> |  |  |  | Bilan des émissions de CO <sub>2</sub> en phase d'exploitation |  |  |  | Production annuelle : |  | 6 262 | MWh/an | Durée : |  | 30 | ans | Entretien et maintenance (ECO STRATEGIE, 2011) |  | 2,145 | t Eq-CO <sub>2</sub> /MWh/an | Contenu CO <sub>2</sub> du Mix électrique français (ADEME) |  | 78 | g Eq-CO <sub>2</sub> /kWh | Emission CO <sub>2</sub> évitée par la production d'électricité photovoltaïque du projet (émissions nulles comparées au mix français) |  | -56 | g Eq-CO <sub>2</sub> /kWh |  |  | -351 | t Eq-CO <sub>2</sub> /an | <b>Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> du projet</b> |  | <b>-14 653</b> | <b>t eq- CO<sub>2</sub></b> | <b>Phase exploitation :</b> |  |  |  | <b>Economies de CO<sub>2</sub> sur la durée du projet :</b> |  | <b>10 542 t eq- CO<sub>2</sub></b> |  | <b>Economies de CO<sub>2</sub> annuelles moyennes :</b> |  | <b>351 t eq- CO<sub>2</sub></b> |  |
| Bilan des émissions de CO <sub>2</sub> en phase construction  |  |  |   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Phase   | Emissions unitaire en t Eq-CO <sub>2</sub> / MWh | Emissions Projet en t Eq-CO <sub>2</sub>   | Sources   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Ingénierie du projet  | 0,775  | 3  | ECO STRATEGIE, 2011   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Fabrication des modules   | 400  | 1 704  | URBASOLAR, 2017   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Fabrication autres composants   | 575  | 2 450  | ECO STRATEGIE, 2011   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Transport   | 24   | 102  | ECO STRATEGIE, 2011   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Chantier  | 94   | 400  | ECO STRATEGIE, 2011   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Défrichage  | 0  | 0  | -   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Démantèlement   | 47   | 200  | ECO STRATEGIE, 2011   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Recyclage des matériaux   | -240   | -1 022   | ECO STRATEGIE, 2011   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| <b>Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> du projet</b>  |  | <b>4 111</b>   | <b>t eq- CO<sub>2</sub></b>   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| <b>Phase construction et démantèlement :</b>  |  |  |   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Bilan des émissions de CO <sub>2</sub> en phase d'exploitation  |  |  |   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Production annuelle :   |  | 6 262  | MWh/an  |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Durée :   |  | 30   | ans   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Entretien et maintenance (ECO STRATEGIE, 2011)  |  | 2,145  | t Eq-CO <sub>2</sub> /MWh/an  |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Contenu CO <sub>2</sub> du Mix électrique français (ADEME)  |  | 78   | g Eq-CO <sub>2</sub> /kWh   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| Emission CO <sub>2</sub> évitée par la production d'électricité photovoltaïque du projet (émissions nulles comparées au mix français) |  | -56  | g Eq-CO <sub>2</sub> /kWh   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
|   |  | -351   | t Eq-CO <sub>2</sub> /an  |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| <b>Bilan des émissions de CO<sub>2</sub> du projet</b>  |  | <b>-14 653</b>   | <b>t eq- CO<sub>2</sub></b>   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| <b>Phase exploitation :</b>   |  |  |   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| <b>Economies de CO<sub>2</sub> sur la durée du projet :</b>   |  | <b>10 542 t eq- CO<sub>2</sub></b>   |   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |
| <b>Economies de CO<sub>2</sub> annuelles moyennes :</b>   |  | <b>351 t eq- CO<sub>2</sub></b>  |   |  |  |  |  |       |  |  |         |                      |       |   |                     |                         |     |       |                 |                               |     |       |                     |           |    |     |                     |          |    |     |                     |            |   |   |   |               |    |     |                     |                         |      |        |                     |  |  |              |                             |  |  |  |  |  |  |  |  |                       |  |       |        |         |  |    |     |  |  |       |                              |  |  |    |                           |   |  |     |                           |  |  |      |                          |  |  |                |                             |                             |  |  |  |   |  |                                    |  |   |  |                                 |  |

| N° d'ordre dans le registre/ date | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|-----------------------------------|-------------------------|-----------------------|--|
|                                   |                         |                       | <p>Pour rappel, le projet s'implante sur une ancienne zone de lancement de missiles qui présente un sol composé de remblais. Ce terrain, propriété du ministère des Armées, fait partie des espaces destinés à accueillir les projets photovoltaïques. Ce terrain, correspondant à un site dégradé de type terrain militaire est dit prioritaire dans le cadre des appels d'offres de la CRE (Commission de Régulation de l'Énergie) pour les installations photovoltaïques au sol. Il est à noter que la charte du PNR du Mont Ventoux identifie le site du projet comme favorable au développement des centrales photovoltaïques au sol. Aucune activité agricole n'a été ou n'est actuellement présente sur le site.</p> <p>Comme prévu dans la mesure de réduction MR20 en page 281 de l'EIE et en page 10 de la note complémentaire à la DREAL, un pâturage ovin non extensif sous les panneaux photovoltaïques sera mis en place. Outre la gestion écologique des habitats avec pour objectif le maintien et retrouver un bon état de conservation des pelouses calcicoles substeppiques submontagnardes, cela permettra à un éleveur local, la GAEC La Jasse avec lequel URBA 53 a signé une convention pastorale, de bénéficier d'une parcelle clôturée et sécurisée pour ses ovins.</p> <p>URBA 53 a la responsabilité de respecter et veiller à la bonne application des préconisations des services de l'Etat sur toute la durée de vie de la centrale, cela comprend les mesures citées dans l'étude d'impact environnemental et dans de permis de construire au terme de l'instruction. Les garanties prennent différentes formes : Comité de suivis annuels, rapports de suivis environnementaux de chantier (réalisé par un Bureau d'Etude environnemental indépendant), et durant toute l'exploitation via les suivis écologiques (réalisé par BE indépendant). Ces suivis permettent aux services de suivre le projet depuis la construction jusqu'à l'exploitation. Durant la phase exploitation, comme indiqué en page 309 de l'EIE, un suivi naturaliste sera effectué sur 30 ans.</p> <p>Ces rapports peuvent être transmis si la DREAL le demande. En parallèle les services de l'état mènent également des contrôles inopinés via la police de l'environnement (OFB) en phase chantier et exploitation, ou les services instructeurs eux même (DREAL, DDT) pour s'assurer de la bonne réalisation des mesures. Nous réalisons également des audits internes (démarche RSE de notre entreprise) dans le cadre de notre certification iso 14001.</p> <p>URBA 53 a délivré le 6 janvier 2022 une lettre d'engagement à la mise en oeuvre des mesures et de suivis écologiques dans le mémoire de réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale PACA (MRAe) du 1er décembre 2021, voir en annexe.</p> <p>Le terrain est un ancien site de stockage et de lancement de missiles devenu friche militaire et en partie démantelé, appartenant au ministère des Armées et non à la commune. Urbasolar a répondu à l'Appel à manifestation d'intérêt en septembre 2019 et a été retenu en mai 2020. Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) constitutive de droits réels pour une durée de 30 ans a été délivrée à la société de projet URBA 53 portée par Urbasolar.</p> <p>La durée de vie de la centrale solaire est d'environ 30 ans. La remise en état du site se fera à l'expiration de l'AOT ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Après la déconnection totale des structures électriques, toutes les installations seront démantelées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le démontage des tables de support y compris les pieux battus,</li> <li>- Le retrait des locaux techniques (transformateur, et poste de livraison),</li> <li>- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines,</li> <li>- Le démontage de la clôture périphérique.</li> </ul> <p>La remise en état des lieux à la fin des travaux est obligatoire et inscrit dans l'AOT signé entre URBA 53 et le ministère des Armées.</p> <p>Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 à 5 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible qu'à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date   | Déposant THEMES abordés   | Observations/demandes   | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)   |
|---|---|---|---|
|   |   |   | centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie solaire, ou bien que les terres redeviennent vierges de tout aménagement.  |
| <p>Observation N°4 (mail)<br/>                     Du 28/11/22<br/>                     Reçue le 30/11/22</p> | <p>M. Gérard ROLLIN<br/>                     Chef de service commercial<br/>                     Eolien et Solaire<br/>                     COLAS FRANCE<br/>                     1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX<br/>                     - Avis favorable<br/>                     - Energie renouvelable<br/>                     - Emploi</p> | <p>Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 100 personnes dans le département du Vaucluse. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ.</p>  | <p>La construction du parc photovoltaïque mobilisera dans la mesure du possible des entreprises locales pour les prestations suivantes : études géotechniques, relevés topographiques, défrichage et débroussaillage du site, génie civil et terrassement, voiries et réseaux divers (VRD), pose de clôture, mise en place d'aménagements paysagers ainsi que la surveillance et le gardiennage du site en phase construction.</p> <p>Comme indiqué en réponse à une autre observation (page 9), les retombées économiques locales en phase chantier attendues sont d'environ 10% des 4 M€ d'investissement et un chantier d'une durée d'environ 6 mois avec une cinquantaine de personnes avec un besoin de logements, restauration...</p>   |
| <p>Observation N°5 (mail)<br/>                     Du 02/12/22<br/>                     Reçue le 05/12/22</p> | <p>Mme Denise MADRANGE-BARTZ,<br/>                     53, impasse de l'Ancien Gué 84240 – LA TOUR D'AIGUES<br/>                     Association A.R.B.R.E.S.</p> <p>Avis défavorable</p> <p>Environnement<br/>                     - Risque de pollution<br/>                     - biodiversité<br/>                     - transition énergétique</p>             | <p><u>Texte intégral contenu dans le mail</u><br/>                     « Lorsque l'on aime la nature et qu'on la respecte, on ne peut pas être FAVORABLE à la construction d'une centrale photovoltaïque industrielle au sol. Lieu-dit « La Grande Pélissière » (une de plus) qui se trouve à 2 km du village de St Christol sur un ancien silo souterrain, dalle de béton armé de 50 m. sur 50 m. auquel il faut rajouter 3 à 4 ha d'une surface agricole en jachère (état d'une terre que l'on laisse temporairement reposer en ne lui faisant pas porter de récolte). La DREAL qui se préoccupe « des badasses » pourra y implanter son semis manuel de graines à l'automne une fois la construction terminée ! Précision pas besoin d'une dérogation pour les espèces protégées, le projet n'y portant pas atteinte ! Le PNR Mont Ventoux, Avis favorable, il est précisé qu'afin d'éviter le développement anarchique de dispositifs d'énergie renouvelable s'est doté d'une stratégie de développement des énergies renouvelables industrielles, c'est ahurissant ! Le MARE tout en rappelant</p> | <p>L'historique du site est décrit dans le paragraphe 2.3.4 en page 19 de l'EIE, le site du projet est occupé par une ancienne zone de lancement de missiles depuis 1966 « zone de lancement N° 1-4 » appartenant au Ministère des Armées.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Coupe du silo avec le missile S2 (Source : CapCom espace)      Coupe du silo avec le missile S3 (Source : CapCom espace)</p> <p>Comme indiqué dans l'état initial du terrain de la notice PC4 de la demande de permis de construire, parmi les infrastructures encore en place, il est recensé une piste d'accès à la plateforme de lancement en enrobé, une partie des dalles béton des anciens bâtiments, une grande partie de la dalle béton de la zone de lancement, l'ensemble des infrastructures souterraines à savoir un silo à missiles (puits d'acier et de béton de 3,5 m de diamètre d'une profondeur d'environ 30 mètres et protégée par une porte blindée de 140 T) remblayé, une cage d'ascenseur sous une porte blindée de 2 T (l'ascenseur est démantelé) et un abri auxiliaire enterré, le tout remblayé.</p> <p>En dehors de ces infrastructures le site est non recouvert et présente une végétation rase. Des matériaux extérieurs anthropiques sont présents sur une grande partie du site autour de l'aire de lancement visibles sur la photographie aérienne en page 23 de l'EIE, comme des dalles béton, une voie d'accès composée de bitume pour partie et de béton.</p> <p>Aucune activité agricole n'a été ou n'est actuellement présente sur le site. La gestion du site par pastoralisme avec pâturage extensif par un éleveur local, le GAEC La Jasse, va permettre l'installation d'une activité agricole jusqu'alors inexistante Cette activité agricole favorisera également la présence du Grand Rhinolophe (chauve-souris).</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|-----------------------------------|-------------------------|--|--|
|                                   |                         | <p>que l'analyse n'appelle pas d'observation de sa part, émet des observations.</p> <p>Après avoir énoncé des mises en garde sur l'eau, masse d'eau souterraine entièrement affleurante grande vulnérabilité de la nappe au risque de pollution induit par le chantier de construction suite au déversement accidentel de substances chimiques qui pourra sortir en point bas à Fontaine de Vaucluse. Les effets cumulés de 3 autres projets en cours de construction et 3 centrales déjà construites principalement situées sur des anciennes zones de lancement de missiles sur le plateau de Sault, il préconise de réévaluer sur cette base les impacts du projet sur chaque espèce concernée.</p> <p>La centrale sera raccordée au poste source de Limans qui nécessitera tranchées et enfouissement de câbles sur 11 km pour le raccordement, revoir l'étude d'impact. Il n'est pas tenu compte de la perte en ligne.</p> <p>La commune de ST Christol est incluse dans le PNR Mont Ventoux, ZNIEFF type 2, dans un rayon de 2 km de 3 autres ZNIEFF type 1 (incompatible avec le photovoltaïque), Zone naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique de type II, plateau d'Albion, Réserve de Biosphère du Mont Ventoux (zone de transition). Comment un Maire et ses Conseillers Municipaux ont-ils pu se laisser entraîner dans une telle entreprise sans mesurer les conséquences irrémédiables. Ont-ils réalisé que « Les Tumulus » actuels des silos n'a rien de comparable d'avec 19957 m<sup>2</sup> de panneaux solaires à 3 m du sol. Ceux-ci pouvant atteindre 85° en plein soleil, de quoi faire cuire une omelette ? Et qui réchaufferont l'atmosphère, prendre le frais à St Christol sera difficile.</p> | <p><b>LOCALISATION DU PROJET SUR PHOTOGRAPHIE AÉRIENNE</b> <span style="float: right;">Echelle 1:2 000</span></p>  <p>Dans un courrier datant du 8 mars 2022, la DREAL PACA demande au porteur de projet, URBA 53, d'évaluer la nécessité d'une demande de dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées. Suite à une réunion de cadrage avec la DREAL le 6 juillet 2022, une note décrivant les dispositions complémentaires envisagées par URBA 53 pour prendre en compte la présence des espèces protégées recensées sur l'aire d'étude du projet a été déposée le 27 juillet 2022.</p> <p>Suite à cela, le 8 août 2022, la DREAL PACA a adressé un courrier au maître d'ouvrage reprenant les engagements complémentaires qu'il devra respecter, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la totalité des 4 stations de badasse (<i>Lotus dorcygium</i> L., 1753), plante hôte de la zygène cendrée, sera évitée,</li> <li>- un semis manuel de 100 graines de badasse en bordure de la centrale sera réalisé à l'automne, une fois le parc photovoltaïque construit,</li> <li>- l'inter-rangs des panneaux sera augmenté à 6 mètres sur la totalité du parc,</li> <li>- pendant toute la durée d'exploitation du parc, une gestion pastorale la plus extensive possible sera réalisée tous les ans, avec un troupeau en parcage, d'une charge maximale de 200 brebis, présentes au maximum sur dix jours, en période automnale ; les stations de badasse sont systématiquement mises en exclos,</li> <li>- le cas échéant, en fonction des résultats du suivi mené sur les différents groupes d'espèces, en particulier sur la flore, et sur les habitats pendant toute la durée d'exploitation du parc, la pression pastorale pourra être adaptée avec une fréquence diminuée du parcage,</li> </ul> <p><b>La DREAL PACA conclue dans son courrier « Sous réserve d'une application stricte et suivie de l'ensemble des mesures d'évitement et réduction, il peut être considéré que le projet ne porte pas atteinte à des espèces protégées et qu'il ne nécessite pas l'obtention préalable d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement. »</b></p> <p>Le projet s'implante au droit d'une ancienne zone de lancement de missiles remblayée, secteur identifié par la charte du PNR du Mont Ventoux comme espace préférentiel et prioritaire pour le développement de centrales photovoltaïques. Durant la phase de concertation et de développement du projet, une réunion avec les chargés de mission du SMAEMV (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Equipement du Mont Ventoux) s'est tenue pour présenter le projet et prendre en compte leurs prescriptions. „</p> <p>Ainsi, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place une haie à vocation paysagère et favorable à plusieurs espèces d'oiseaux, au Nord-Est et Sud-Est du site (Mesure MR26 en page 290 et 291 de l'EIE et mesure MA39 en page 306 de l'EIE). La présence de cette haie permettra l'accueil d'espèces de milieux semi-</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|-----------------------------------|-------------------------|--|--|
|                                   |                         | <p>Un « intérêt majeur » pour alimenter la grande métropole Aix-Marseille qui possède des centaines d'hectares de surfaces de zones artisanales, industrielles et autres qui peuvent bien recevoir des panneaux solaires sur leurs toitures en épargnant La Montagne de Lure qui est déjà bien mutilée.</p> <p>La mainmise par les multinationales qui s'accaparent les énergies renouvelables pour du « FRIC » sans tenir compte de l'environnement et du dérèglement climatique, certaines Communes se sont laissées entortiller avec à la clé « les mannes financières » au détriment d'Associations qui proposent des solutions raisonnables : SOBRIETE, EFFICACITE, LES RENOUEVABLES, PRODUIRE ET CONSOMMER LOCALEMENT. Si depuis 20 ans la transition énergétique avait prise au sérieux l'exemple de quelques Communes qui n'ont pas eu peur de l'appliquer, nous ne serions pas « aux abois ». Arrêtons le carnage en demandant un moratoire pour stopper cette hérésie. Un amendement présenté par le Député Éric Bothorel a été intégré en commission Développement Durable et Aménagement Territoire « on ne défrichera plus la forêt pour du photovoltaïque ». L'homme qui plantait des arbres de Jean Giono devient un cauchemar avec l'homme qui massacrait des arbres, la déclaration des DROITS DE L'ARBRE devient urgente. Gardons l'espoir : LA MONTAGNE REFLEURIRA. »</p> | <p>ouverts appartenant à plusieurs groupes taxonomiques : Chiroptères, oiseaux et Reptiles.</p> <p>L'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Provence-Alpes-Côte d'Azur N° 2021APPACA62/2975 a été délivré le 1er décembre 2021 à URBA 53. Un mémoire en réponse à l'avis délibéré de la MRAE a été déposé par URBA 53 le 14 janvier 2022.</p> <p>Comme indiqué dans le paragraphe 3.6.4 et 3.6.5 en page 43 de l'EIE, le site n'est situé dans aucun périmètre de protection de captage AEP, ni à proximité immédiate.</p> <p>Il est également précisé en page 261 de l'EIE que la commune de Saint-Christol est située sur le plateau d'Albion, vaste plateau calcaire karstifié, et n'est traversé par aucun cours d'eau.</p> <p>Le projet n'est pas à l'origine de rejet industriel ou de rejet de substances dangereuses en phase exploitation. En phase chantier, des fuites accidentelles d'hydrocarbures (réservoirs d'engins) sont possibles mais peu probables au vu des mesures mise en œuvre pour ce type de chantier.</p> <p>Le paragraphe 9.3.1.2 en page 270 de l'EIE rappelle la mesure de réduction MR02 prise afin d'éviter les pollutions accidentelles des sols par hydrocarbure :</p> <p><b>9.3.1.2. Mesures de réduction</b></p> <p><b>MR02</b> Chantier - Emploi d'une aire étanche lors de l'entretien léger et ravitaillement des engins sur site (opérations mobiles)</p> <p>Objectifs et effets attendus : éviter les pollutions accidentelles des sols par les hydrocarbures.</p> <p>Acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mesure : les sous-traitants en charge de l'entretien et du ravitaillement.</p> <p>Caractéristiques et modalités techniques : Le ravitaillement et l'entretien léger des engins de chantier seront réalisés, si nécessaire, sur une aire étanche mobile permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les entretiens lourds des engins ne seront pas réalisés sur le site. Les huiles usées des vidanges et les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués par un professionnel agréé.</p> <p>Phasage de la mesure et calendrier d'application : mise en œuvre dès le démarrage de la phase de travaux.</p> <p>Coût de la mesure : inclus dans les coûts globaux des travaux.</p> <p>Localisation : Application de la mesure sur l'ensemble de la zone de chantier.</p> <p>URBA 53, dans son mémoire en réponse du 14 janvier 2022 en page 21, a répondu à la recommandation de la MRAE : « La MRAE recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux des autres centrales photovoltaïques en projet ou déjà construites sur le plateau de Sault et de réévaluer sur cette base les impacts du projet sur chaque espèce concernée »</p> <p>Ci-après la conclusion de l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux des autres centrales photovoltaïques sur le plateau :</p> <p><b>Conclusion</b></p> <p><i>Pour rappel, l'ensemble des projets de centrales solaires représentent une surface de 48 ha soit 0,16% de la superficie du plateau de Sault (environ 300 km²).</i></p> <p><i>Pris un à un, les projets de centrales photovoltaïques en cours d'exploitation ou de construction ne paraissent pas présenter d'incidences cumulées significatives avec le projet de Saint-Christol. La totalité de ces projets s'inscrit dans des milieux déjà ouverts, principalement d'anciens terrains militaires, présentant une forte valeur écologique du fait de la recolonisation de la végétation puis de la faune suite à l'abandon de l'activité anthropique militaire sur ces secteurs. La mise en place des centrales photovoltaïques sur ces milieux conserve le caractère ouvert des sites d'implantation et la fonctionnalité de ces sites pour les espèces des milieux ouverts. De plus, les différentes mesures présentées dans l'étude d'impact relative au projet de Saint-Christol (écartement des modules, conservation de la strate herbacée, absence de terrassement, utilisation raisonnée des engins, gestion écologique des milieux ouverts, etc.) permettront de conserver la fonctionnalité des milieux ouverts pelousaires du site accueillant le projet. Ainsi, aucune perte significative d'habitats n'est considérée, les milieux étant toujours susceptibles d'accueillir les espèces présentes initialement. En outre, aucune perte significative de fonctionnalité des habitats présents aux abords de la centrale n'a été mise en évidence. De ce fait, la responsabilité environnementale du projet de Saint-Christol dans les incidences cumulées globales de l'ensemble des projets apparaît comme faible (environ 9%) et les incidences cumulées globales de l'ensemble des projets sont évaluées à faibles voire très faibles.</i></p> <p>Outre la description du raccordement prévisionnel de la centrale dans le paragraphe 4.5 en page 172 de l'EIE, un complément de réponse a été apportée en</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)   |
|-----------------------------------|-------------------------|-----------------------|---|
|                                   |                         |                       | <p>page 4 dans le mémoire de réponse à l'avis délibéré de la MRAe.</p> <p>Comme indiqué sur la demande de permis de construire et en page 170 de l'EIE, un poste de stockage d'une puissance d'environ 2 MW sera implanté sur le site afin de permettre un raccordement optimal.</p> <p>Le local de stockage, raccordé au poste de transformation, permet de stocker l'électricité provenant de la centrale photovoltaïque et de déstocker cette électricité plus tard dans la journée. L'onduleur bidirectionnel (PCS) permet de convertir le courant électrique alternatif en courant continu (cas de la charge) ou l'inverse (cas de la décharge) en basse tension tandis que les racks de batterie de technologie Li-ion, reliés au PCS permettent de stocker l'électricité en courant continu. Les PCS et racks batterie sont intégrés dans des armoires extérieures résistantes aux intempéries et munies des dispositifs de sécurité requis.</p> <p>ENEDIS, gestionnaire du réseau, tient toujours compte de la perte en ligne et dimensionne les câbles électriques en conséquence, dans les propositions de raccordement de ses PTF (Proposition Technique Financière) qui sont sous sa seule responsabilité.</p> <p>Le milieu écologique, les habitats naturels et équilibres biologiques de la zone d'étude du projet sont recensés en page 47 et pages suivantes de l'EIE.</p> <p>Il est important de ne pas confondre un panneau solaire photovoltaïque avec un panneau solaire thermique, qui permet de transférer l'énergie solaire à un fluide caloporteur sous forme de chaleur, pour ensuite être utilisée pour le chauffage de bâtiments, la production d'eau chaude sanitaire, ou encore dans divers procédés industriels.</p> <p>Les panneaux solaires photovoltaïques ne produisent que de l'électricité et l'ensemble du parc est suivi par le centre de supervision du maître d'ouvrage 24h/24 et 7j/7.</p> <p>La température au-dessus des panneaux varie tout au long de la journée. Cette chaleur réchauffe l'air qui est présent juste au-dessus du panneau par conduction. Cet air chaud gagne donc en altitude et perd petit à petit sa chaleur jusqu'à arriver à température ambiante par convection avec les masses d'air plus froides. Compte tenu de la différence de volume entre cet « air chauffé par le panneau » et la masse d'air à température ambiante, cet effet est négligeable. De plus, l'apport d'ombre sous les tables photovoltaïques permet en contrepartie d'éviter une chauffe trop rapide du sol.</p> <p>La mise en place de panneaux solaires en toiture est différente que pour une centrale au sol. Cette démarche est individuelle à l'échelle de chaque foyer, et l'orientation de chaque bâtiment est une contrainte non négligeable pour avoir un rendement minimum. Les démarches réglementaires et administratives sont différentes.</p> <p>Une centrale photovoltaïque comme celle de Saint-Christol permet de produire plus d'énergie tout en étant consommée par les riverains via le réseau d'électricité d'ENEDIS.</p> <p>Actuellement en France la majeure partie des bâtiments existants n'a pas été conçue (toitures et charpentes) pour supporter le poids d'une installation photovoltaïque. Par ailleurs, les installations photovoltaïques sur bâtiments imposent que la couverture du toit respecte les certifications techniques associées au PV notamment celle du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS). Ceci nécessite donc des travaux importants et coûteux pour le renforcement et la mise aux normes des bâtiments sans tenir compte également des réglementations spécifiques aux activités pouvant s'y tenir.</p> <p>Le décret ministériel du 21 avril 2020, relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie fixe des objectifs très ambitieux de développement du solaire photovoltaïque pour notre pays : 20,1 GW en 2023, et entre 35,1 et 44,0 GW en 2028, contre 10,2 GW aujourd'hui. La contribution des parcs photovoltaïques au sol dans l'atteinte de ces objectifs est majoritaire.</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date                          | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)   |             |        |         |        |         |        |                        |        |          |                      |          |        |          |           |                            |        |          |        |             |                     |          |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
|--|-------------------------|------------------------|---|-------------|--------|---------|--------|---------|--------|------------------------|--------|----------|----------------------|----------|--------|----------|-----------|----------------------------|--------|----------|--------|-------------|---------------------|----------|------|------|-------------|--|------|--|--|--|------|--|--|--|------|--|--|--|------|--|--|--|------|--|--|--|------|--|--|--|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|----|-------------------|-------|--|--|--|-------|--|--|--|-------|--|--|--|-------|--|--|--|-------|--|--|--|-------|--|--|--|-------------------------------------|--|--------|--------|--------|--|---------|--|---------|--|----------|--|----------|--|----------|--|----------|--|----------|--|----------|--|----------|--|----------|---------------|--|--------|--|------|--|------|--|------|--|------|--|------|--|------|--|------|--|------|--|------|--|------|--|------|---------------------|--------|--------|--------|--|--------|--------|--------|--|--------|--------|--------|--|--------|--------|--------|--|--------|--------|--------|--|--------|--------|--------|--|
|  |                         |                        | <table border="1" data-bbox="730 315 1548 517"> <thead> <tr> <th></th> <th>2016</th> <th>PPE 2016 objectif 2018</th> <th>2023</th> <th>2028</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Panneaux au sol (GW)</td> <td>3,8</td> <td>5,6</td> <td>11,6</td> <td>20,6 à 25</td> </tr> <tr> <td>Panneaux sur toitures (GW)</td> <td>3,2</td> <td>4,6</td> <td>8,5</td> <td>14,5 à 19,0</td> </tr> <tr> <td>Objectif total (GW)</td> <td>7</td> <td>10,2</td> <td>20,1</td> <td>35,1 à 44,0</td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="746 521 1532 595"><i>Objectif de développement des capacités installées de solaire photovoltaïque aux horizons 2023 et 2028 (GW)</i><br/>                     (Source : Rapport de présentation de la PPE pour consultation du public, p. 120)</p> <p data-bbox="730 622 1541 797">Or, selon le baromètre annuel réalisé en 2020 par l'organisme Observ'ER, l'ADEME et la fédération de collectivités FNCCR, si la France développe les énergies renouvelables, elle le fait à un rythme toujours insuffisant pour atteindre ces objectifs : « Bien servie par la nouvelle programmation annuelle de l'énergie, qui lui a attribué d'ambitieux objectifs, la filière photovoltaïque française est loin du rythme qui permettrait de les atteindre ».</p> <table border="1" data-bbox="730 801 1541 1133"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Calendrier prévisionnel (date de lancement des procédures)</th> <th colspan="4">2019</th> <th colspan="4">2020</th> <th colspan="4">2021</th> <th colspan="4">2022</th> <th colspan="4">2023</th> <th colspan="4">2024</th> </tr> <tr> <th>T1</th><th>T2</th><th>T3</th><th>T4</th> <th>T1</th><th>T2</th><th>T3</th><th>T4</th> <th>T1</th><th>T2</th><th>T3</th><th>T4</th> <th>T1</th><th>T2</th><th>T3</th><th>T4</th> <th>T1</th><th>T2</th><th>T3</th><th>T4</th> <th>T1</th><th>T2</th><th>T3</th><th>T4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydro-électricité</td> <td>35 MW</td><td></td><td></td><td></td> <td>35 MW</td><td></td><td></td><td></td> <td>35 MW</td><td></td><td></td><td></td> <td>35 MW</td><td></td><td></td><td></td> <td>35 MW</td><td></td><td></td><td></td> <td>35 MW</td><td></td><td></td><td></td> </tr> <tr> <td>Eolien terrestre (hors re-powering)</td> <td></td><td>0,5 GW</td><td>0,5 GW</td><td>0,6 GW</td> <td></td><td>0,25 GW</td><td></td><td>0,05 GW</td> <td></td><td>0,925 GW</td><td></td><td>0,925 GW</td> <td></td><td>0,925 GW</td><td></td><td>0,925 GW</td> <td></td><td>0,925 GW</td><td></td><td>0,925 GW</td> <td></td><td>0,925 GW</td><td></td><td>0,925 GW</td> </tr> <tr> <td>Solaire (Sol)</td> <td></td><td>0,8 GW</td><td></td><td>1 GW</td> <td></td><td>1 GW</td><td></td><td>1 GW</td> </tr> <tr> <td>Solaire (bâtiments)</td> <td>300 MW</td><td>300 MW</td><td>300 MW</td><td></td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="730 1144 1541 1193"><i>Calendrier des appels d'offres pour développer les énergies renouvelables électriques jusqu'en 2024. (Source : Rapport de synthèse de la PPE pour consultation du public, p. 26)</i></p> <p data-bbox="730 1220 1541 1473">Les objectifs de la PPE correspondraient en 2028 à une surface de photovoltaïque installée en France entre 330 et 400 km<sup>2</sup> au sol et entre 150 et 200 km<sup>2</sup> sur toiture. Suivant la PPE, les objectifs de développement des filières renouvelables électriques ont une portée normative et conditionnent le lancement d'appels d'offres nationaux associés. Ainsi, en ce qui concerne le solaire photovoltaïque, le gouvernement prévoit de passer de 1 700 MW à 2 000 MW par an le volume de l'appel d'offres dédié aux centrales au sol (1 000 MW par session, tous les six mois, contre 850 MW par session actuellement). Ces objectifs indiquent que l'Etat entend pour atteindre les objectifs nationaux de développement photovoltaïques s'appuyer principalement sur les centrales au sol à hauteur de 2 GW/an (70% de l'objectif), les toitures ne contribuant qu'à hauteur de 0,9 GW/an (30% de l'objectif).</p> <p data-bbox="730 1478 1541 1527"><b>Aujourd'hui, la réalisation de grandes installations photovoltaïques au sol s'avèrera donc nécessaire pour réaliser la transition énergétique des territoires.</b></p> <p data-bbox="730 1554 1541 1630">Conformément à la catégorie n°30 de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, les installations photovoltaïques au sol sont soumises de manière systématique à étude d'impact dès lors que leur puissance est supérieure à 250 kWc.</p> <p data-bbox="730 1635 1541 1809">Au vu des caractéristiques générales du projet de création d'une unité de production d'électricité d'origine photovoltaïque au sol à Saint-Christol (84) au droit d'une aire de stockage aménagée pour la gestion des missiles appartenant au Ministère de la Défense, une étude d'impact environnemental et son résumé non technique prévus à l'article L.122-1 du code de l'environnement, dans le cadre des procédures d'évaluation environnementale a été réalisé conformément à l'article R.122-5, en application de l'article L.122-3 du code de l'environnement.</p> <p data-bbox="730 1814 1541 1966">Il est important de rappeler que les travaux, ouvrages et aménagements soumis à étude d'impact environnemental sont obligatoirement soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, à enquête publique conformément à l'article R.123-1 du Code de l'Environnement. L'étude d'impact doit être adressée pour avis aux différents services départementaux concernés, ainsi qu'au maire de la commune concernée, en vue de recueillir l'avis du conseil municipal.</p> <p data-bbox="730 1971 1541 2069">L'étude d'impact sur l'environnement respecte dans son contenu le principe de proportionnalité en rapport à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature de l'installation projetée et à ses incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine, au regard des intérêts mentionnés aux</p> |             |        |         |        |         | 2016   | PPE 2016 objectif 2018 | 2023   | 2028     | Panneaux au sol (GW) | 3,8      | 5,6    | 11,6     | 20,6 à 25 | Panneaux sur toitures (GW) | 3,2    | 4,6      | 8,5    | 14,5 à 19,0 | Objectif total (GW) | 7        | 10,2 | 20,1 | 35,1 à 44,0 | Calendrier prévisionnel (date de lancement des procédures) | 2019 |  |  |  | 2020 |  |  |  | 2021 |  |  |  | 2022 |  |  |  | 2023 |  |  |  | 2024 |  |  |  | T1 | T2 | T3 | T4 | Hydro-électricité | 35 MW |  |  |  | Eolien terrestre (hors re-powering) |  | 0,5 GW | 0,5 GW | 0,6 GW |  | 0,25 GW |  | 0,05 GW |  | 0,925 GW | Solaire (Sol) |  | 0,8 GW |  | 1 GW | Solaire (bâtiments) | 300 MW | 300 MW | 300 MW |  | 300 MW | 300 MW | 300 MW |  | 300 MW | 300 MW | 300 MW |  | 300 MW | 300 MW | 300 MW |  | 300 MW | 300 MW | 300 MW |  | 300 MW | 300 MW | 300 MW |  |
|  | 2016                    | PPE 2016 objectif 2018 | 2023  | 2028        |        |         |        |         |        |                        |        |          |                      |          |        |          |           |                            |        |          |        |             |                     |          |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
| Panneaux au sol (GW)                                       | 3,8                     | 5,6                    | 11,6  | 20,6 à 25   |        |         |        |         |        |                        |        |          |                      |          |        |          |           |                            |        |          |        |             |                     |          |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
| Panneaux sur toitures (GW)                                 | 3,2                     | 4,6                    | 8,5   | 14,5 à 19,0 |        |         |        |         |        |                        |        |          |                      |          |        |          |           |                            |        |          |        |             |                     |          |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
| Objectif total (GW)  | 7                       | 10,2                   | 20,1  | 35,1 à 44,0 |        |         |        |         |        |                        |        |          |                      |          |        |          |           |                            |        |          |        |             |                     |          |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
| Calendrier prévisionnel (date de lancement des procédures) | 2019                    |                        |   |             | 2020   |         |        |         | 2021   |                        |        |          | 2022                 |          |        |          | 2023      |                            |        |          | 2024   |             |                     |          |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
|  | T1                      | T2                     | T3  | T4          | T1     | T2      | T3     | T4      | T1     | T2                     | T3     | T4       | T1                   | T2       | T3     | T4       | T1        | T2                         | T3     | T4       | T1     | T2          | T3                  | T4       |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
| Hydro-électricité  | 35 MW                   |                        |   |             | 35 MW  |         |        |         | 35 MW  |                        |        |          | 35 MW                |          |        |          | 35 MW     |                            |        |          | 35 MW  |             |                     |          |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
| Eolien terrestre (hors re-powering)                        |                         | 0,5 GW                 | 0,5 GW  | 0,6 GW      |        | 0,25 GW |        | 0,05 GW |        | 0,925 GW               |        | 0,925 GW |                      | 0,925 GW |        | 0,925 GW |           | 0,925 GW                   |        | 0,925 GW |        | 0,925 GW    |                     | 0,925 GW |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
| Solaire (Sol)  |                         | 0,8 GW                 |   | 1 GW        |        | 1 GW    |        | 1 GW    |        | 1 GW                   |        | 1 GW     |                      | 1 GW     |        | 1 GW     |           | 1 GW                       |        | 1 GW     |        | 1 GW        |                     | 1 GW     |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |
| Solaire (bâtiments)  | 300 MW                  | 300 MW                 | 300 MW  |             | 300 MW | 300 MW  | 300 MW |         | 300 MW | 300 MW                 | 300 MW |          | 300 MW               | 300 MW   | 300 MW |          | 300 MW    | 300 MW                     | 300 MW |          | 300 MW | 300 MW      | 300 MW              |          |      |      |             |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |      |  |  |  |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |    |                   |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |       |  |  |  |                                     |  |        |        |        |  |         |  |         |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |  |          |               |  |        |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |  |      |                     |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |        |        |        |  |

| N° d'ordre dans le registre/ date                         | Déposant THEMES abordés  | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|---|--|--|--|
|   |  |  | articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'Environnement.<br><b>Aucun boisement n'est contenu au sein du périmètre d'implantation du projet qui ne nécessite donc pas d'autorisation de défrichement.</b><br><b>Le site de Saint-Christol répond aux sites favorisés par le gouvernement pour le développement des énergies renouvelables.</b>   |
| Observation N°6 (mail)<br>Transmise le 07/12/22 en mairie | Mme Isabelle BATICLE, 387 chemin du vallon à SAINT-CHRISTOL<br><br>Avis défavorable<br><br>Environnement<br>- Nuisances<br>- Biodiversité<br>- Politique | « En tant que citoyenne, j'ai lu le dossier concernant ce projet de parc de photovoltaïque, et je souhaite répondre à cette enquête publique en apportant quelques observations.<br>Ce projet est prévu sur un site anthropisé anciennement site militaire, entouré de végétation rase, et pour cette raison, je ne m'oppose pas à sa mise en œuvre, mais j'attire votre attention sur les problèmes et angles morts engendrés par cette politique de projets industriels: - Le bilan carbone de ces centrales solaires, qui dépendent entièrement des industries de production d'énergies fossiles, les infrastructures qu'elles occasionnent, l'acheminement au loin de l'électricité....n'est pas écologique.<br>C'est l'échelle industrielle de ce modèle destructeur qu'il est urgent de remettre en question. - Le manque d'étude d'impact sur l'échauffement des panneaux qui peuvent atteindre une température de 85° en plein soleil d'été risque fort de mener à un constat devant le fait accompli : On sait déjà qu'à cette échelle industrielle, les panneaux sont extrêmement délétères pour les insectes et particulièrement les abeilles et contribuent au réchauffement, au ruissellement, aux risques d'incendies.<br>- Le mitage du plateau d'Albion et de la montagne de Lure est annoncé déjà à 500 hectares, ce qui est dévastateur pour ces milieux fragiles et déjà secs, et vous êtes sûrement au courant du défrichage qui a eu lieu sur des sites déjà construits et sur tant de sites en projets. Couper des arbres aujourd'hui est totalement irrespectueux et irresponsable quand on | Voir réponses dans ce mémoire au paragraphe 3.1. en page 11, 12, 13 et 14.<br><br>La température au-dessus des panneaux varie tout au long de la journée. Cette chaleur réchauffe l'air qui est présent juste au-dessus du panneau par conduction. Cet air chaud gagne donc en altitude et perd petit à petit sa chaleur jusqu'à arriver à température ambiante par convection avec les masses d'air plus froides. Compte tenu de la différence de volume entre cet « air chauffé par le panneau » et la masse d'air à température ambiante, cet effet est négligeable. De plus, l'apport d'ombre sous les tables photovoltaïques permet en contrepartie d'éviter une chauffe trop rapide du sol.<br>Nous sommes en mesure de monter des partenariats avec des agriculteurs locaux pour créer ou maintenir une activité agricole sur le site d'implantation de la centrale solaire.<br>Par exemple, sur la centrale de Nizas-Lézignan la Cèbe (34), nous avons mis en place une collaboration avec M. Rouquette, apiculteur d'un village voisin, qui a pu installer 80 ruches sur le site. Nous avons travaillé avec lui pour réaliser une édition spéciale du miel produit et l'avons offert à nos collaborateurs et partenaires afin de partager avec eux notre engagement en faveur d'une cause qui nous tient particulièrement à cœur. |



Sur tous nos sites, les produits phytosanitaires sont interdits en phase chantier et en phase exploitation. Le couvert végétal dans la centrale de Saint-Christol est maintenu, notamment les plantes mellifères présentes, il n'y aura donc pas de réduction de la ressource alimentaire pour les abeilles. Les panneaux solaires ne ressemblent pas à des fleurs ou organes végétales donc ne présentent pas d'intérêt pour les abeilles qui n'iront pas s'épuiser en tentant de les butiner. Le ruissellement des eaux est étudié sur chacun de nos projets. Une étude Hydrologique a été effectuée pour le projet de Saint-Christol par le bureau d'étude expert GEOTEC et comprend l'analyse de l'état initial du site, les impacts du projet sur les milieux hydrologiques et hydrogéologiques et les aménagements hydrauliques à prévoir, cette étude est consultable en annexe de l'EIE.

L'évaluation du ruissellement est également reprise en page 35 de l'EIE.  
 Ci-après la synthèse des enjeux hydrologiques en page 36 de l'EIE :

| Enjeu            | Intensité   | Evaluation   |
|------------------|-------------|--|
| Qualité des eaux | Très faible | Le site se trouve sur le plateau d'Albion où aucun cours d'eau pérenne se situe à proximité. Les eaux s'infiltrent bien avant de rejoindre un cours d'eau. |
| Hydrographie     | Nulle       | Absence de cours d'eau à proximité ou au sein de la zone d'étude. Faible ruissellement des eaux.   |
| Zones inondables | Nulle       | La commune de Saint-Christol n'est pas concernée par un PPRI ou un TRI.  |

| N° d'ordre dans le registre/ date | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|-----------------------------------|-------------------------|--|--|
|                                   |                         | <p>peut faire autrement.<br/>                     Le projet de Saint-Christol n'implique pas de défrichage, mais fait partie de cette logique qui sert une volonté de maintenir une croissance économique qui nous mène droit dans le mur.</p> <p>- Ces centrales sont des projets industriels générateurs de profits financiers, au profit de multinationales, qu'on nous sert comme de la transition écologique. Il est insupportable de voir notre pouvoir de "faire société" réduit à néant par des géants sans scrupules.</p> <p>- Je fais partie des nombreux citoyens qui souhaitent l'autonomie énergétique locale. Les solutions ne manquent pas, et pour ne parler que de photovoltaïque : Installer des panneaux sur les toitures, les grandes toitures de hangars agricoles s'y prêtent très bien, les bâtiments publics, toutes les zones anthropisées en friche, les panneaux peuvent faire de l'ombre dans les parkings, on peut imaginer d'autres usages, en lien avec l'agriculture...<br/>                     Et si cela a un coût, cela en vaut la peine : Va-t-on détruire nos milieux pour de l'argent, pour plus d'électricité ? Au vu de la crise énergétique actuelle, et des gros problèmes auxquels nous aurons à faire face, la seule solution est de réduire les consommations, à tous les niveaux, et se réorganiser localement.</p> <p>- Les citoyens forment un creuset formidable d'idées et de bonne volonté, "faire société" n'est-il pas le plus important aujourd'hui ? Je vous recommande l'excellent documentaire de Marie-Monique Robin : "Qu'est-ce qu'on attend ?", où l'on rencontre un maire alsacien qui œuvre pour la transition sans avoir recours aux multinationales, et bien au contraire. Cela pourrait</p> | <p>La gestion du risque incendie est abordée en page 229 de l'EIE.<br/>                     Les différentes mesures prises dans le cadre du projet en matière de risque incendie, en lien avec le SDIS 84, vont dans le sens d'une amélioration de la situation actuelle avec un renforcement de la protection en local.</p> <p>Voir réponses dans ce mémoire au paragraphe 5.11. en page 26.</p> <p>Urbasolar, producteur d'électricité décarbonée, nous sommes convaincus que le développement de toute centrale solaire appelle à une exemplarité dans le respect de la biodiversité, des ressources naturelles, du patrimoine et des paysages du territoire sur lequel elle s'implante.<br/>                     Nous développons nos installations principalement sur sites dégradés et complexes, et contribuons à (re)valoriser les milieux pris en charge. Nous voyons dans chaque projet l'opportunité de mettre en place une action en faveur de l'environnement au travers de mesures écologiques proportionnées aux enjeux du projet et de les compléter le cas échéant par des mesures adaptées au site.<br/>                     Nous assurons une gestion environnementale rigoureuse de nos chantiers et pour cela adoptons les règles des chantiers verts. Notre engagement est celui de la diminution de leurs impacts environnementaux et de la mise en place d'une procédure de repli des installations de chantier qui laisse place nette à l'achèvement des travaux.</p> <p>Membre fondateur de Soren France (en 2014), Urbasolar participe à la mise en place sur le territoire, d'un système opérationnel de collecte et de recyclage pour les panneaux photovoltaïques en fin de vie et contribue ainsi à la vertueusité de l'énergie solaire.</p> <p>Engagé dans un Système de Management Environnemental (SME), nous plaçons les enjeux environnementaux au cœur de notre développement et sommes certifiés ISO 14001 en France.</p> <p>Urbasolar a mis en place un Système de Management Environnemental sur l'ensemble de son activité et de ses projets. Celui-ci est lié aux exigences de haute qualité environnementale voulues par Urbasolar sur toutes les phases du projet. Une organisation spécifique au sein de notre groupe permet d'assurer la qualité de notre SME.</p> <p>Notre Système de Management Environnemental est un pilier de la conduite de projet au sein d'Urbasolar. Il est placé au centre de de l'élaboration de nos centrales et fait l'objet d'une attention particulière de l'ensemble des équipes projet.</p> <div data-bbox="778 1429 1516 1982" data-label="Diagram"> <p>*NRE : Note de Respect de l'Environnement<br/>                     PRE : Plan de Respect de l'Environnement</p> </div> <p>Nous nouons également des partenariats avec des éleveurs locaux en leur donnant l'accès au site de façon à installer leurs troupeaux en toute liberté. Sur nos</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date  | Déposant THEMES abordés   | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)  |
|--|---|--|--|
|  |   | <p>nous/vous donner une envie d'exemplarité... »</p>   | <p>centrales en exploitation, nous avons actuellement près de 1 200 moutons qui pâturent sur 160ha mis à la disposition de ces éleveurs.<br/>                     Pour nos centrales en construction ou en cours de développement plusieurs nouveaux partenariats ont été conclus avec des agriculteurs locaux.</p>  <p>Voir réponses dans ce mémoire...<br/>                     La dernière observation ne nécessite pas de réponse du pétitionnaire.</p>  |
| <p>Observation N°7 (mail)<br/>                     Reçue le 07/12/22</p> | <p>Mme Sylvie BITTERLIN,<br/>                     Hameau des Boyers à MONTLAUX</p> <p>Avis défavorable</p> <p>Environnement<br/>                     - Nuisances<br/>                     - Biodiversité<br/>                     - Politique</p> | <p>« J'habite à Montlaux et je suis effarée de l'invasion des centrales solaires sur la montagne de Lure et le plateau d'Albion.<br/>                     La partie bétonnée pour la centrale du lieu-dit la grande Pélissière ne couvre qu'un hectare, les autres 3 à 4 hectares seront pris sur une surface agricole en jachère.<br/>                     Nous savons tous maintenant les effets néfastes d'une telle entreprise vendue par le gouvernement comme faisant partie des énergies soi-disant renouvelables proposées pour sauver la planète et qui, en réalité ne servent qu'à enrichir des Multinationales avides de profit !<br/>                     Ce projet, donc prenant sur des surfaces agricoles va, de plus, impacter la nappe phréatique du fait de la difficulté d'infiltration des eaux et, quand ce sera le cas, la pollution dû au chantier de construction (déversement de substances chimiques).<br/>                     Rappelons que la commune de ST Christol est incluse dans le PNR Mont Ventoux, ZNIEFF type 2, dans un rayon de 2 km de 3 autres ZNIEFF type 1 (incompatible avec le photovoltaïque), Zone naturelle d'Intérêt Ecologique,</p> | <p>Voir les réponses dans les précédents paragraphes...</p> <p>Durant la phase de concertation et de développement du projet, une réunion avec les chargés de mission du SMAEMV (Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux) s'est tenue pour présenter le projet et prendre en compte leurs prescriptions.<br/>                     Ainsi, le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en place une haie à vocation paysagère et favorable à plusieurs espèces d'oiseaux, au Nord-Est et Sud-Est du site (Mesure MR26 en page 290 et 291 de l'EIE et mesure MA39 en page 306 de l'EIE).<br/>                     La présence de cette haie permettra l'accueil d'espèces de milieux semi-ouverts appartenant à plusieurs groupes taxonomiques : Chiroptères, oiseaux et Reptiles.</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date  | Déposant THEMES abordés   | Observations/demandes   | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)   |
|--|---|---|---|
|  |   | <p>Faunistique et Floristique de type II, plateau d'Albion, Réserve de Biosphère du Mont Ventoux (zone de transition).<br/>                     Au niveau des effets cumulés, 3 autres projets sont en cours de construction et 3 centrales sont déjà construites dans un rayon de moins de 10km.<br/>                     Que vont produire comme microclimat sur St Christol 5he de panneaux solaires à 3 m du sol atteignant en été jusqu'à 85°. Quel impact sur les insectes, les oiseaux ? Les apiculteurs se plaignent déjà de perdre leurs abeilles installées près de centrales solaires.<br/>                     Chaque arbre présent sur le secteur est important pour l'absorption de carbone, l'humidité qu'il provoque, l'ombre qu'il diffuse. Il serait donc bon, plutôt que d'aggraver la sécheresse, le réchauffement climatique et de détruire la beauté du paysage, d'utiliser cet espace pour replanter arbres et haies et de laisser la nature reprendre ses droits.<br/>                     Vous l'aur'z donc compris, je me positionne contre la construction d'une centrale solaire à St Christol. »</p> |   |
| <p>Observation N°8 (mail)<br/>                     Reçue le 07/12/22</p> | <p>Mme Céline THEVENOT<br/><br/>                     Avis défavorable<br/><br/>                     Environnement<br/>                     - Nuisances<br/>                     - Biodiversité<br/>                     - Politique</p> | <p>Je vous transmets mon avis négatif quant au projet de centrale solaire sur 4,4 hectares (+ OLD 5,0) sur la commune de Saint Christol. Il est dit que la centrale sera sur un site anthropisé car une partie sera sur béton puisque construite sur un ancien site de stockage (lancement de missiles balistiques). Mais quelle est la zone naturelle impactée ?<br/>                     Cependant, cette partie bétonnée ne couvre qu'un hectare, les autres 3 à 4 hectares seront pris sur une surface agricole en jachère. Le terrain appartenant à l'armée, la mairie ne devrait pas avoir d'intérêt particulier dans l'opération, à moins qu'elle n'ait reçu quelques petits avantages par la société</p>  | <p>Toutes les réponses aux questions posées, se trouvent dans le présent mémoire, aux paragraphes précédents...</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes   | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse) |
|-----------------------------------|-------------------------|---|---|
|                                   |                         | <p>(par exemple Boralex, à Cruis, a financé la nouvelle boulangerie ... !)<br/> Officiellement, il s'agit d'un contrat de droit privé entre des partenaires extérieurs à la commune donc ce projet ne représente pas une source de ressources nouvelles, emplois, fiscalité...</p> <p>Quant au rendement je m'étonne que le rendement annuel d'une telle installation soit inférieur à 9% !<br/> (enseillement 1.587 Wh/m2/an X 44.000 m2 pour une production annoncée de 6.262 mWh/an... sans compter le transport par un raccordement encore flou de 11kms de câbles enterrés), en sachant que tout transport fait perdre de l'énergie...</p> <p>Quel est l'impact réel sur la zone qui sera traversée par ces câbles ?</p> <p>Par ailleurs je m'oppose à l'accord donné par la DREAL concernant la zone pastorale car nous pouvons constater que ces soit disant "compensation" sont en fait inefficaces et à très court terme ne conviennent pas aux troupeaux / éleveurs.</p> <p>Comme partout, l'opérateur à l'aval de toutes les administrations, a réponse à toutes les remarques de la MRAe ... Je trouve que ces projets de centrales qui se multiplient manquent de transparence et laissent présager des conflits d'intérêts. Je m'oppose à l'installation d'un tel parc car dans la balance risque / bénéfice, je crois que nous devrions préserver nos espaces naturels, indispensables pour l'avenir et chercher à installer ces alternatives à l'énergie ailleurs, autrement. Et ce genre de projets polluants sont au profit d'entreprise multinationale peu de bénéfices reviennent aux locaux, puis ces marchés ne correspondent pas aux</p> |   |

| N° d'ordre dans le registre/ date                   | Déposant THEMES abordés   | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse)   |
|---|---|--|---|
|   |   | <p>accords de Paris, nous sommes loin du compte et nous continuons à leurrer la population avec des soi-disant alternatives qui sont des catastrophes pour l'environnement. Préservons nos zones forestières, elles sont indispensables. Merci pour l'attention que vous porterez à ma contribution pour cette enquête publique.</p>   |   |
| <p>Observation N°9 (mail)<br/>Reçue le 07/12/22</p> | <p>Mme Corinne PATRIS</p> <p>Collectif ELZEARD Lure en résistance</p> <p>Avis défavorable</p> <p>Environnement<br/>- Nuisances<br/>- Biodiversité<br/>- Politique</p> | <p>« Je suis citoyenne habitante des environs de la Montagne de Lure, et je suis solidaire du collectif « ELZEARD Lure en Résistance ».</p> <p>Installer des centrales photovoltaïques à tout va sous couvert d'énergie renouvelable est pour moi un véritable non-sens quand la création de ces centrales, (dénommées à tort de "parc" alors qu'elles n'ont absolument rien de végétal !) recourt à la destruction de la biodiversité, à la destruction de parcelles cultivables, à la destruction du Vivant.</p> <p>Je peux entendre d'installer des panneaux photovoltaïques sur des toitures industrielles à toute proximité des métropoles qui sont grandes consommatrices d'énergie, mais en aucun cas sur des zones naturelles, qu'elles soient cultivées, boisées, ou en jachère, et qui nécessiteront un raccordement de longue distance, d'autant que plus la distance de raccordement est longue, plus il y a de perte d'énergie.</p> <p>Le projet de la centrale solaire Lieu-dit « La Grande Péliissière » est sur 4,4 hectares dont 3 à 4 hectares seront pris sur une surface agricole en jachère, c'est un non-sens. L'installation de 19957 m<sup>2</sup> de panneaux solaires à 3 m du sol pourront atteindre 85° en plein soleil et réchaufferont l'atmosphère.</p> <p>En quoi cette installation va-t-</p> | <p>Toutes les réponses aux questions posées, se trouvent dans le présent mémoire, aux paragraphes précédents...</p> |

| N° d'ordre dans le registre/ date | Déposant THEMES abordés | Observations/demandes  | Réponse du pétitionnaire (Mémoire en réponse) |
|-----------------------------------|-------------------------|--|---|
|                                   |                         | <p>elle contribuer à lutter contre le réchauffement climatique en cours ???<br/>                     Cet état de chaleur dégagée tuera les insectes et les abeilles, perturbera les oiseaux. En quoi cette installation va-t-elle contribuer à préserver la biodiversité qui est déjà en train de disparaître ???<br/>                     En tant que citoyenne sensible au devenir du Vivant, au devenir de nos enfants, de nos petits-enfants, et de tous nos/vos descendants, je m'oppose à la construction d'une centrale photovoltaïque à St Christol. »</p> |   |

### COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR AU REGARD DES REPONSES DU PORTEUR DE PROJET ET DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le mémoire en réponse qui nous a été transmis et dont l'intégralité des termes a été reprise au regard des 9 observations émises, montre une volonté des pétitionnaires à répondre aux intervenants, d'une façon extrêmement précise. Ces réponses nous paraissent adaptées même si elles ne satisferont pas la majorité des membres d'associations.

Dans l'ensemble, nous acceptons les explications fournies, les chiffres avancés et les études pour lesquelles nous ne pouvons pas déceimment remettre en cause les cabinets les ayant effectuées.

Les mesures complémentaires, réalisées à la demande de la DREAL par le maître d'ouvrage, devraient satisfaire, ou du moins rassurer certains intervenants soucieux quant au résultat final.

En définitive, sur l'ensemble des questions, remarques et commentaires du public, nous estimons que les porteurs de projet ont bien pris en compte les problématiques et que leurs réponses sont adaptées au contexte du projet.

### 3.5. – AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Comme mentionné aux paragraphes 1.6 et 1.7 du chapitre premier du présent rapport (partie consacrée au dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune), plusieurs PPA ont été sollicitées pour donner un avis sur le projet et, notamment à l'occasion de l'examen conjoint où quatre d'entre elles se sont exprimées.

Ci-dessous, les tableaux reprennent la liste de ces PPA, avec leur avis et commentaires, tableaux ayant été soumis au pétitionnaire afin d'obtenir de sa part, une réponse.

#### ➤ AVIS DES PPA SUR LA DECLARATION DE PROJET ET LA MISE EN COMPATIBILITE

Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint  
 des personnes publiques associées  
 du mardi 24 mai 2022

### Personnes publiques conviées

- Conseil Départemental
- Direction Départementale des Territoires
- Syndicat mixte du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux
- Préfecture
- Conseil Régional
- Chambre d'Agriculture
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Communauté de Communes Ventoux Sud
- Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Mont Ventoux.

Les trois premiers organismes cités, ont émis un avis repris dans le tableau ci-dessous.  
 Les autres avis sont parvenus indépendamment de la réunion d'examen conjoint.

| Organismes et date de l'avis  | Sens de l'avis  | Réponse du porteur de projet |
|---|---|------------------------------|
| <b>Conseil Départemental</b><br>23/05/2022                          | Un avis favorable a été émis par courrier.  | Pas de réponse requise       |
| <b>DDT 84</b><br>24/05/2022   | Le dossier est complet et répond aux attentes.<br>Pas d'observation.  | Pas de réponse requise       |
| <b>Syndicat mixte du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux</b><br>24/05/2022 | le syndicat mixte n'a pas d'observation, il n'y a pas d'incompatibilité avec le SCOT.<br>Ce projet répond aux orientations de celui-ci qui demande à privilégier les friches pour l'implantation de parc photovoltaïque au sol.   | Pas de réponse requise       |
| <b>CDNPS</b><br>Courrier du<br>25/02/2022                           | Compte rendu de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » du 21 au 25 février 2022 (figurant au dossier).<br>Résultat des votes : aucun défavorable, 2 abstentions, 13 favorables.<br>L'étude de discontinuité au titre de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, a fait l'objet d'un avis favorable de la commission. | Pas de réponse requise       |
| <b>DREAL</b><br>Courrier du<br>08/08/2022                           | Il peut être considéré que le projet ne porte pas atteinte à des espèces protégées et qu'il ne nécessite pas l'obtention préalable d'une dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.   | Pas de réponse requise       |

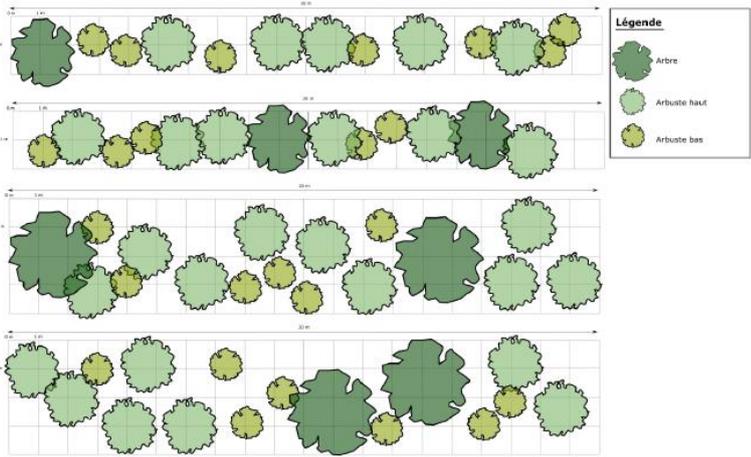
### ➤ AVIS DES PPA SUR LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL

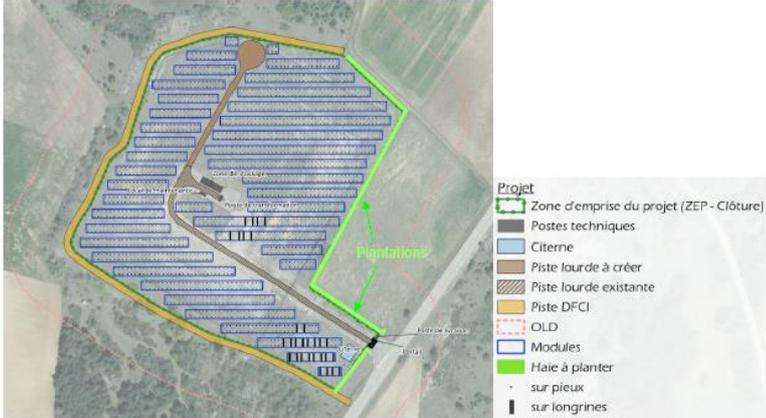
| Organismes et date de l'avis                                      | Sens de l'avis  | Réponse du porteur de projet   |
|---|---|--|
| <b>Service Départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse</b> | Mesures préconisées pour remédier aux anomalies et lacunes constatées : | URBA 53 s'engage à respecter l'ensemble des préconisations du SDIS 84. |

| Organismes et date de l'avis   | Sens de l'avis  | Réponse du porteur de projet   |
|--|---|--------------------------------|
| <p>(SDIS 84)<br/>Courrier du<br/>13/12/2021</p>  | <p><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX CHAMPS PHOTOVOLTAÏQUES AU SOL (soumis à risques naturels ou pas)</b></p> <p>Nota : Déposer un dossier en préfecture pour classement de l'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.</p> <p>1°) Réaliser une voie d'accès au site de 5 m de large stabilisée et débroussaillée de part et d'autre sur une largeur de 10 m.</p> <p>2°) Créer à l'intérieur du site des voies de circulation d'une largeur de 5 m permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de quadriller le site (rocares et pénétrantes) ;</li> <li>• d'accéder en permanence à chaque construction (locaux onduleurs, transformateurs, poste de livraison, locaux techniques) ;</li> <li>• d'accéder aux éléments de la DECI (PI et/ou réserve d'eau) ;</li> <li>• d'atteindre à moins de 100m tout point des divers aménagements.</li> </ul> <p>3°) Réaliser des aires de retournement pour les voies en impasse supérieures à 60 m.</p> <p>4°) Permettre au moyen d'une voie périphérique de 5 m de large externe au site, l'accès continu des moyens de lutte à l'interface, entre l'exploitation et l'environnement ou les tiers.</p> <p>5°) Isoler le poste de liaison comme par des parois CF 2h.</p> <p>6°) Installer une coupure générale électrique unique pour l'ensemble du site. Cette coupure devra être visible et identifiée par la mention « Coupure réseau photovoltaïque – Attention panneaux encore sous tension » en lettres blanches sur fond rouge.</p> <p>7°) Afficher en lettres blanches sur fond rouge les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.</p> <p>8°) Installer dans les locaux «onduleurs» et «poste de liaison» des extincteurs appropriés aux risques.</p> <p>9°) Installer 2 extincteurs appropriés aux risques dans le local électrique et sur le reste du site.</p> <p>10°) Afficher un plan général des installations mettant en évidence les équipements de sécurité incendie (accès, coupure débroussaillée de sécurité, hydrants...).</p> <p>11°) Faire réaliser à la fin des travaux, une visite de contrôle pour la conformité des équipements liés à la sécurité en associant les services de la DDT et du SDIS de Vaucluse.</p> <p>12°) Faire procéder par des techniciens compétents à un entretien et contrôle annuels des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque (équipements électriques, bandes débroussaillées, moyens de secours, DECI, ...).</p> <p>13°) Equiper chaque unité de production d'un système de surveillance permettant d'alerter l'exploitant (ou une personne désignée) d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu ou un problème grave nécessitant l'intervention des services de secours.</p> <p>Les dispositifs d'alarme et de surveillance internes doivent être formalisés dans une procédure permettant une levée de doute de l'exploitant, soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance. Cette procédure écrite et formalisée doit être tenue à disposition du SDIS.</p> <p>En cas d'intervention des services de secours, l'exploitant ou la personne désignée doit être en mesure de renseigner ces derniers sur la nature des emplacements des unités de productions photovoltaïque (organes de coupures et de protection, façades, couvertures, moyens de protection existants...) et fournir les plans et consignes visant à faciliter l'intervention des services de secours.</p> <p><b>14° DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE</b></p> <p>Assurer la défense extérieure contre l'incendie par la mise en place d'un Point d'eau Naturel ou Artificiel (PENNA) offrant une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> au minimum.</p> <p>Son emplacement exact devra être vu en accord avec bureau Prévision de la Compagnie de CARPENTRAS.</p> <p>Maintenir en eau et accessible la réserve, en tout temps</p> <p>Sous réserve de l'application des mesures énoncées ci-dessus, j'émet un <b>AVIS FAVORABLE</b> à la réalisation de ce projet.</p> |                                |
| <p><b>Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)</b><br/>Courrier du<br/>16/12/2021</p> | <p>Je vous informe que je n'édicterai, sur le projet cité en objet, aucune prescription archéologique en application de la réglementation relative à l'archéologie préventive (livre V du Code du patrimoine).</p> <p>Je vous rappelle toutefois qu'en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques vous avez l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine, et je vous remercie d'en informer mes services.</p>  | <p>Pas de réponse requise.</p> |
| <p><b>DREAL PACA</b><br/>Courrier du<br/>08/11/2021</p>  | <p>La DREAL PACA – Unité Départementale de Vaucluse – n'a pas d'observation à formuler sur ce point au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.</p>  | <p>Pas de réponse requise.</p> |
| <p><b>PNR du Mont Ventoux</b><br/>Courrier du<br/>03/11/2021</p>                                 | <p>Le Parc naturel régional du Mont-Ventoux souligne la compatibilité du projet avec la Charte et le Plan de Parc. L'histoire du site (ancienne zone de lancement militaire) justifie d'une relative artificialisation actuelle de la zone d'implantation du projet. L'étude d'impact environnemental et paysager a ainsi permis de mettre en évidence le caractère faible ou modéré de la plupart des enjeux présents et de proposer des mesures d'évitement/réduction/accompagnement visant à limiter les impacts résiduels.</p> <p>Compte-tenu de ces éléments, le projet de centrale photovoltaïque porté par URBASOLAR au lieu-dit « La Grande Pelissière » s'avère donc compatible avec l'ambition de préservation des patrimoines fixée par le Parc.</p>   | <p>Pas de réponse requise.</p> |

**Les avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat et de l'Architecte et Paysagiste-conseil de la ddt 84, repris dans le tableau ci-dessous, ont fait l'objet d'un mémoire en réponse figurant dans le dossier d'enquête.**

| Organismes et date de l'avis  | Sens de l'avis   | Réponse du porteur de projet  |
|---|--|---|
| <p><b>DSAE</b><br/>                     Courrier du<br/>                     17/12/2021</p> | <p>Le projet se situe à moins d'un kilomètre de la plateforme militaire de Saint-Christol et cette installation peut être utilisée pour des opérations ponctuelles des armées.</p> <p>Ce projet peut engendrer un risque d'éblouissement pour les équipages et ainsi remettre en cause la sécurité des vols.</p> <p>Deux documents d'appréciation doivent être joints au dossier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un document de spécifications techniques du constructeur avec la valeur maximale de luminance des panneaux envisagés, qui ne doit pas dépasser la valeur de 20.000 cd/m<sup>2</sup> (ou prouvant l'absence de gêne visuelle pour les pilotes par rapport à toutes les positions du soleil),</li> <li>- ainsi qu'un document écrit et signé engageant la responsabilité du propriétaire à mettre en œuvre le matériel prescrit.</li> </ul> <p>En conséquence : pas d'autorisation à la réalisation du projet.</p> | <p><b>Attestation technique du fournisseur de panneaux anti-éblouissement TALESUN :</b></p>  <p><b>Suzhou Talesun Solar Technologies Co., Ltd.</b></p> <hr/> <p style="text-align: center;"><b>Talesun Solar Attestation</b></p> <p>Suzhou Talesun Solar Technologies Co., Ltd. atteste que les modules anti-éblouissement du Talesun Solar respectent bien les caractéristiques techniques de notre attestation du module anti-éblouissement ci-dessous :</p> <p>En tenant compte de la rotation du soleil et son incidence sur le module PV dédié, la luminance émise par le verre anti-éblouissement sous la lumière naturelle du soleil ne dépasse pas la valeur de 20 000 cd/m<sup>2</sup>.</p> <p>Faisant face à la réflexion du soleil, avec sa surface très structurée et sa texture en « sirio wave » (ci-dessous), ce verre favorise la dispersion de la lumière dans toutes les directions.</p>  <p>Effet supprimant les divers reflets émis par le soleil et permettant de supprimer des taux de luminosité importants, ce qui garantit l'absence d'éblouissement et donne au verre anti-éblouissement sa caractéristique anti-reflet.</p> <p>Des tests ont été effectués avec des résultats satisfaisants sur des modules utilisant des composants standards et exposés sous un taux de luminance moyen et face au soleil, par temps clair, incluant un traitement Anti réfléchive sans incidence sur la luminance du verre anti-éblouissement.</p> <p>Cette attestation tient compte des conclusions obtenues par TALESUN et de tests réalisés en interne et chez ses partenaires, jugés fiables, et satisfaisant un taux de luminance inférieur à &lt;20 000 cd/ m<sup>2</sup>. En revanche, cette attestation ne pourra servir de garantie de résultat précis en cas de litige.</p>  <p style="text-align: right;"><b>Talesun Solar Technologies Co., Ltd.</b><br/>                     1# Talesun Road, Shajiazhang, Changshu, Suzhou, Jiangsu Province, P.R. China 215512<br/>                     Tel. : +86-512-82553336 Fax: +86-512-82553558<br/>                     www.talesun.com</p> <p><b>Courrier d'engagement d'URBA 53 pour la mise en œuvre de panneaux anti-éblouissement avec une luminance inférieure à 20000 cd/m<sup>2</sup> :</b></p> <p><b>Urba 53<sup>U</sup></b></p> <p style="text-align: right;">Direction Départementale des<br/>                     Territoires de Vaucluse<br/>                     SPAH et UDASF<br/>                     Avenue du 7<sup>ème</sup> génie<br/>                     84600 AVIGNON</p> <p>Montpellier, le 02/02/2022</p> <p>Objet : Lettre d'engagement d'URBA 53 de mise en œuvre de panneaux anti-éblouissement avec une luminance maximale de 20 000 cd/m<sup>2</sup><br/>                     Réf. Avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) du 17 décembre 2021<br/>                     Réf. PC n°084 107 21 D0002</p> <p>Madame, Monsieur,</p> <p>Suite à l'avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAE) du 17 décembre 2021 relatif au projet de centrale photovoltaïque au sol dit « La Grande Haussière » sur la commune de Saint-Christol (84) présenté par la société URBA 53 suite au dépôt du PC n° 084 107 21 D0002, le maître d'ouvrage s'engage par la présente à mettre en œuvre le matériel prescrit par la DSAE, des panneaux anti-éblouissement avec une luminance maximale de 20 000 cd/m<sup>2</sup>.</p> <p>Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.</p> <p>Pour URBA 53<br/>                     Stéphanie ANDRIEL, Représentante permanente</p>  <p style="text-align: center;"><b>URBA 53</b></p> <p style="text-align: center;">URBA 53   73, Allée Wilhelm Röntgen   CS 40825   34093 Montpellier Cedex 2   France   Tél. : +33 4 67 84 46 44   Fax : +33 4 67 83 70 35<br/>                     SAS au capital variable de minimum 3 000 € et maximum de 450 000 €   RCS 530 434 505 Montpellier<br/>                     www.urba53.com</p> |

| Organismes et date de l'avis   | Sens de l'avis  | Réponse du porteur de projet   |
|--|---|--|
| <p><b>Architecte et Paysagiste-conseil de la DDT84</b><br/>                     Courrier du 28/01/2022</p> | <p><br/>                     Ministère de la transition écologique<br/>                     Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales</p> <p>Avis sur le PC Centrale Photovoltaïque au sol - Commune de Saint-Christol-le-Chaud</p> <p>Wagnon, le 18 janvier 2022</p> <p>Diffusion :<br/>                     - Magali Labrousse<br/>                     - Antoine Aversone<br/>                     - Isabelle Kluge<br/>                     - Pascal Le Bihan</p> <p><b>Note suite à la visite du site lieu-dit La grande Pelissière, Ancienne Base de lancement de missiles le 27 juillet 2022.</b></p> <p>Document à disposition :<br/>                     Demande de permis de construire en date du 22 septembre 2021</p> <p><b>Objet : préconisations architecturales et paysagères.</b></p> <p><b>Références applicables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune connaissance de la stratégie d'implantation de ce site par rapport aux autres centrales photovoltaïques.</li> <li>- Pertinence de l'implantation de cette Centrale qui se situe sur une friche militaire de petite taille, totalisant une puissance de 10 MW, loin de toute urbanisation, indiquant obligatoirement l'installation de tranchées et de câbles.</li> <li>- Questionnement sur la co-visibilité avec le Mont Ventoux.</li> </ul> <p>Compte-tenu de ce contexte, notre avis se limitera aux recommandations de traitement des limites.</p> <p>La construction doit être traitée sans faire ressortir les portes et les grilles, c'est-à-dire que tout doit être peint de la même couleur. La couleur ne doit pas être le vert RAL 6002 qui impacte trop le paysage mais doit se rapprocher de la couleur du sol. Idem pour la clôture.</p> <p>Coloris à proposer pour validation.</p> <p>Concernant la double haie proposée pour cacher la clôture, celle-ci ne doit pas figurer une plantation d'alignement de végétaux, mais reprendre les typologies présentes alentour, sous forme d'alternance aléatoire de masses ou de bosquets, avec une végétation endogène, à proposer pour validation.</p> | <p>En accord et avec la validation de Mesdames Christine Munoz et Patricia Leboucq par mail du 25 février 2022, voici les modifications prises en compte pour le permis de construire :</p> <p><b>Clôtures :</b> Grillage avec mailles progressives en acier galvanisé avec poteau galvanisé, ce grillage reste le plus discret et se fond très bien dans le paysage :</p>  <p>Exemple de grillage galvanisé sur un site en construction</p> <p>Concernant la double-haie, le schéma ci-dessous reprend les alignements aléatoires prévus :</p>  <p>La mesure MR26 pour la mise en place d'une haie paysagère a été complétée avec une liste d'essences à privilégier en réponse à la végétation endogène à proposer.</p> <p>Un écologue botaniste accompagnera URBASOLAR dans la rédaction du cahier des charges et le choix du prestataire. Il devra valider la liste d'espèces et l'origine des plants proposées par l'entreprise. L'écologue assurera également le suivi des chantiers de plantation. Les plants utilisés seront des plants rustiques. Les sujets seront petits à la plantation, avec une croissance rapide après plantation et un taux de</p> |

| Organismes et date de l'avis | Sens de l'avis | Réponse du porteur de projet  |
|------------------------------|----------------|---|
|                              |                | <p>reprise supérieur à 90 %.</p> <p>En cas de mise en place de toile de paillage, elle est végétale et biodégradable. Des protections anti-gibiers sont installées pour limiter l'abrutissement, entretenues et retirées dès que les plants sont suffisamment robustes.</p> <p>Modalités d'entretien : Les plants sont entretenus durant les 3 ans suivant leur plantation afin de favoriser leur implantation. Les plants morts sont systématiquement remplacés durant cette période. Par la suite, la gestion vise la libre évolution autant que possible (les plants morts et le lierre sont ainsi conservés).</p> <p>Toute opération de taille ou coupe, si nécessaire, est effectuée entre le 1er octobre et le 29 février, hors période de reproduction de l'avifaune.</p> <p>Phasage de la mesure et calendrier d'application : mise en œuvre au cours de la phase de travaux. Suivi et entretien sur 3 années.</p> <p>Coût de la mesure : 325 ml x 20 € = 6 500 € HT</p> <p>Localisation : A l'est et au sud-est de la centrale photovoltaïque au sol.</p>  <p style="text-align: center;">Localisation des plantations paysagères</p> |

### 3.6. – AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PACA (MRAe) ET MEMOIRE EN REPONSE DU PORTEUR DE PROJET

#### ➤ EN CE QUI CONCERNE LA DECLARATION DE PROJET ET LA M.E.C. DU PLU

La Mission Régionale d'Autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur a été saisie pour avis sur le dossier (examen au cas par cas) de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-CHRISTOL D'ALBION (84).

Par décision n° CU-2022-3073 (n° MRAe 2022DKPACA42), elle a émis un avis en date du 20 avril 2022, dont l'article 1 stipule :

*« En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme liée à la déclaration de projet ayant pour objectif l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Saint-Christol d'Albion (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale »,*

Et ce, après avoir considéré « que le projet de centrale photovoltaïque a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 1<sup>er</sup> décembre 2021. »

➤ **EN CE QUI CONCERNE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA CENTRALE**

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Grande Pélissière" à SAINT-CHRISTOL D'ALBION (84). Le maître d'ouvrage du projet est la société Urba 53 (filiale de la société URBASOLAR).

Dans son avis délibéré (N° 2021APPACA62/2975) du 1<sup>er</sup> décembre 2021, la MRAe indique que son avis « est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. »

« Il porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité. »

Le tableau ci-après reprend l'avis et les recommandations de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ainsi que la réponse du maître d'ouvrage. Ces documents font partie du dossier d'enquête.

**AVIS DE LA MRAe ET MEMOIRE EN REPONSE DE LA SOCIETE URBA53**

**Avis de l'Autorité environnementale en date du 01/12/2021 (10 recommandations – 23 pages) et mémoire en réponse du porteur de projet de janvier 2022 (non daté – 32 pages)**

| <b>Recommandations de l'A.E.</b>   | <b>Mémoire en réponse du porteur de projet</b>  |
|--|---|
| <p><b><u>Recommandation N°1</u></b><br/> <b><u>Description et périmètre du projet :</u></b><br/>                     La MRAe recommande de revoir le périmètre du projet en intégrant, dans l'étude d'impact, le raccordement électrique au poste source (tracé et nature des travaux) et de compléter l'analyse des incidences et les mesures ERC en conséquence.</p> | <p>Le raccordement définitif ne sera connu que lorsqu'il aura fait l'objet d'une Proposition Technique et Financière (PTF) de la part du gestionnaire de réseau, Enedis. Cette PTF ne peut être demandée qu'une fois le permis de construire délivré.</p> <p>L'ouvrage de raccordement qui sera intégré au Réseau de Distribution fera l'objet d'une demande d'autorisation selon la procédure définie par l'Article 50 du Décret n°75/781 du 14 août 1975 modifiant le Décret du 29 juillet 1927 pris pour application de la Loi du 15 juin 1906 sur la distribution d'énergie.</p> <p>Cette autorisation sera demandée par le Gestionnaire du Réseau de Distribution qui réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque.</p> <p>Le financement des travaux de raccordement est à la charge du demandeur, la société de projet URBA 53. Les travaux sont sous la responsabilité du gestionnaire de réseau, Enedis. Seule une PTF signée par URBA 53 engagera Enedis sur le raccordement de l'installation solaire. Le gestionnaire du réseau devra alors, <b>avant le début des travaux de raccordement, prendre en compte les potentiels impacts de ces travaux et obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation de ces derniers.</b></p> <p>Le tracé définitif du câble de raccordement ne sera connu qu'une fois cette étude réalisée. Ainsi, les résultats de cette étude définiront de manière précise la solution et les modalités de raccordement de la centrale solaire au lieu-dit « La grande Pélissière » à Saint-Christol. Le raccordement s'effectuera par une ligne 20 000 V enterrée entre le poste de livraison du projet photovoltaïque et le départ HTA prévu pour le raccordement PVFONTREVADE.</p> <p><b>Les incidences du projet de raccordement sont abordées au chapitre 5.8.5.3. Projet de raccordement de la centrale solaire en page 226 de l'étude d'impact.</b></p> |

**Avis de l'Autorité environnementale en date du 01/12/2021 (10 recommandations – 23 pages) et mémoire en réponse du porteur de projet de janvier 2022 (non daté – 32 pages)**

| <b>Recommandations de l'A.E.</b>  | <b>Mémoire en réponse du porteur de projet</b>  |
|---|---|
| <p><b><u>Recommandation N°2</u></b><br/> <u>Etat initial :</u><br/>                     La MRAe recommande d'assortir la qualification des enjeux de préservation des espèces faunistiques patrimoniales et protégées (avérées et potentielles) de données chiffrées et de justifier le niveau d'enjeu appliqué à certains oiseaux et à leurs habitats.</p> | <p>Le pétitionnaire apporte des précisions quantitatives sur les espèces protégées à enjeu de conservation suivante : Pie-grièche écorcheur, Tarier pâtre, Oedicnème criard et Pipit rousseline.<br/>                     Il justifie également des niveaux d'enjeu défini pour ces différentes espèces. Le pétitionnaire tient à rappeler que le nombre de couples nicheurs dans la ZEP ou Zone d'Emprise du Projet (ou à défaut le nombre d'individus observés) a été précisé dans l'étude pour l'ensemble des espèces contactées. Un point sera également fait sur la Pie-grièche méridionale. Pour l'ensemble des espèces contactées, notamment les espèces détaillées dans ce chapitre, les conditions météorologiques ont été favorables voire très favorables à leur observation.</p>  |
| <p><b><u>Recommandation N°3</u></b><br/> <u>Impacts bruts :</u><br/>                     La MRAe recommande de justifier l'évaluation des impacts bruts du projet, qualifiés de faibles à modérés pour les oiseaux et les chiroptères.</p>  | <p><b>Incidences sur les sols et les habitats en phase Travaux (construction et démantèlement)</b><br/> <u>Résultats sur les habitats :</u><br/>                     Le suivi écologique a permis de mettre en évidence les faits marquants ci-après :<br/>                     - Aucune différence significative dans les indices d'héliophilie et de trophie de la flore entre les relevés floristiques menés au sein de la centrale et ceux situés à l'extérieur ;<br/>                     - Homogénéité relative dans la composition floristique entre les relevés floristiques menés au sein de la centrale et ceux situés à l'extérieur ;<br/>                     - Abondance et richesse spécifique plus élevées en orthoptères pour les relevés menés au sein de la centrale, comparativement aux relevés effectués à l'extérieur, du fait de l'apport d'espèces liées aux friches herbacées denses ;<br/>                     - Fréquentation de la centrale photovoltaïque par le Lézard ocellé, espèce patrimoniale à très fort enjeu local de conservation selon la DREAL Occitanie ;<br/>                     - Nidification d'espèces pionnières d'oiseaux au sein même de la centrale photovoltaïque avec notamment le Pipit rousseline (2 à 3 couples), de l'Alouette lulu (1 couple) et de l'Alouette des champs (3 à 4 couples) ;<br/>                     - Utilisation de l'espace aérien de la centrale photovoltaïque pour la chasse de chauves-souris opportunistes (pipistrelles, noctules).<br/> <b>En conclusion</b>, le niveau des incidences négatives brutes pour les oiseaux et les chiroptères, qualifié de modéré à faible, porte quasi-exclusivement sur les risques de destruction/perturbation de spécimens (nichées, chiroptère en gîte) en phase travaux. L'adaptation du planning de mise en œuvre des travaux préparatoires (débroussaillage, initiation du chantier) à l'automne (mesure MR14), à savoir en dehors des périodes de plus grandes sensibilités pour ces groupes faunistiques, permet d'éviter totalement ce risque.<br/> <u>Précisions concernant la fauche mécanique :</u><br/>                     Les modalités d'entretien de la végétation au sein de la centrale et dans la bande des OLD en phase d'exploitation n'induiront pas d'incidences négatives significatives sur les sols, les habitats et les espèces patrimoniales accomplissant leur cycle de vie localement.<br/>                     Après construction de la centrale solaire, le maintien de la fonctionnalité des habitats présents au droit du projet est assuré pour les espèces patrimoniales appartenant notamment aux groupes des oiseaux et des chiroptères.</p> |
| <p><b><u>Recommandation N°4</u></b><br/> <u>Mesures d'évitement, de réduction et impacts résiduels :</u><br/>                     De manière générale, la MRAe constate que la sous-estimation des impacts bruts du projet pour les espèces concernées se traduit par l'application de mesures d'atténuation sous-dimensionnées par rapport aux enjeux</p>  | <p>Les mesures MEX et ME13 visent à éviter certaines incidences du chantier en phase construction aux abords de l'emprise du projet (défrichage, parage des engins, ...).<br/>                     En outre, ces mesures visent à éviter les incidences du projet sur des habitats différents de ceux accueillant le projet (pelouses) ce qui auraient induit des impacts significatifs sur d'autres cortèges faunistiques notamment les oiseaux et les chiroptères dans le cas où l'emprise du projet aurait été étendue.<br/>                     Concernant les incidences des OLD en phase d'exploitation, ces dernières ont été justifiées dans les chapitres précédents, et, il a été démontré que leur application, renforcée par les modalités de mise en œuvre et de gestion</p>   |

**Avis de l'Autorité environnementale en date du 01/12/2021 (10 recommandations – 23 pages) et mémoire en réponse du porteur de projet de janvier 2022 (non daté – 32 pages)**

| <b>Recommandations de l'A.E.</b>  | <b>Mémoire en réponse du porteur de projet</b>  |
|---|---|
| <p><i>environnementaux définis au stade de l'état initial. En particulier, les mesures listées ci-dessous appellent des observations de la part de la MRAe :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Mesures d'évitement MEX et ME139 : les impacts bruts ont été calculés et estimés en s'en tenant strictement aux emprises du projet, ces mesures ne contribuent donc pas à une diminution des impacts. De plus, la cartographie (p275 de l'étude d'impact) inclut les zones soumises aux OLD dans les secteurs évités alors que celles-ci subiront bien un impact en phase exploitation, donc durant toute la vie des installations.</i></li> </ul> | <p>préconisées par la mesure MR16 et le contrôle par un écologue au moment de la création (mesure MS24), ainsi que les précisions apportées précédemment, n'est pas de nature à induire des incidences significatives sur le maintien de la fonctionnalité des habitats concernés pour les différents groupes faunistiques, notamment les oiseaux et les chiroptères.</p>   |
| <p><b><u>Recommandation N°5</u></b><br/> <b><u>Mesures de réduction MR16 et MR20 :</u></b><br/> <i>les modalités de gestion de la strate herbacée sont à définir. En effet, un pâturage réalisé avant l'accomplissement du cycle de vie de l'ensemble des espèces (soit a minima avant la mi-juillet) exerce une trop forte pression sur le milieu naturel et risque d'entraîner sa destruction.</i></p>  | <p>Les modalités de gestion de la végétation au sein de la centrale et des OLD ont été précisées dans les chapitres précédents. Elles sont reprises ci-dessous. Pour rappel, la strate herbacée sera entretenue annuellement par pâturage. Ponctuellement, il est possible que l'entretien de la strate herbacée se fasse par fauche mécanique.</p>   |
| <p><b><u>Recommandation N°6</u></b><br/> <b><u>Mesure de réduction MR17 :</u></b><br/> <i>La réduction d'impact ne peut s'appliquer qu'aux spécimens d'espèces protégées et ne se justifie pas pour les habitats.</i></p>   | <p>La mesure MR17 ne s'applique effectivement qu'aux spécimens d'espèces faunistiques à enjeu de conservation et non aux habitats comme cela est précisé dans la mesure en page 280 de l'Etude d'Impact :</p> <p><u>Habitats et espèces visées par la mesure :</u><br/>         L'ensemble des espèces susceptibles d'être impactées par le chantier et notamment les espèces à enjeu de conservation : Couleuvre de Montpellier, Couleuvre à échelons, Seps strié, Couleuvre d'Esculape, Vipère aspic, Oiseaux nichant au sol (Oedicnème criard, Pipit rousseline, Perdrix rouge, Alouette des champs, etc.) ou dans les arbustes (Fringilles, Tarier pâtre, Pie-grièche écorcheur, etc.), Lapin de garenne, Ecureuil roux, Genette commune.</p> |
| <p><b><u>Recommandation N°7</u></b><br/> <i>L'effet des mesures semble donc surestimé et conduit à une sous-évaluation des impacts résiduels du projet sur l'ensemble des milieux et des espèces, en particulier pour la flore, les reptiles, les chiroptères et les insectes. Le dossier ne précise pas le mode de gestion des espaces ouverts et semi-ouverts aux abords du parc et dans les inter-rangs des panneaux, qui est à adapter finement afin d'éviter tout surpâturage et de permettre le déroulement du cycle de reproduction des insectes et de la flore.</i></p>   | <p>Des mesures complémentaires et une précision sur les incidences résiduelles du projet sont présentés dans le paragraphe suivant.</p>   |

**Avis de l'Autorité environnementale en date du 01/12/2021 (10 recommandations – 23 pages)  
et mémoire en réponse du porteur de projet de janvier 2022 (non daté – 32 pages)**

| <b>Recommandations de l'A.E.</b>   | <b>Mémoire en réponse du porteur de projet</b>   |
|--|--|
| <p><b><u>Recommandation N°8</u></b><br/><i>La MRAe recommande de réviser les mesures de réduction pour tenir compte des impacts bruts du projet, puis de réévaluer les impacts résiduels sur l'avifaune, les chiroptères et les reptiles.</i></p>  | <p>La société URBA 53 s'engage à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures environnementales décrites dans l'étude d'impact, ainsi que des deux mesures supplémentaires suivantes (cf. annexe 02).<br/>En effet, deux mesures complémentaires spécifiques à la Zygène cendrée sont proposées afin de garantir l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur cette espèce.<br/>La zone d'emprise du projet accueille la plante hôte de la Zygène cendrée à savoir la Badasse (<i>Lotus dorycnium</i>). Cette plante hôte est présente en faible densité au droit de la zone d'emprise du projet : environ une dizaine de pieds répertoriés dans le secteur nord du projet.<br/>La présente mesure vise à éviter la destruction d'un pied de Badasse qui aurait été colonisé par la Zygène cendrée et donc éviter la destruction de spécimens à un stade pré-imagé (œufs / chenilles) en phase de travaux.</p>  |
| <p><b><u>Recommandation N°9</u></b><br/><i>Evaluation des incidences Natura 2000 :<br/>La MRAe recommande de revoir la conclusion sur le niveau d'incidences du projet sur Natura 2000 après réévaluation de ses impacts bruts et résiduels sur les chiroptères.</i></p>   | <p>Au vu des éléments précisés, des compléments apportés et des démonstrations précédentes, le niveau d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000 ne nécessite pas de réévaluation notamment sur le groupe des chiroptères.</p>   |
| <p><b><u>Recommandation N°10</u></b><br/><i>Effets cumulés :<br/>La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec ceux des autres centrales photovoltaïques en projet ou déjà construites sur le plateau de Sault et de réévaluer sur cette base les impacts du projet sur chaque espèce concernée.</i></p> | <p>Pour rappel, l'ensemble des projets de centrales solaires représentent une surface de 48 ha soit 0,16% de la superficie du plateau de Sault (environ 300 km<sup>2</sup>). Pris un à un, les projets de centrales photovoltaïques en cours d'exploitation ou de construction ne paraissent pas présenter d'incidences cumulées significatives avec le projet de Saint-Christol. La totalité de ces projets s'inscrit dans des milieux déjà ouverts, principalement d'anciens terrains militaires, présentant une forte valeur écologique du fait de la recolonisation de la végétation puis de la faune suite à l'abandon de l'activité anthropique militaire sur ces secteurs. La mise en place des centrales photovoltaïques sur ces milieux conserve le caractère ouvert des sites d'implantation et la fonctionnalité de ces sites pour les espèces des milieux ouverts. De plus, les différentes mesures présentées dans l'étude d'impact relative au projet de Saint-Christol (écartement des modules, conservation de la strate herbacée, absence de terrassement, utilisation raisonnée des engins, gestion écologique des milieux ouverts, etc.) permettront de conserver la fonctionnalité des milieux ouverts pelousaires du site accueillant le projet. Ainsi, aucune perte significative d'habitats n'est considérée, les milieux étant toujours susceptibles d'accueillir les espèces présentes initialement.<br/>En outre, aucune perte significative de fonctionnalité des habitats présents aux abords de la centrale n'a été mise en évidence. De ce fait, la responsabilité environnementale du projet de Saint-Christol dans les incidences cumulées globales de l'ensemble des projets apparaît comme faible (environ 9%) et les incidences cumulées globales de l'ensemble des projets sont évaluées à faibles voire très faibles.</p> |

L'Isle-sur-la-Sorgue, le 5 janvier 2023  
Le commissaire enquêteur



Guy BEUGIN

ANNEXE N°1 : Les 4 publications légales

18 | LUNDI 17 OCTOBRE 2022 | LE DAUPHINÉ LIBÉRE  
**LE CARNET ANNONCES LÉGALES**

**Euro Logopoles** Publier vos marchés publics  
 • [ledauphine.marchespublics@eurologopoles.com](mailto:ledauphine.marchespublics@eurologopoles.com)

Publier vos formalités  
 • [ledauphine.statements@eurologopoles.com](mailto:ledauphine.statements@eurologopoles.com)

**Vaucluse**  
 Le Journal d'annonces légales de référence

**AVIS**  
 Enquêtes publiques

**PRÉFET DE VAUCLUSE**  
 Avis d'enquête publique

me agréé procède au en l'application de la loi précitée une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale voltaïque au sol sur la commune de Saint-Christol et la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Saint-Christol.

**AVIS**  
 Enquêtes publiques

**PRÉFET DE VAUCLUSE**  
 Avis d'enquête publique

me agréé procède au en l'application de la loi précitée une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale voltaïque au sol sur la commune de Saint-Christol et la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Saint-Christol.

son rapport et ses conclusions mémoires à venir et remis au préfet en un exemplaire et à l'expiration du délai de rétractation, et rapport et ses conclusions mémoires à venir et remis au préfet en un exemplaire et à l'expiration du délai de rétractation, et rapport et ses conclusions mémoires à venir et remis au préfet en un exemplaire et à l'expiration du délai de rétractation.

**MARCHÉS PUBLICS ET PRIMÉS**  
 Procédures adaptées (plus de 9000 euros)

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX-COMTAT VENAISIN**  
 Avis rectificatif d'appel public à la concurrence

1. **modification du pouvoir adjudicateur**  
 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX-COMTAT VENAISIN (1771, rue de Saint-Vincent, 84100 VALENTIGNEY) au lieu de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX-COMTAT VENAISIN (1771, rue de Saint-Vincent, 84100 VALENTIGNEY) au lieu de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VENTOUX-COMTAT VENAISIN (1771, rue de Saint-Vincent, 84100 VALENTIGNEY).

**VIES DES SOCIÉTÉS**  
 Constitutions de sociétés

**SCI LA FERME**

Les firmes d'un nom et d'un siège ont été constituées en vertu de la loi n° 100 du 19 mai 1966 relative à la simplification des formalités de constitution des sociétés.

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le préfet de Vaucluse

Le préfet de Vaucluse procède au en l'application de la loi précitée une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale voltaïque au sol sur la commune de Saint-Christol et la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune de Saint-Christol.

**Euro Logopoles** marchés publics

**le dauphiné...**  
 CONTACT : 04 77 53 40 70

**Plateforme de dématérialisation**  
 OBLIGATOIRE DÈS 40.000 €

- Mise en ligne de l'avis et des offres
- Alarmer aux entrepreneurs
- Correspondance
- Réponses électroniques
- Négociations
- Lettres de rejet / notification
- Données Essentielles

+ de 200.000 entreprises inscrites au niveau national

La plateforme de référence des marchés publics  
[le-dauphine.marchespublics.eurologopoles.com](http://le-dauphine.marchespublics.eurologopoles.com)

**ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE | Mariage**  
 Chanthone et Dominique



Photo La Oly, Claire IMBERT

**AVIGNON | Mariage**  
 Vincent et Pa



Photo La Oly, Claire IMBERT

Samedi 15 octobre dans la salle de mariage de la mairie du quartier de Montfavet, à Avignon, Vincent Valier, 30 ans, agent de culture, et Pa Lee, 27 ans, manutentionnaire, se sont dit oui. Ils ont été unis par le mariage par Christian Ricco, élu municipal à la Ville d'Avignon, en présence de leurs familles. Tous deux sont domiciliés à Montfavet.

**L'ISLE-SUR-LA-SORGUE | Mariage**  
 Brice et Anne-Sophie



Photo La Oly, Claire IMBERT

Samedi 15 octobre à 14 h 30, après avoir recueilli leurs consentements, Fabrice Bon, adjoint au maire, a prononcé le mariage de Brice Labadie, chef d'atelier, né à Marolles (13), et Anne-Sophie Séverac, professeure d'anglais, née à Marseille (13). Les deux jeunes époux sont domiciliés à L'Isle-sur-la-Sorgue.

**ADMINISTRATIF**  
 Déclarer un décès

La déclaration de décès doit être faite dans les 24 heures qui suivent sa constatation (hors week-end et jours fériés). Une amende peut être appliquée en cas de non-respect de ce délai. Vous devez choisir l'acte civil à déclarer, puis le déclarer.

**Quel acte civil déclarer un décès ?**  
 Toute personne peut déclarer un décès. En cas d'appel à une entreprise de pompes funèbres, celle-ci se chargera de déclarer le décès à la mairie, dans une chambre ou dans une maison de retraite, la déclaration peut être faite directement par cet établissement à la mairie du lieu du décès.

**Quels documents doit-on présenter ?**  
 Pour déclarer le décès, adressez-vous à la mairie du lieu de la disparition. Vous devez prouver par les documents suivants : une pièce prouvant votre identité ; le livret de famille ou l'état de civil ; le certificat de décès en cas de disparition, ou un extrait ou une copie de son acte de mariage ; ou un acte de mariage ; le certificat de décès délivré par le médecin, le commissaire de police ou le gendarme ; Vous devez signer l'acte de décès. L'acte est daté et signé de l'officier qui procède à la déclaration et de deux témoins âgés de plus de 16 ans et majeurs de plein droit.

**Conservation ou décès**  
 C'est un médecin qui certifie le décès et qui établit le certificat de décès.

**En cas de mort violente**  
 En cas de mort violente (trafic accidentel, suicide), l'enquête doit avoir été conclue par le commissaire de police ou le gendarme. Le juge d'instruction doit délivrer le permis d'inhumer après avoir reçu la notification de décès.

**Par tout décès, adressez-vous au commissaire de police ou au gendarme de votre commune.**

**Plus d'informations sur notre site**  
[www.vaucluse.fr](http://www.vaucluse.fr)

**VAUCLUSE**  
 Convois funéraires du lundi 17 octobre

- AVIGNON Jacques Meslin. Convois religieux 3 h 15 à 15 au cimetière d'Avignon.
- AVIGNON Marc Brocher. Les obsèques auront lieu à 16 h 15 au cimetière d'Avignon.
- CARPENTRAS Robert Carrozzio. Obsèques civiles à 13 h 45 au cimetière d'Orange.

# Annonces légales

Contacts : 04 91 84 46 30 - [al@lejournal-medias.fr](mailto:al@lejournal-medias.fr) Mardi 18 Octobre 2022  
[www.lejournal-medias.fr](http://www.lejournal-medias.fr) 100 000 € par an (tarif de base) le tarif de ce jour est de 100 000 €

## VIE DES SOCIÉTÉS

### LÉGAL FORMALITÉS

LIBERTÉ - EFFICACITÉ - FIABILITÉ

Démocratie - HAUSSE  
Forme - SANS ACCIDENT JURIDIQUE  
Capital social - 1000€uros  
Siège social - 1078 COMMERCEVAL AVIGNON NORD, 86130 LE PONTET

#### CLÔTURE DE LIQUIDATION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2022, les actionnaires ont approuvé les comptes de liquidation dressés par le liquidateur Médéric Sève PARACOD OLLON des surtaxes 26 Chemin des Savillères, 84610 Courmonteur Durance et prorogé la clôture de liquidation de la société. La société sera radiée du RCS de AVIGNON.

## AVIS RECTIFICATIF

Dans l'annonce concernant la société LE VIL MGLAME parue le 13 octobre 2022 dans LA PROVENCE, il faut lire :  
163 RUE DE LA FONTAINE 49120 SAINT DIDIER  
au lieu et place de  
17 CHENIN DE WILLIAM, 84200 PERREX-LES-FORTAINES.  
La vente est sans chargeant.

## ANNONCES LEGALES

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE

VAUCLUSE  
Rue de la Mairie - 84000

## AVIS AU PUBLIC

### Enquête publique portant sur le projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

Par arrêté n°2022-084 en date du 14 octobre 2022, le maire de Vaqueyras a autorisé l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vaqueyras.

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nîmes, par décision n°E22000091164 en date du 04 Octobre 2022, a désigné Monsieur Frédéric LAMOUROUX en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête publique se déroulera à la Mairie de Vaqueyras (6 place de la Mairie 84200 VACUETYRAS), pour une durée de 17 jours consécutifs, du 7 novembre 2022 au 25 novembre 2022 inclus.

Le projet de modification n°1 du PLU de Vaqueyras a été précédé par décision du Maire n°2022-0005 en date du 03 mai 2022 et a pour objet de :  
-A porter des modifications d'urbanisme relatives à un lot en l'état en compte de l'aspect visuel sur des constructions et la qualité de l'urbanisation.  
-Apprécier des adaptations afin de ne pas perdre en compte les problématiques en matière d'accès et de stationnement.  
-Actualiser certaines dispositions du règlement pour prendre en compte des évolutions réglementaires et préciser certaines dispositions pour faciliter l'utilisation du règlement.  
-Apprécier des propositions et complémentaires relatives aux constructions autorisées dans les zones agricoles et naturelles.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera consultable (support papier et numérique) en Mairie de Vaqueyras aux jours et heures habituels d'ouverture au public, à savoir :  
-Lundi et Mercredi : 9h à 12h et 14h à 17h30  
-Mardi : 9h à 12h et 14h à 17h30  
-Jeudi : 9h à 12h  
-Vendredi : 9h à 12h et 13h30 à 16h

Il sera également consultable sur le site Internet de la Commune : [www.vaqueyras.fr](http://www.vaqueyras.fr)

Après la publication de l'arrêté municipal d'ouverture d'enquête publique, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de la Mairie de Vaqueyras.

Le dossier d'enquête publique sera accompagné en Mairie de Vaqueyras d'un registre d'enquête à remplir (non notifié, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sur lequel le public pourra consigner ses observations. Ces dernières pourront également être adressées à l'attention du commissaire enquêteur par courriel à la Mairie de Vaqueyras ou par courrier à l'adresse suivante : [contact@v.vaqueyras.fr](mailto:contact@v.vaqueyras.fr)

Seul en l'absence de constatations pendant le délai de l'enquête seront prises en considération.

Le commissaire enquêteur recevra le public en Mairie de Vaqueyras le :  
- Du 11 Octobre 2022 de 9h à 12h  
- Du 11 Octobre 2022 de 14h à 17h.

A la fin de l'enquête publique, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui déposera de trente jours pour remettre son rapport et ses conclusions notifiées à la Mairie de Vaqueyras et au Président du Tribunal administratif de Nîmes. Ce rapport sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, en Mairie de Vaqueyras et en Préfecture de Vaucluse, aux heures habituelles d'ouverture. Il sera également publié dans les mêmes conditions sur le site Internet de la Commune ([www.vaqueyras.fr](http://www.vaqueyras.fr)).

A l'issue de l'enquête publique, une délibération sera prise pour approuver le projet de modification n°1 du PLU.

## LEX Phocéa

### CABINET D'AVOCATS

contact@lex-phocéa.fr

EM CAPITAL & TRANSITION  
Société à responsabilité limitée 10000€  
88bis route de la Vallée - 34090 MONTAUDOU  
03 20 84 67 00 RCS Avignon

Le date et à compter du 22.08.2022, les associés ont décidé d'augmenter le capital par incorporation de réserves, d'une somme de 460 000€ pour le porter de 97 000€ à 500 000€.

Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 750 000€ Euros.  
Formalités au RCS d'Avignon.

## SECAB

### Associés de Société

#### ARS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date du 12 octobre 2022 à AVIGNON, il a été constitué une société (société par actions simplifiée) sous la forme sociale : Société à responsabilité limitée (déclaration sociale : (LAFEL)ER C 5184) dont il y aura des Parts, 84000 MONTAUDOU (Coté social : 10000 euros) et tous autres associés et produits se rapportant à l'activité de conseil Durable de la Société : quatre-vingt-neuf ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, Capital social : 1 000 euros (France : Madame Cynthia CLAUPEL, domiciliée 88 rue Paul et Joseph Gaudin 84200 MONTAUDOU, assurée la France, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de AVIGNON.

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse  
10 rue de la République  
84000 AVIGNON

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 a été prescrite une enquête publique préalable au classement de la Ville d'Orange au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Cette enquête publique a pour objet d'examiner l'information et la participation du public à l'élaboration d'une décision publique ayant une incidence sur l'aménagement.

La législation sur les sites patrimoniaux remarquables a pour but de protéger, de conserver et de mettre en valeur le patrimoine d'un point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager de nos territoires.

Cette enquête publique se déroulera pendant 32,5 jours consécutifs, du lundi 7 novembre 2022 à 9 heures au vendredi 9 décembre 2022 à 12 heures inclus à l'Hotel de Communauté - Service urbanisme - salle de réunion - 2ème étage - 307 avenue de l'Ar-de-Triomphe - 84100 ORANGE.

Dans l'attente de la tenue de l'enquête, les demandes écrites de renseignements (direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur) : 25 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, ou bien en adressant aux adresses ci-dessous suivantes : France.gendarmerie@culture.gouv.fr (Mairie de la Culture - direction régionale des affaires culturelles) ou laurica.dardas@culture.gouv.fr (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse).

Du fait de la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable à toute personne qui en fera la demande, et à ses frais, auprès du Préfet de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Législation - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et autres) : 84000 AVIGNON cedex 3 - Tél : 04 91 17 80 24

Monsieur Alain FRAUCOULLI, agent économique de l'ONU et de l'Union Européenne, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à remplir (non notifié, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposés à l'Hotel de Communauté - Service urbanisme - salle de réunion - 2ème étage - 307 avenue de l'Ar-de-Triomphe - 84100 ORANGE) ou adresser par voie postale au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête à cette même adresse.

Il pourra également les faire parvenir au commissaire enquêteur par voie électronique à l'adresse mail suivante : [prel-enquete-publique@vaucluse.gouv.fr](mailto:prel-enquete-publique@vaucluse.gouv.fr) ou adresser par voie postale au commissaire enquêteur domicilié au siège de l'enquête à cette même adresse.

Les observations et propositions transmises par voie postale ainsi que celles reçues par le commissaire enquêteur (écrites et orales) seront consultables à l'Hotel de Communauté - Service urbanisme - salle de réunion - 2ème étage - 307 avenue de l'Ar-de-Triomphe - 84100 ORANGE, siège de l'enquête.

Elles sont consultables pendant toute la durée de l'enquête aux frais de la personne qui en fait la demande.

Seules les observations parvenues pendant le délai d'enquête seront prises en considération.

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public à l'Hotel de Communauté - Service urbanisme - salle de réunion - 2ème étage - 307 avenue de l'Ar-de-Triomphe - 84100 ORANGE comme suit :  
- le lundi 7 novembre 2022 de 9h à 12h  
- le mardi 8 novembre 2022 de 9h à 12h  
- le mercredi 9 novembre 2022 de 14h à 17h  
- le jeudi 10 novembre 2022 de 9h à 12h.

A l'issue de l'enquête, le dossier de rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés pendant un délai d'un an en mairie d'Orange à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Législation - Service des relations avec les collectivités territoriales - Pôle affaires générales et fonctions) ainsi que sur le site des services de l'Etat en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)).

Seuls ceux de résultats de l'enquête, le ministre de la Culture pourra prendre l'arrêté portant classement de la ville d'Orange au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Faël Carpentier  
Le Sous-Préfet Carpentier  
Benoît ACQUILLI  
Signé

## PROCEDURE DE REVISION ALLEGEE N°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) MESURES DE PUBLICITE POUR L'ENQUETE PUBLIQUE

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de Cabrières d'Avignon  
Enquête publique unique portant sur :  
La révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Dont l'objet est d'autoriser la délimitation de l'espace identifié au titre de l'article L.151-26 du CU (urbisme - EN).

Par décision n°E2200006884 en date du 4 juillet 2022, Monsieur le Président par Interim du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné Monsieur Gilles ALDISANDRINI en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique.

A cet effet, il sera procédé à une enquête publique unique relative à ce projet.

L'enquête publique unique se déroulera du 3 octobre au 4 novembre 2022 inclus, soit 33 jours consécutifs.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur aura rendu son rapport, le conseil Municipal de Cabrières d'Avignon devra délibérer pour approuver la révision allégée n°3 du PLU.

Monsieur Gilles ALDISANDRINI, fonctionnaire territorial est nommé, à titre délégué en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Nîmes. Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à remplir (non notifié, coté et paraphé par le commissaire enquêteur) seront déposés à la mairie de Cabrières d'Avignon pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du 3 octobre au 4 novembre 2022 inclus.

Chaque pourra prendre connaissance du dossier de projet de révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et consigner ses observations sur les observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur.

Les dossiers sont aussi consultables sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci et sur le site internet de la commune ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)). Une adresse internet dédiée permettra de recueillir les observations du public ([enquete-publique-cabrieres@orange-business.fr](mailto:enquete-publique-cabrieres@orange-business.fr)).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique après la clôture de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra à la mairie le :  
- Lundi 3 octobre de 14h à 17h  
- Jeudi 26 octobre de 9h à 12h à 17h  
- Vendredi 4 novembre de 9h à 12h à 17h.

Monsieur le Maire de la commune de Cabrières d'Avignon représente l'autorité après laquelle des informations peuvent être demandées concernant le dossier de révision allégée n°3 du PLU.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Ces registres de registre et des documents annexes, le commissaire enquêteur renverra, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de clôture. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de Cabrières d'Avignon le dossier avec son rapport dans lequel il figurera ses constatations notifiées.

Une copie des rapports du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet de département de Vaucluse et à M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

Un mois après la fin de l'enquête publique, le public pourra consulter les rapports et les constatations du commissaire enquêteur à la Mairie de Cabrières d'Avignon, pendant une durée d'un an.

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture de Vaucluse  
10 rue de la République  
84000 AVIGNON

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022, il sera procédé du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 (soit 33 jours consécutifs) à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol de 10,6 MWc - la Grande Palastère -, sur la commune de SAINT-CHRISTOL (C 5184) et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

A cet effet, Monsieur Guy BERGON, Officier en retraite de la Police Nationale, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur (CE).

Ce projet est consulté par le SIAEM URBA 53.

Ce dossier sera consultable aux personnes qui en feront la demande, et à ses frais, auprès de Monsieur Laurent ALBIGNAZ - représentant la SAU URBA 53 - aux 75 allée Wilfrid Rougier, 34611 - Montpellier CEDEX 3 - Tél : 04 67 62 92 70 mail : [laurent.albiznaz@orange.fr](mailto:laurent.albiznaz@orange.fr)

Quart au responsable du projet de classement de projet et pour mise en compatibilité du PLU, il s'agit de M. le maire de la commune de SAINT-CHRISTOL.

Pendant la durée de l'enquête publique pour consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au CE par correspondance à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-CHRISTOL (siège de l'enquête) - Service Urbanisme - 6 Place de la mairie - 84580 SAINT-CHRISTOL, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations ou les propositions écrites et orales seront consultables à l'Hotel de Communauté au siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier, comportant notamment une étude d'impact, sera déposé et pourra être consulté en mairie (siège de l'enquête) aux heures habituelles d'ouverture au public et sera également consultable sur le site web officiel de la Préfecture de Vaucluse : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquete-publique-2664.html>.

Le commissaire enquêteur sera tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :  
- Le lundi 7 novembre 2022, de 14h00 à 17h00 (ouverture de l'enquête)  
- Le mardi 15 novembre 2022, de 14h00 à 17h00,  
- le jeudi 24 novembre 2022, de 09h00 à 12h00,  
- Le mercredi 7 décembre, de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête publique).

Le public pourra formuler ses observations :  
- Oralement sur le registre d'enquête papier à remplir (non notifié, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-CHRISTOL (64) ;  
- Sur un poste informatique, mis à disposition à la mairie de SAINT-CHRISTOL (64), aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;

- Par courriel (après avoir communiqué l'adresse électronique suivante : [prel-enquete-publique@vaucluse.gouv.fr](mailto:prel-enquete-publique@vaucluse.gouv.fr)).

L'objet du courriel devra être le suivant : observations-enquête publique - Centrale photovoltaïque SAINT-CHRISTOL.

A l'expiration du délai de l'enquête, le registre sera clos par le CE qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses constatations notifiées à M. le Préfet de Vaucluse. Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les constatations seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-CHRISTOL et à la préfecture de Vaucluse (consultable sur le site Internet à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquete-publique-2664.html>).

Au terme de la procédure, le permis de construire pour construction de la centrale photovoltaïque au sol, comportant quatre postes (brassage, transfert, traction, accouplage) et une centrale de 10,6 MWc de puissance avec délimitation de zones de 0,6 ha à SAINT-CHRISTOL, 84580 - la Grande Palastère - pourra être accordé ou refusé, au titre du code de l'urbanisme, par arrêté préfectoral.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité du P.L.U. est Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOL D'ALBIGNAZ. La décision pourra être déposée à l'issue de l'enquête, sera publiée en conseil municipal.

# LE CARNE ANNONCES LÉGALES

**Euro LÉGALES**  
 Publiez vos marchés publics  
 • ledauphine.marchespublics-eurolegales.com

Publiez vos formalités  
 • ledauphine.viedesocietes-eurolegales.com

**CONTACTS**  
**VAUCLUSE** 04 75 79 78 56 | ldllegales@vauclusematin.com  
 04 75 72 77 53

Le Journal d'Annonces Légales de référence  
 100% papier recyclé, sans acide libre et imprimé dans une imprimerie certifiée ISO 14001 et ISO 9001  
 1712-10 hebdomadaire par 2022

## AVIS

### Enquêtes publiques



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

### Avis d'enquête publique

#### INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT - COMMUNE DE MORNAS

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 08 novembre 2022 au vendredi 09 janvier 2023 inclus, pour une durée de 40 jours, sur la demande d'autorisation environnementale déposée le 22 septembre 2021, complétée le 19 mai 2022 par la société **ÉTABLISSEMENTS DU PAYS SARL**, dont le siège social est «Route de Lichoux s/n MORNAS (84200)», et qui concerne le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter la carrière «Mourne de Lins» situées aux lieux dits «Mourne de Lins» et «Mourne» sur le territoire de la commune de MORNAS.

Le projet relève des rubriques 2610-1, 2615-1-a, 2617-1, 1435, 2503-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.5.0-2 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement (IOTA).

Le dossier comporte une demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier, d'une surface de 1,1 ha, une procédure de cessation partielle de la parcelle n°1624pp (ex 1626pp) de 0,1 ha et une procédure de cessation totale des parcelles n°1622pp (ex 1473pp) et 1627pp (ex 1489pp) pour emprise totale de 0,6 ha.

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière Mourne de Lins a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, à la suite d'une demande d'évaluation au cas par cas déposée par le pétitionnaire.

La personne responsable du projet après de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Gérard CROZEL - adresse : Route de Lichoux s/n MORNAS (84200) - mail : g.crozel@orange.fr - Téléphone : 09 11 07 03 00.

À l'issue de la procédure, la décision relative à la demande d'autorisation d'exploiter sera un arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant assorti de prescriptions particulières, soit un arrêté préfectoral de refus.

Madame Bernadette ABAGUESSE de PAINFURU a été nommée en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique, en mairie de MORNAS.

La présente notice sur la demande dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis la commissaire enquêteur. En cas d'impossibilité de statuer, ce délai peut être prorogé.

Le dossier d'enquête comportant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020, précisant que la demande déposée n'est pas soumise à évaluation environnementale, l'étude d'incidence environnementale, l'avis des services consultés, l'avis du bureau de la carte SAGE du bassin versant du Luch (octobre 2021) est mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête publique.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du dossier :

- physiquement : en consultant le dossier papier, en mairie de MORNAS ;
- par voie dématérialisée : en consultant le dossier sur le site internet de l'Etat en Vaucluse à l'adresse suivante : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

Le dossier d'enquête publique, l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et l'avis sont mis en ligne sur le site internet de l'Etat en Vaucluse [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr).

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Vaucluse - Direction départementale de la protection des populations, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

La commissaire enquêteur sera présente en mairie de MORNAS pour recevoir le public, lors des permanences les suivantes :

- Lundi 29 novembre 2022 : 9 h 00 à 12 h 00
- Mercredi 7 décembre 2022 : 9 h 00 à 12 h 00
- Jeudi 10 décembre 2022 : 14 h 00 à 17 h 00
- Mardi 20 décembre 2022 : 9 h 00 à 12 h 00
- Vendredi 9 janvier 2023 : 14 h 00 à 17 h 00

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut faire part de ses observations et propositions par les moyens suivants :

- sur le registre d'enquête, qui est coté et paraphé par la commissaire enquêteur et tenu à la disposition du public, en mairie de MORNAS ;
- par courrier électronique en mentionnant en objet « Enquête publique - Carrière Mourne de Lins » à l'adresse suivante : [cdpp-consultation@vaucluse.gouv.fr](mailto:cdpp-consultation@vaucluse.gouv.fr)

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont insérées et consultables sur le site internet de l'Etat en Vaucluse à l'adresse suivante : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) ; par courrier postal - avec la mention « Enquête publique - Carrière Mourne de Lins » - à l'attention de la commissaire enquêteur - Mairie de MORNAS : 1, rue de la mairie - 84200

MORNAS  
 Les observations et propositions du public transmises par voie postale et celles reçues par la commissaire enquêteur lors de ses permanences sont insérées dans le registre d'enquête publique et consultables en mairie de MORNAS.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par la commissaire enquêteur.

La commissaire enquêteur établit ensuite un rapport et des conclusions motivées. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique en mairie de MORNAS, MONDRAGON, PLOLENC, UCHAUX et VENEJAN, à la direction départementale de la protection des populations - service prévention des risques techniques dont le bureau sera situé à la Cité administrative - Bat 1 - entrée A - cours Jean-Jaures - AVIGNON (entrée avenue du Ternis Gerain) 84000 AVIGNON et sur le site internet de l'Etat en Vaucluse : [www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)

378024300

## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2022, il sera procédé du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 inclus (64 jours consécutifs) à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Grand Domaine » sur la commune de Saint Christol d'Alphon (84300) et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

À cet effet, Monsieur Guy BEUGN, Officier en retraite de la Police Nationale, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur (CE).

Le projet est construit par la société URBA 03.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet : Monsieur Laurent AUBIGNAC - représentant la SASU URBA 03 - 210, rue 75 allée Wilhelm Roentgen, 31061 - Montpellier Cedex 3 - Tél. : 04 67 04 00 72 - mail : [aubignac.laurent@urbacoil.com](mailto:aubignac.laurent@urbacoil.com)

Quant au responsable du projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du P.L.U. à l'égard du Maire de la commune de SAINT-CHRISTOL.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consulter le dossier, consulter ses observations, propositions et autres propositions sur le registre d'enquête ou les adresses au cas par cas ci-dessous et à l'adresse suivante : Mairie de SAINT-CHRISTOL (siège de l'enquête) - Service Urbanisme - Place de la mairie - 84300 SAINT-CHRISTOL, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier, comportant notamment une étude d'impact, sera déposé et pourra être consulté en mairie (siège de l'enquête), aux heures habituelles d'ouverture au public et sera également consultable sur le site web officiel de la Préfecture de Vaucluse : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-2584.html>.

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :

- Le lundi 7 novembre 2022, de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête) ;
- Le mardi 15 novembre 2022, de 14h00 à 17h00 ;
- Le jeudi 24 novembre 2022, de 09h00 à 12h00 ;
- Le mercredi 7 décembre, de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête publique).

Le public pourra formuler ses observations :  
 Directement sur le registre d'enquête papier à feuilles non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-CHRISTOL (84) ;  
 Sur un porte-informatique, mis à disposition à la mairie de SAINT-CHRISTOL (84) ;  
 Par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [cdp-act-urbanisme@vaucluse.gouv.fr](mailto:cdp-act-urbanisme@vaucluse.gouv.fr).

L'objet du dossier devra être le suivant : observation-enquête publique - Centrale photovoltaïque SAINT-CHRISTOL.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le CE qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Mairie de la Préfecture de Vaucluse.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-CHRISTOL et à la préfecture de Vaucluse (consultable sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-2584.html>).

Au terme de la procédure, le permis de construire pour la construction de la centrale photovoltaïque au sol, comportant quatre postes (inversion), transformation, stockage et maintenance) et constitué de 1999m<sup>2</sup> de panneaux avec adflection de clôture à SAINT-CHRISTOL, lieu-dit « Grand Domaine » pourra être accordé ou refusé, au titre du code de l'urbanisme, par arrêté préfectoral.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la déclaration de projet sera, avec mise en compatibilité du P.L.U., M. le Maire de Saint-Christol, VALBON. La décision, qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, sera délibérée en conseil municipal.

325718600

## SORGUES Naissance

### Mattia



Naissance de Mattia. Photo famille Chopczyk

Mattia, fils de Claire et de Geoffrey Chopczyk, est né le lundi 31 octobre, à 14 h 52, à la maternité du centre hospitalier Henri Duffaut à Avignon. Ce beau petit prince de 2,900 kilos pour 49,5 centimètres fait la joie et le bonheur de ses parents, complés par l'arrivée de leur premier enfant.

## COURTHÉZON Naissance

### Elya



Naissance d'Elya.

Elya Julien, petite princesse de 2,400 kilos pour 45 centimètres, a ouvert ses jolis yeux le 28 octobre, à 7 h 11, à la maternité de Carpentras. Premier enfant de Sandra Julien, elle comble sa maman de bonheur.

## ERNES-LES-FONTAINES Nécrologie

### Nicole Gomez

Nicole Gomez est décédée à l'âge de 73 ans. Née Gortier le 23 octobre 1949 à L'Isle-sur-la-Sorgue, elle demeurait à Entraignes-sur-la-Sorgue, où elle s'occupait d'un foyer d'accueil pour enfants. Mais c'est au hameau des Valayans qu'elle était connue et estimée. Car très active au sein de la bibliothèque. Les écoliers, mais aussi les adultes qui ont l'habitude de fréquenter cet espace Thérèse-Jarrier, appréciaient sa gentillesse et sa disponibilité. Toutes et tous sont, comme sa famille, plongés aujourd'hui dans une infinie tristesse.

Les obsèques auront lieu le mardi 8 novembre, à 9 h 30, en l'église des Valayans, et seront suivies de l'incinération au crématorium d'Orange, à 14 heures.



Nicole Gomez est décédée à l'âge de 73 ans. Archives photo Le Ouf/Jean-Claude IMBERT

## VAUCLUSE Convois funèbres pour ce lundi 7 novembre

**APT**  
 Aïce Blanc née Germain.  
 Cérémonie religieuse prévue à 11 heures à la chapelle du funérarium, suivie de la crémation à Orange.  
 Ni plaques ni fleurs, ni couronnes, des dons au profit du Têléthon pourront être déposés dans une urne.

**COURTHÉZON**  
 Jacqueline Trincheri.  
 Obsèques religieuses prévues à 9 h 15 à la chambre funéraire de Courthézon, suivies de la crémation à Orange.

**MANOSQUE (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) / LA TOUR-DAIGUES**

**CARNET DU JOUR**  
 [reproduction interdite]

**DÉCÈS**

Vainvas, Saint-Gervais, Rouillon, M. Donald CRETIOFF, son fils et son épouse ; Colina, sa petite-fille ; Lora, Thib et Ysra, ses arrière-petits-fils ;  
 épouse de M. CRETIOFF



## ANNEXE N°2 : Avis d'enquête publique



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE  
2 Avenue de la République, 84000 Arles - Tél. : 04 91 27 36 34  
Courriel : [pref@vaucluse.gouv.fr](mailto:pref@vaucluse.gouv.fr)  
Adresse d'information au public et de l'accès à l'information : <https://www.vaucluse.gouv.fr/>

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022, il sera procédé du 7 novembre 2022 au 7 décembre 2022 inclus (31 jours consécutifs) à une enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la grande Pélissière », sur la commune de Saint Christol d'Albion (84390) et la déclaration de projet pour mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune.**

A cet effet, **Monsieur Guy BEUGIN, Officier en retraite de la Police Nationale, a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur (CE).**  
Ce projet est construit par la société URBA 53.

Des informations peuvent être demandées auprès du responsable de projet : Monsieur Laurent AUBIGNAC – représentant la SASU URBA 53 sise 75 allée Wilhelm Roentgen, 34961 Montpellier CEDEX 2 – Tél. : 04 67 64 92 72 - mail : [aubignac.laurent@urbasolar.com](mailto:aubignac.laurent@urbasolar.com)  
Quant au responsable du projet de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU, il s'agit du Maire de la commune de SAINT CHRISTOL.

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consulter le dossier, consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ou les adresser au CE par correspondance à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT-CHRISTOL (siège de l'enquête) – Service Urbanisme – Place de la mairie  
84390 SAINT-CHRISTOL, à l'attention du commissaire enquêteur.

Les observations formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de, l'enquête le dossier, comportant notamment une étude d'impact, sera déposé et pourra être consulté en mairie (siège de l'enquête), aux heures habituelles d'ouverture au public et sera également consultable sur le site web officiel de la Préfecture de Vaucluse : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html>.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux jours et heures suivants :

- Le lundi 7 novembre 2022, de 09h00 à 12h00 (ouverture de l'enquête),
- Le mardi 15 novembre 2022, de 14h00 à 17h00,
- Le jeudi 24 novembre 2022, de 09h00 à 12h00,
- Le mercredi 7 décembre, de 14h00 à 17h00 (clôture de l'enquête publique).

Le public pourra formuler ses observations :

- Directement sur le registre d'enquête papier à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la mairie de SAINT-CHRISTOL (84) ;
- Sur un poste informatique, mis à disposition à la mairie de SAINT CHRISTOL (84), aux jours et heures d'ouverture de la mairie ;
- Par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse électronique suivante : [ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr](mailto:ddt-ads-urbanisme@vaucluse.gouv.fr)

L'objet du courriel devra être le suivant : observations-enquête publique - Centrale photovoltaïque SAINT CHRISTOL.

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le CE qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre son rapport et ses conclusions motivées à Mme la Préfète de Vaucluse.

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT-CHRISTOL et à la préfecture de Vaucluse (consultable sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.vaucluse.gouv.fr/enquetes-publiques-r2584.html>).

Au terme de la procédure, le permis de construire pour construction de la centrale photovoltaïque au sol, comprenant quatre postes (livraison, transformation, stockage et maintenance) et constituée de 19957m<sup>2</sup> de panneaux avec édification de clôtures à SAINT-CHRISTOL, lieu-dit « la Grande Pélissière » pourra être accordé ou refusé, au titre du code de l'urbanisme, par arrêté préfectoral.

L'autorité compétente pour prendre la décision sur la déclaration de projet avec mise en compatibilité du P.L.U. est Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOL D'ALBION. La décision, qui pourra être adoptée au terme de l'enquête, sera délibérée en conseil municipal.

## ANNEXE N°3 : Procès-verbal de synthèse

Enquête publique concernant la demande de permis de construire d'une centrale voltaïque au sol sur la commune de St Christol et la déclaration de projet pour la mise en compatibilité du P.L.U. de la commune.  
Consultation du public du 07/11/2022 au 07/12/2022 – PV de synthèse.



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS  
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL D'ALBION



# ENQUÊTE PUBLIQUE

## PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

RECUEIL DES OBSERVATIONS AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET POUR MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL-D'ALBION ET LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR UN TERRAIN SIS LIEU-DIT « LA GRANDE PELISSIERE » SUR LA COMMUNE

*EFFECTUEE DU 7 NOVEMBRE AU 7 DECEMBRE 2022 INCLUS*



## SOLLICITATION D'UN MEMOIRE EN REPONSE

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le Maire de SAINT-CHRISTOL
- Monsieur le Responsable de la société URBA 53

### PIECE JOINTE :

Un tableau récapitulatif des observations des PPA et du public.

## 1. – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Dans le cadre de l'enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de SAINT-CHRISTOL et la demande du permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « la Grande Pélissière », dossier porté conjointement par le Maire de la commune et la société URBA 53, nous vous rendons destinataire de ce procès-verbal de synthèse, afin que vous nous fassiez part de vos remarques, lesquelles devront répondre aux attentes des PPA et du public, lesquels vous ont interpellés au cours de cette enquête.

### 1.1. – LES PERMANENCES

Du 7 novembre au 7 décembre 2022, quatre permanences ont été effectuées au siège de l'enquête (mairie de SAINT-CHRISTOL D'ALBION). Ces permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions.

L'organisation de cette enquête publique n'a suscité de notre part, aucune remarque particulière, quant à sa durée et à la publicité qui lui a été consacrée. Nous avons constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées et appliquées en matière d'affichage.

### 1.2. – PUBLICITE ET PARTICIPATION DU PUBLIC

#### ➤ Publicité :

La publicité légale de l'enquête publique s'est déroulée de la façon suivante :

- Insertions dans deux journaux locaux et régionaux (la Provence et le Dauphiné Libéré), au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans la 1<sup>ère</sup> semaine après ouverture,
- Affichage sur des panneaux aux abords de la zone de projet,
- Affichage en mairie de SAINT-CHRISTOL (lieu de réception du public), de l'avis d'enquête et de l'arrêté municipal,
- insertion sur le site web de la commune ainsi que sur celui de la Préfecture de Vaucluse,
- insertion, en quelques phrases, sur le panneau lumineux publicitaire implanté sur la place du marché dans le village.

#### ➤ Participation du public :

Durant ce mois d'enquête publique, 9 personnes se sont manifestées, tant directement en mairie (un intervenant lors de la 2<sup>ème</sup> permanence) que par envoi de mails sur le site internet dédié de la préfecture (DDT) ou sur celui de la mairie, afin d'alimenter le registre dématérialisé. Ces observations dématérialisées, au nombre de 8, ont été versées journalièrement sur le registre « papier », dès leur réception.

## 2. – THEMES ABORDES PAR LE PUBLIC DANS LE REGISTRE D'ENQUETE

**ENVIRONNEMENT – BIODIVERSITE – AGRICULTURE – URBANISME – POLLUTION – ECONOMIE – EMPLOI – ENERGIE RENOUVELABLE**

### AVIS FAVORABLES :

- M. Raymond TAMEISIER (obs. N°2)
- M. Gérard ROLLIN (obs. N°4)

**AVIS DEFAVORABLES :**

- Mme Véronique FABRE (obs. N°1)
- M. Tudual GRALL (obs. N°3)
- Mme Denise MADRANGE-BARTZ (obs. N°5)
- Mme Isabelle BATICLE (obs. N°6)
- Mme Sylvie BITTERLIN (obs. N°7)
- Mme Céline THEVENOT (obs. N°8)
- Mme Corinne PATRIS - collectif ELZEARD Lure Résistance (obs. N°9).

**3. – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

A ce procès-verbal est joint un tableau récapitulatif de toutes les observations et interventions du public. Il vous appartiendra d'apporter réponses à celles-ci, au travers des thématiques qui ont été dégagées et que je vous propose, tant sur le dossier de mise en compatibilité, que sur celui du permis de construire de la centrale photovoltaïque. Vous pouvez compléter ces thématiques par d'autres que vous pourriez juger utiles et éventuellement les développer, après avoir pris connaissance des 9 observations figurant dans le tableau joint.

Vous pourrez ainsi intégrer vos réponses dans la colonne de ce tableau, colonne qui vous est réservée.

Ce tableau vous est transmis par mail en format « PDF » et également en « Word » pour faciliter l'intégration de vos réponses. Vos commentaires constitueront le mémoire en réponse.

A ce tableau des observations du public, nous y avons joint celui des avis des PPA, avis exprimés pour chaque dossier.

Comme convenu, et en application de l'article R. 123-18 du Décret n° 2011-2018 du 29/12/2011, et de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2022, il conviendra que vous nous fassiez parvenir en retour, dans un délai de 15 jours, le mémoire en réponse, lequel sera annexé à notre rapport et à nos conclusions motivées, pour être mis à la disposition du public pendant un an en préfecture de Vaucluse et en mairie de SAINT-CHRISTOL. Il sera également consultable sur les sites web de la commune et de la préfecture.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement (dans son article R.123-16), et à notre accord, nous vous transmettons le présent procès-verbal, le 13 décembre 2022, afin que votre mémoire nous parvienne avant le 28 décembre 2022.

Dont procès-verbal, établi en TROIS exemplaires, que M. le Maire de SAINT-CHRISTOL ainsi que Mme FERREIRO Marina, mandatée par M. Laurent AUBIGNAC, responsable de la société URBA 53, signent avec nous, afin d'en attester leur réception.

Fait à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, le 12 décembre 2022

M. Le Maire de SAINT-CHRISTOL

Henri BONNEFOY

M. le responsable de URBA 53  
Et par délégation

Marina FERREIRO

Le commissaire enquêteur

Guy BEUGIN

Page 3 sur 11

## ANNEXE N°4 : Certificat d'affichage

République Française  
Département de Vaucluse



MAIRIE DE SAINT CHRISTOL

### CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Henri BONNEFOY, Maire de SAINT CHRISTOL, atteste aux fins utiles que l'arrêté Préfectoral du 11 octobre 2022 portant ouverture d'une enquête publique commune préalable à la construction d'une centrale solaire photovoltaïque au sol lieu-dit « la grande Pélissière » localisée sur la commune de Saint Christol (84390) ainsi que sur le dossier de déclaration de projet mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à l'endroit du projet a été affiché au lieu accoutumé de la Mairie, le 19 octobre 2022.

Etabli le présent certificat, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Saint Christol, le 19 octobre 2022.

Le Maire,

Henri BONNEFOY.

## ANNEXE N°5 : Lettre de transmission du mémoire en réponse.



Urba 53<sup>U</sup>

RECONVERSION D'UN ANCIEN TERRAIN MILITAIRE DANS LE CADRE DU  
PLAN GOUVERNEMENTAL « PLACE AU SOLEIL »  
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOL (84)  
LIEU-DIT « LA GRANDE PELISSIERE »

ENQUETE PUBLIQUE  
MEMOIRE DE REPOSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

15 DECEMBRE 2022

### I. Objet du document

La société URBASOLAR a déposé, via la société URBA 53 une demande de permis de construire pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de SAINT-CHRISTOL, sur un ancien terrain militaire dans le cadre du plan gouvernemental de développement des énergies renouvelables « Place au Soleil ».

Par arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2022, l'enquête portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Christol, s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du Lundi 7 novembre au Mercredi 7 décembre 2022 inclus.

Le 13 décembre 2022, Monsieur Guy Beugin, Commissaire Enquêteur, a remis en main propre au porteur de projet le procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique.

Le présent dossier constitue le Mémoire en réponse au « Procès-Verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête publique » portant sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Christol.